



A9-0306/2023

26.10.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

Commission du commerce international
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Rapporteurs: Samira Rafaela, Maria-Manuel Leitão-Marques

Rapporteurs pour avis des commissions associées conformément à l'article 57 du règlement intérieur:

Salima Yenbou, commission des affaires étrangères

Mounir Satouri, commission de l'emploi et des affaires sociales

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	98
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	101
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	151
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT	182
AVIS DE LA COMMISSION DE LA PÊCHE.....	237
LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	285
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	288
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL	290
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	290

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0453),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0307/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 24 janvier 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations communes de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs conformément à l'article 58 du règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission du développement, de la commission de la pêche et de la commission des affaires juridiques,
 - vu le rapport de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0306/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

¹ JO C 0 du 0.0.0000, p. 0. /Non encore paru au Journal officiel]

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29 ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales¹⁶. Le travail forcé *recouvre un large éventail de pratiques de travail coercitives, dans le cadre desquelles un travail ou un service* est exigé d'un individu pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁷.

Amendement

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme, *contribue à la perpétuation de la pauvreté et fait obstacle à la réalisation du travail décent pour tous*. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, *y compris* le protocole *additionnel* de 2014 relatif à la convention n° 29 *et la recommandation n° 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires)*, ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales¹⁶ *et a émis des recommandations visant à prévenir et à éliminer* le travail forcé *et à y remédier*^{16 bis}. *Le travail forcé comprend le travail et les services, exécuté ou fournis le long de la chaîne de valeur, et est exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*¹⁷. *Selon l'OIT et les Nations unies, le travail forcé est plus fréquent dans le cadre de certaines activités économiques dans certains secteurs productifs tels que la transformation, l'agriculture, la confection et la pêche, ainsi que dans certains secteurs de services, tels que les transports, le stockage et la logistique, le nettoyage et le travail saisonnier*^{17 bis}. *Cette définition s'applique à un travail ou à un service exigé par des gouvernements et des autorités publiques, ainsi que des*

organismes privés et des particuliers. L'OIT a mis au point plusieurs indicateurs utilisés pour recenser et signaler les cas de travail forcé, tels que les menaces et souffrances physiques et sexuelles réelles, l'abus de vulnérabilité, les abus liés aux conditions de travail et de vie et les heures supplémentaires excessives, la fraude, la restriction de mouvement ou le confinement sur le lieu de travail ou dans une zone limitée, l'isolement, la servitude pour dette, les retenues sur salaire ou la réduction excessive du salaire, la rétention de passeports et de documents d'identité, ou la menace de dénonciation aux autorités, lorsque le travailleur a un statut d'immigration irrégulier^{17 ter}. Le travail forcé est très souvent lié à la pauvreté et à la discrimination. La manipulation du crédit et de la dette, que ce soit par les employeurs ou par les agents de recrutement, reste un facteur clé qui enferme les travailleurs vulnérables dans des situations de travail forcé^{17 quater}. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises qu'en vertu de l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme, le consentement initial et le volontariat deviennent caducs en cas d'abus de position de vulnérabilité^{17 quinquies}. Selon les organes de surveillance de l'OIT, le travail pénitentiaire, y compris lorsqu'il est effectué pour des entreprises privées, ne constitue pas en soi du travail forcé, pour autant qu'il soit effectué sur une base volontaire, au profit du détenu et que ses conditions s'approchent de celles d'une relation de travail libre. Le travail communautaire comme sanction pénale se substituant à l'emprisonnement devrait toujours être dans l'intérêt général du public et ne devrait en aucun cas être utilisé par les États pour dégrader la personne condamnée ou la priver de sa dignité^{17 sexies}. Dans les cas où le travail ou le service est imposé en exploitant la vulnérabilité du travailleur, sous la

16

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

menace d'une sanction, cette menace ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une sanction pénale, mais peut également prendre la forme d'une perte de droits ou d'avantages.

16

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

^{16 bis} **Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires) de l'OIT, 2014.**

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

^{17 bis} **ONUSC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime), «Global Report on Trafficking In Persons 2020» (Rapport mondial sur la traite des personnes 2020),**
https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_web.pdf

^{17 ter}

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

^{17 quater} **OIT, «Profits and Poverty: The economics of forced labour» (Profits et pauvreté: la dimension économique du travail forcé):**
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf

17 quinquies CEDH, affaires Chowdury et autres c. Grèce (21884/15) et Zoletic et autres c. Azerbaïdjan (20116/12).

17 sexies

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_089199.pdf, page 27.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défailante chez certains opérateurs économiques.

Amendement

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société, ***tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les personnes handicapées, les castes inférieures, les peuples indigènes et tribaux, les migrants, particulièrement s'ils sont sans papiers, ont un statut précaire et travaillent dans l'économie informelle***, sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défailante ***ou inexistante*** chez certains opérateurs économiques ***et une démonstration de l'incapacité d'un État à faire respecter les droits sociaux et les droits du travail, en particulier ceux des groupes vulnérables et marginalisés. Le travail forcé peut également avoir lieu du fait du consentement tacite des autorités. Les femmes et les filles représentent 11,8 millions du nombre total de personnes soumises au travail forcé. Sur l'ensemble des personnes soumises au travail forcé, plus de 3,3 millions sont des enfants. Entre 2016 et 2021, le nombre***

total de travailleurs forcés estimé a augmenté de 2,7 millions^{18 bis}. Les travailleurs migrants qui ne sont pas protégés par la loi ou qui ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits courent un risque plus élevé de travail forcé que les autres travailleurs. Selon l'OIT, 15 % de l'ensemble des adultes victimes de travail forcé sont des migrants^{18 ter}. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union a constaté que c'était également le cas au sein de l'Union. Des employeurs abusifs profitent de la position de faiblesse des travailleurs migrants pour les forcer à travailler pendant des heures interminables, sans être payés ou presque, souvent dans des conditions dangereuses et sans l'équipement de sécurité minimum requis par la loi^{18 quater}. La vaste majorité des cas de travail forcé surviennent dans le secteur privé, en particulier au moyen de l'exploitation par le travail forcé (17,3 millions de personnes), qui représente 86 % de l'ensemble des cas de travail forcé^{18 quinquies}. Les obligations des opérateurs économiques énoncées dans le présent règlement devraient être prévisibles et claires afin de garantir son respect total et effectif et de contribuer à mettre un terme au travail forcé.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

^{18 bis} The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

^{18 ter} The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales

de l'esclavage moderne, 2021),
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

18 quater

<https://fra.europa.eu/en/content/protecting-migrant-workers-exploitation-fra-opinions>

18 quinquies *The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021)*,
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. **L'article 5, paragraphe 2**, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme **disposent** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹.

Amendement

(3) L'éradication du travail forcé **sous toutes ses formes, y compris le travail forcé imposé par l'État**, est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. **Afin d'atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable, l'Union devrait défendre et promouvoir ses valeurs et contribuer à la protection des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant.** **L'article 5** de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **interdit explicitement l'esclavage, la servitude, le travail forcé et obligatoire et la traite des êtres humains**, et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme **dispose** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante

l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹. ***Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits fondamentaux est un droit de l'homme et un élément essentiel à l'efficacité des poursuites pénales. La législation de l'Union en vigueur, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) consacrent le droit des victimes à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises, y compris le travail forcé.***

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres /Grèce.

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres /Grèce.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants²⁰. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT.

Amendement

(4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants²⁰. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT. ***Toutefois, certains États membres n'ont pas encore ratifié le protocole à la convention n° 29 de l'OIT, malgré les décisions du Conseil appelant les États membres à le ratifier et à le mettre en œuvre^{20 bis}. L'OIT estime que l'Union européenne compte 880 000 victimes du***

travail forcé – sans compter le travail forcé associé, entre autres, aux importations dans l'Union provenant du reste du monde^{20^{ter}}. En outre, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT continue de présenter des lacunes^{20^{quater}}. Il est nécessaire que les États membres mettent pleinement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT et transposent correctement toute la législation de l'Union visant à lutter contre le travail forcé, les violations des droits des travailleurs et la traite des êtres humains, afin de faire appliquer l'interdiction d'importation et d'exportation de tout produit ou service découlant du travail forcé. Le présent règlement vise à contraindre juridiquement les États membres à prévenir et à éliminer le recours au travail forcé, à assurer la protection des victimes et l'accès à des voies de recours et à des réparations effectives, telles que des indemnisations, et à sanctionner le non-respect des décisions visées à l'article 6, paragraphe 4. Selon l'OIT, la réparation reste l'une des principales priorités politiques pour lutter contre le travail forcé. À cet égard, le protocole à la convention n° 29 de l'OIT dispose que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, doivent avoir accès à des voies de recours appropriées et efficaces, telles que des indemnisations. Le troisième pilier des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dispose que la réparation est un droit fondamental et peut comprendre des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (soit pénales soit administratives, comme des amendes), ainsi que la prévention des dommages, par exemple au moyen

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilobrussels/documents/publication/wcms_195135.pdf.

d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilobrussels/documents/publication/wcms_195135.pdf.

20 bis **Décision (UE) 2015/2071 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (JO L 301 du 18.11.2015, p. 47) et décision (UE) 2015/2037 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale (JO L 298 du 14.11.2015, p. 23).**

20 ter **Global Estimate of Forced Labour («Les estimations mondiales du travail forcé»), OIT, 2012:**
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilobrussels/documents/genericdocument/wcms_184975.pdf

20 quater **Les observations des organes de surveillance de l'OIT sur l'application des conventions sur le travail forcé peuvent être consultées à l'adresse suivante:**
<https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20010:::NO:::>

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le recours au travail forcé. Elle promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes **de valeur** des entreprises établies dans l'Union.

Amendement

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le recours au travail forcé **ainsi que de promouvoir le travail décent et les droits des travailleurs dans le monde entier**. Elle promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes **d'approvisionnement** des entreprises établies dans l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans sa politique commerciale, l'Union soutient la lutte contre le travail forcé dans le cadre de ses relations commerciales, tant unilatérales que bilatérales. Les chapitres sur le commerce et le développement durable des accords commerciaux de l'Union contiennent un engagement à ratifier et à mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, dont font partie les conventions n° 29 et n° 105. Qui plus est, les préférences commerciales unilatérales au titre du système de préférences générales de l'Union **pourraient** être retirées en cas de violations graves et systématiques des conventions n° 29 ou n° 105.

Amendement

(6) Dans sa politique commerciale, l'Union soutient la lutte contre le travail forcé dans le cadre de ses relations commerciales, tant unilatérales que bilatérales. Les chapitres sur le commerce et le développement durable des accords commerciaux de l'Union contiennent un engagement à ratifier et à mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, dont font partie les conventions n° 29 et n° 105, **tandis que les chapitres et les dispositions relatifs au commerce et au genre établissent une optique de genre qui est essentielle pour l'autonomisation économique des femmes afin de lutter contre le travail forcé genré**. Qui plus est, les préférences commerciales unilatérales au titre du système de

préférences générales de l'Union **peuvent** être retirées en cas de violations graves et systématiques des conventions n° 29 ou n° 105.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le travail forcé a une incidence distincte sur les groupes vulnérables et marginalisés, tels que les enfants, les femmes, les migrants, les réfugiés ou les peuples autochtones, partant, une approche intersectionnelle et sensible au genre est essentielle pour lutter efficacement contre le travail forcé. Le présent règlement devrait donc viser à atteindre les objectifs de la convention 182 de l'OIT, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de la déclaration de Beijing, du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, de la convention 169 de l'OIT, ainsi que d'autres accords et conventions internationaux pertinents.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) [En particulier, la directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

(8) [En particulier, la directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de

établit des obligations horizontales à cet égard consistant à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, y compris le travail forcé, et sur l'environnement, **dans les propres activités des entreprises, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne** de valeur, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs et aux conventions environnementales. Ces obligations s'appliquent aux grandes entreprises qui dépassent un certain seuil concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs à fort impact, au-delà d'un certain seuil pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net.^{22]}

²² Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'article [XX] de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil fait obligation aux États membres de veiller à ce que certains opérateurs économiques publient chaque année des déclarations non financières dans

durabilité établit des obligations horizontales à cet égard **pour les entreprises** consistant à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, y compris le travail forcé, et sur l'environnement **qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou qui sont directement liées à leurs propres activités et à celles de leurs filiales dans ses chaînes** de valeur, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs et aux conventions environnementales. **Ladite directive renforce également l'accès aux voies de recours pour les personnes touchées par ces incidences.** Ces obligations s'appliquent aux grandes entreprises qui dépassent un certain seuil concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs à fort impact, au-delà d'un certain seuil pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net.²² **Il convient d'assurer la cohérence entre ladite directive et le présent règlement.]**

²² Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Amendement

(10) L'article [XX] de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil fait obligation aux États membres de veiller à ce que certains opérateurs économiques publient chaque année des déclarations non financières dans

lesquelles ils rendent compte de l'incidence de leur activité sur les questions environnementales, sur les questions sociales et de personnel et sur le respect des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le travail forcé et la lutte contre la corruption²⁶. [En outre, la directive 20XX/XX/UE sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises fixe, pour les entreprises relevant de son champ d'application, des obligations d'information détaillées concernant le respect des droits de l'homme, y compris dans les chaînes de valeur mondiales. Les informations que les entreprises publient sur les droits de l'homme devraient inclure, le cas échéant, des informations sur le recours au travail forcé dans leurs chaînes *de valeur*.²⁷]

²⁶ Directive 2013/34/UE, pour ce qui est de la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

²⁷ Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

lesquelles ils rendent compte de l'incidence de leur activité sur les questions environnementales, sur les questions sociales et de personnel et sur le respect des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le travail forcé et la lutte contre la corruption²⁶. [En outre, la directive 20XX/XX/UE sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises fixe, pour les entreprises relevant de son champ d'application, des obligations d'information détaillées concernant le respect des droits de l'homme, y compris dans les chaînes de valeur mondiales. Les informations que les entreprises publient sur les droits de l'homme devraient inclure, le cas échéant, des informations sur le recours au travail forcé dans leurs chaînes *d'approvisionnement*.²⁷]

²⁶ Directive 2013/34/UE, pour ce qui est de la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

²⁷ Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Amendement

(10 bis) *En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union s'est engagée à promouvoir un système commercial*

multilatéral ouvert et fondé sur des règles. Toute mesure adoptée par l'Union qui a une influence sur les échanges commerciaux devrait être conforme aux règles de l'OMC. Par ailleurs, toute mesure prise par l'Union ayant une incidence sur les échanges devrait tenir compte des éventuelles réponses des partenaires commerciaux de l'Union et veiller à ce que sa mise en application ne soit pas perçue comme une mesure protectionniste unilatérale.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Promouvoir le travail décent et un avenir du travail centré sur l'humain en garantissant le respect des principes fondamentaux et des droits de l'homme, en promouvant le dialogue social ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des conventions et protocoles pertinents de l'OIT et en renforçant la gestion responsable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'accès à la protection sociale sont des priorités fondamentales de l'Union, qui sont inscrites dans le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Cette interdiction devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition

(17) *L'interdiction de commercialisation, qui permet cette interdiction d'importation et d'exportation*

du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention n° 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention n° 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre³¹.

de produits et de services issus du travail forcé, devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention n° 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention n° 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre³¹. **L'article 3, point a), de la convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination fait référence à toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées interdit d'exposer les personnes handicapées au travail forcé et exige que les personnes handicapées soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire. Le principe de l'égalité de traitement doit également s'appliquer dans les ateliers protégés. Lorsque des produits ou des services proviennent de zones géographiques, de sites de production ou d'activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées, énumérés dans la base de données visée à l'article 11 du présent règlement, les autorités compétentes devraient présumer qu'ils ont été fabriqués ou fournis en**

recourant au travail forcé. Dans de tels cas, il devrait incomber à l'opérateur économique de démontrer que son produit ou service a été fabriqué ou fourni sans recours au travail forcé et que, si une décision a été rendue en vertu de l'article 6, paragraphe 4, réparation a été donnée à tout recours au travail forcé. Dans tous les cas, les autorités compétentes devraient veiller à ce que la charge de la preuve ne soit pas disproportionnée. Après avoir dialogué avec des spécialistes compétents, notamment issus de l'OIT, de l'OCDE et du SEAE, des partenaires sociaux et de la société civile, la Commission devrait s'efforcer de mettre un terme au travail forcé en mettant à disposition, par le biais de la base de données visée à l'article 11 du présent règlement, des informations régulièrement mises à jour sur les risques liés au travail forcé dans des zones géographiques, des sites de production et des activités économiques spécifiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques. Cette base de données devrait être claire et transparente afin que les opérateurs économiques, en particulier les PME et les microentreprises, puissent utiliser ces données afin de respecter leur devoir de vigilance. Ces données devraient être librement et facilement accessibles au public, dans un format également accessible aux personnes handicapées et dans toutes les langues de travail de l'Union.

³¹ Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

³¹ Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Sur la base de la définition du travail forcé figurant dans la convention n° 29 de l'OIT et utilisée dans le présent règlement, les «indicateurs du travail forcé de l'OIT» et les lignes directrices de l'OIT publiées sous le titre «Hard to see, harder to count» représentent les signes les plus courants qui indiquent l'existence possible d'un cas de travail forcé et devraient être pris en considération lors de l'application de l'interdiction. Toutefois, ces indicateurs peuvent être insuffisants pour repérer le travail forcé imposé par des autorités étatiques. Ces pratiques de travail forcé reposent sur des politiques coercitives systémiques et globales qui nécessitent des indicateurs supplémentaires spécifiquement élaborés.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des ressources et des capacités limitées pour garantir que les produits qu'elles mettent sur le marché de l'Union ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ne font pas intervenir de travail forcé. La Commission devrait donc publier des lignes directrices sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé qui tiennent compte également de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques. En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices sur les indicateurs de *risque de* travail forcé *et* sur les *informations publiquement accessibles*

(18) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des ressources et des capacités limitées pour garantir que les produits qu'elles mettent sur le marché de l'Union ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ne font pas intervenir de travail forcé. La Commission devrait donc publier des lignes directrices *approfondies* sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé qui tiennent compte également de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques. En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices *claires* sur les indicateurs de *risques liés au* travail forcé, *y compris* sur

afin d'aider les PME et les autres opérateurs économiques à se conformer aux exigences de l'interdiction.

la manière de les repérer, qui devraient être fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, dont les lignes directrices «Hard to see, harder to count» sont la référence absolue actuelle en matière de détection du travail forcé.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La Commission devrait également publier des lignes directrices sur la manière d'engager un dialogue avec les autorités compétentes afin d'aider les opérateurs économiques, et notamment les PME, ainsi que les autres parties prenantes à se conformer aux exigences de l'interdiction. En outre, la Commission devrait également publier des lignes directrices pour aider toute personne ou association à soumettre des informations.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Compte tenu de la diversité du droit de l'Union traitant des questions de travail forcé, la Commission devrait fournir des orientations supplémentaires aux opérateurs économiques, en particulier aux PME, sur la manière d'appliquer les différentes obligations découlant du droit de l'Union. La

Commission devrait également, le cas échéant, éviter d'imposer des charges administratives superflues aux PME. En outre, la Commission devrait élaborer des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts des opérateurs économiques et de leurs partenaires commerciaux dans la même chaîne d'approvisionnement, en particulier les PME. Ces mesures comprennent un guichet unique pour toutes les questions liées à l'application du présent règlement et un soutien aux initiatives multipartites.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les autorités compétentes des États membres devraient surveiller le marché de manière à déceler toute violation de l'interdiction. En désignant ces autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce que celles-ci disposent de ressources suffisantes et à ce que leur personnel ait les compétences et les connaissances nécessaires, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la gestion de la chaîne *de valeur* et les procédures liées au devoir de vigilance. Les autorités compétentes devraient assurer une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à éviter de compromettre les résultats des enquêtes menées par ces autorités.

Amendement

(19) Les autorités compétentes des États membres devraient surveiller le marché de manière à déceler toute violation de l'interdiction. En désignant ces autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce que celles-ci disposent de ressources *humaines et financières* suffisantes et à ce que leur personnel ait les compétences et les connaissances nécessaires, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, *les droits des travailleurs, l'égalité entre les hommes et les femmes*, la gestion de la chaîne *d'approvisionnement* et les procédures liées au devoir de vigilance. Les autorités compétentes devraient assurer une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à éviter de compromettre les résultats des enquêtes menées par ces autorités.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Pour déceler d'éventuelles violations de l'interdiction, les autorités compétentes devraient suivre une approche fondée sur les risques et évaluer toutes les informations dont elles disposent. Les autorités compétentes devraient ouvrir une enquête lorsque, sur la base de l'évaluation qu'elles ont faite de toutes les informations disponibles, elles constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'interdiction.

Amendement

(21) Pour déceler d'éventuelles violations de l'interdiction, **la Commission ou** les autorités compétentes devraient suivre une approche fondée sur les risques et évaluer toutes les informations dont elles disposent. ***Afin de mettre en œuvre l'approche fondée sur les risques lorsqu'elles établissent l'ordre de priorité de leurs enquêtes, la Commission et les autorités compétentes devraient tenir compte de la taille et des ressources économiques de l'opérateur économique, et en particulier s'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise, de la part des composants liés au travail forcé dans le produit final, de la quantité de produits concernés, de l'ampleur du travail forcé présumé et de la question de savoir si le travail forcé imposé par des autorités étatiques pourrait être à craindre. Elles devraient également tenir compte de la question de savoir si l'opérateur économique relève du champ d'application de la directive XXX [sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité] et est soumis à un devoir de vigilance obligatoire. La Commission ou*** les autorités compétentes devraient ouvrir une enquête lorsque, sur la base de l'évaluation qu'elles ont faite de toutes les informations disponibles, ***ou sur la base de toute autre donnée disponible lorsqu'il n'a pas été possible de recueillir des informations et des preuves,*** elles constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'interdiction. ***Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient pouvoir demander des informations supplémentaires aux opérateurs économiques faisant l'objet d'une évaluation, mais également à d'autres parties prenantes concernées, y***

compris les personnes ou associations ayant soumis des informations pertinentes aux autorités compétentes et à toute autre partie prenante travaillant sur les produits ou régions liés à l'évaluation, ainsi qu'aux représentations diplomatiques de l'Union dans les pays tiers concernés. Les autorités compétentes devraient pouvoir choisir de ne pas demander d'informations supplémentaires aux opérateurs économiques si elles estiment que cela pourrait conduire ces opérateurs économiques à tenter de dissimuler une situation de travail forcé et ainsi mettre en péril l'enquête.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de réduire, de prévenir ou d'éliminer tout risque de recours au travail forcé dans leurs activités et dans leurs chaînes **de valeur** en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes **de valeur**. Un devoir de vigilance correctement exercé **signifie** que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne **de valeur** aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations

Amendement

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de réduire, de prévenir ou d'éliminer tout risque de recours au travail forcé **ou de réparer les cas de travail forcé** dans leurs activités et dans leurs chaînes **d'approvisionnement** en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance **notamment**, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes **d'approvisionnement**. Un devoir de vigilance correctement exercé **pourrait signifier** que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne **d'approvisionnement** aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de

ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

*l'interdiction **ou que les raisons qui ont motivé l'existence d'une suspicion étayée ont été éliminées** du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé **et, dans la mesure du possible, démontre que réparation des cas de travail forcé a été donnée. Les opérateurs économiques qui ne relèvent pas du champ d'application de la [directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité] ne sont pas désavantagés du seul fait de ne pas avoir exercé le devoir de vigilance conformément à ladite directive, y compris lorsqu'ils sont confrontés à un renversement de la charge de la preuve en raison du risque élevé de travail forcé imposé par des autorités étatiques.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de garantir la coopération entre les autorités compétentes désignées en vertu de la présente législation ou d'autres législations pertinentes ainsi que la cohérence de leurs actions et décisions, les autorités compétentes désignées en vertu du présent règlement devraient, si nécessaire, demander aux autres autorités concernées des informations sur la question de savoir si les opérateurs économiques faisant l'objet d'une évaluation sont soumis à un devoir de vigilance en matière de travail forcé et s'ils s'y conforment, dans le respect de la législation de l'Union applicable ou des réglementations nationales établissant un devoir de

Amendement

(23) Afin de garantir la coopération entre **la Commission et** les autorités compétentes désignées en vertu de la présente législation ou d'autres législations pertinentes ainsi que la cohérence de leurs actions et décisions, les autorités compétentes désignées en vertu du présent règlement devraient, si nécessaire, demander aux autres autorités concernées des informations sur la question de savoir si les opérateurs économiques faisant l'objet d'une évaluation sont soumis à un devoir de vigilance en matière de travail forcé et s'ils s'y conforment, dans le respect de la législation de l'Union applicable ou des réglementations nationales établissant un devoir de

vigilance et de transparence en matière de travail forcé.

vigilance et de transparence en matière de travail forcé. *Lorsqu'elles demandent des informations aux opérateurs économiques, les autorités compétentes devraient autant que possible respecter le principe de la transmission unique d'informations de la Commission, en renforçant la coopération et le dialogue entre les autorités chargées de superviser la réglementation des produits.*

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Compte tenu de la quantité de preuves solides disponibles concernant les cas de travail forcé, en particulier les produits, les régions ou les secteurs, les autorités compétentes devraient, après une évaluation des risques, concentrer leurs enquêtes sur les situations qui présentent un risque plus élevé de recours au travail forcé et qui ont une incidence sociétale et économique accrue, du fait de la grande taille des opérateurs économiques ou de leur présence dans un grand nombre de chaînes d'approvisionnement.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) Afin d'assurer la cohérence des actions et décisions des autorités compétentes, la Commission devrait assurer une coordination étroite avec les autorités compétentes.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Au cours de la phase préliminaire d'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne **de valeur** pour lesquelles il existe un risque élevé de travail forcé en ce qui concerne les produits faisant l'objet de l'enquête, en tenant également compte de la taille **des opérateurs** et de **leurs** ressources économiques, de la quantité de produits concernés **et** de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement

(24) Au cours de la phase préliminaire d'enquête, **la Commission et** les autorités compétentes devraient se concentrer sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne **d'approvisionnement** pour lesquelles il existe un risque élevé de travail forcé en ce qui concerne les produits faisant l'objet de l'enquête, **tout** en tenant **compte de l'éventuel déséquilibre des pouvoirs dans la chaîne d'approvisionnement concernée. Dans leur évaluation, elles devraient également tenir** compte de la taille **de l'opérateur économique** et de **ses** ressources économiques, de la quantité de produits concernés, **de la part des composants liés au travail forcé dans le produit final**, de l'ampleur du travail forcé présumé **et de la question de savoir si le travail forcé imposé par des autorités étatiques pourrait être à craindre.**

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'elles demandent des informations au cours de l'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer en priorité, dans la mesure du possible et dans le souci d'une conduite efficace de l'enquête, sur les opérateurs économiques soumis à l'enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne **de valeur** au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, et tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs

Amendement

(25) Lorsqu'elles demandent des informations au cours de l'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer en priorité, dans la mesure du possible et dans le souci d'une conduite efficace de l'enquête, sur les opérateurs économiques soumis à l'enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne **d'approvisionnement** au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, et tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs

économiques, de la quantité de produits concernés ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

économiques, de la quantité de produits concernés ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) La Commission devrait faire appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, vérifiable et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données devrait être fondée sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, des partenaires sociaux ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé. La base de données devrait comprendre une liste de toutes les décisions prises par les autorités compétentes, y compris des informations sur les réparations des cas de travail forcé apportées qui ont permis le retrait de l'interdiction.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 25 ter (nouveau)

(25 ter) *Lorsqu'il existe des preuves claires, fiables et vérifiables que des produits fabriqués dans des secteurs économiques spécifiques dans des zones géographiques spécifiques présentent un risque élevé d'être issus du travail forcé imposé par des autorités étatiques, il convient de recenser ces secteurs dans ces zones dans la base de données établie en vertu du présent règlement. Afin de faciliter les enquêtes des autorités compétentes sur les cas où il existe des preuves d'un risque élevé de travail forcé imposé par des autorités étatiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement en déterminant les secteurs économiques spécifiques dans les zones géographiques spécifiques où un tel risque se présente. Pour les produits issus de ces zones et de ces secteurs, les opérateurs économiques concernés devraient assumer la charge d'établir que le travail forcé n'a été utilisé à aucun stade de l'extraction, de la récolte, de la production ou de la fabrication d'un produit, y compris l'ouvraison ou la transformation liée au produit.*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 26

(26) Les autorités compétentes devraient avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail forcé à un stade quelconque de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction d'un produit, y compris l'ouvraison ou la

(26) *Dans tous les cas autres que ceux qui relèvent des zones et des secteurs jugés à haut risque de travail forcé imposé par des autorités étatiques, les autorités compétentes devraient avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail*

transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, notamment au cours de sa phase préliminaire. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

forcé à un stade quelconque de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction d'un produit, y compris l'ouvrison ou la transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, notamment au cours de sa phase préliminaire. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Dans le cas où elles établissent que des opérateurs économiques ont enfreint l'interdiction, les autorités compétentes devraient interdire dans les plus brefs délais la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union de ces produits ainsi que leur exportation à partir de l'Union, et exiger des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'une enquête qu'ils retirent du marché de l'Union les produits concernés déjà mis à disposition et fassent en sorte que ceux-ci soient détruits, rendus inutilisables ou mis hors circuit d'une autre manière suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets.

Amendement

(27) Dans le cas où elles établissent que des opérateurs économiques ont enfreint l'interdiction, **la Commission et** les autorités compétentes devraient interdire dans les plus brefs délais la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union de ces produits ainsi que leur exportation à partir de l'Union, et exiger des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'une enquête qu'ils retirent du marché de l'Union les produits concernés déjà mis à disposition et fassent ***don des produits périssables à des fins caritatives ou d'intérêt public. Si ces produits ne sont pas périssables, les opérateurs économiques devraient recycler ces produits et, si cela n'est pas possible, faire*** en sorte que ceux-ci soient détruits, rendus inutilisables ou mis hors circuit d'une autre manière suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets. ***L'interdiction de mettre des produits sur le marché de l'Union, de les mettre à disposition sur le marché de l'Union et de les exporter à partir de***

L'Union ne devrait être levée que si les opérateurs économiques sont en mesure de démontrer que le travail forcé a été éradiqué de la chaîne d'approvisionnement et que réparation des cas de travail forcé a été apportée. L'évaluation du respect de ces conditions devrait incomber à l'autorité responsable de la décision. L'interdiction et le retrait ultérieur devraient concerner les produits spécifiques répertoriés dans la décision.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Dans cette décision, les autorités compétentes devraient indiquer les conclusions de l'enquête et les informations sur lesquelles elles se sont fondées, fixer un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour se conformer à la décision, ainsi que communiquer des informations permettant d'identifier le produit auquel s'applique la décision. La Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information devant figurer dans ces décisions.

Amendement

(28) Dans cette décision, **la Commission ou** les autorités compétentes devraient indiquer les conclusions de l'enquête et les informations sur lesquelles elles se sont fondées, fixer un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour se conformer à la décision, ainsi que communiquer des informations permettant d'identifier le produit auquel s'applique la décision. La Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information devant figurer dans ces décisions. **Les décisions de la Commission ou des autorités compétentes devraient être rendues publiques.**

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les autorités compétentes devraient tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques

Amendement

(29) **La Commission et** les autorités compétentes devraient tenir compte de la taille et des ressources économiques des

concernés lorsqu'elles leur fixent un délai raisonnable pour se conformer à la décision.

opérateurs économiques concernés lorsqu'elles leur fixent un délai raisonnable pour se conformer à la décision.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Si les opérateurs économiques ne se conforment pas à la décision des autorités compétentes avant l'expiration du délai fixé, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les produits concernés ne puissent ni être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ni être exportés, ou à ce qu'ils soient retirés du marché de l'Union, et faire en sorte que tout produit encore en possession des opérateurs économiques concernés soit détruit, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une autre manière, suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets, aux frais des opérateurs économiques.

Amendement

(30) Si les opérateurs économiques ne se conforment pas à la décision **de la Commission ou** des autorités compétentes avant l'expiration du délai fixé, **la Commission ou** les autorités compétentes devraient veiller à ce que les produits concernés ne puissent ni être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ni être exportés, ou à ce qu'ils soient retirés du marché de l'Union, et faire en sorte que tout produit encore en possession des opérateurs économiques concernés **soit donné à des fins caritatives ou d'intérêt public s'il est périssable. S'il ne l'est pas, les opérateurs économiques devraient le recycler et, si cela n'est pas possible, faire en sorte qu'il** soit détruit, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une autre manière, suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets, aux frais des opérateurs économiques.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de demander un réexamen des décisions par les autorités compétentes dès lors qu'ils ont fourni de

Amendement

(31) Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de demander un réexamen **administratif** des décisions par les autorités compétentes **et par la**

nouvelles informations démontrant qu'il ne peut être conclu que les produits concernés sont issus du travail forcé. Les autorités compétentes devraient retirer leur décision lorsqu'elles constatent, sur la base de ces nouvelles informations, qu'il n'est pas possible d'établir que les produits sont issus du travail forcé.

Commission dès lors qu'ils ont fourni de nouvelles informations **substantielles** démontrant qu'il ne peut être conclu que les produits concernés sont issus du travail forcé. Les autorités compétentes **et la Commission** devraient retirer leur décision lorsqu'elles constatent, sur la base de ces nouvelles informations, qu'il n'est pas possible d'établir que les produits sont issus du travail forcé. **Les décisions adoptées par la Commission en application du présent règlement sont soumises au contrôle de la Cour de justice conformément à l'article 263 du traité FUE.**

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique, devrait être autorisée à communiquer des informations aux autorités compétentes lorsqu'elle considère que des produits issus du travail forcé sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union et devrait être informée du résultat de l'évaluation des informations qu'elle a communiquées.

Amendement

(32) Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique, devrait être autorisée à communiquer des informations aux autorités compétentes lorsqu'elle considère que des produits issus du travail forcé sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union et devrait être informée du résultat de l'évaluation des informations qu'elle a communiquées. **Les communications devraient être adressées à une ou plusieurs autorités compétentes. Des mesures de protection adéquates devraient être mises en place pour assurer la sécurité de toute personne associée à la communication ou aux informations qu'elle contient, y compris contre les risques de riposte et de représailles. Le cas échéant, ces mesures de protection pourraient aller au-delà des dispositions prévues par la directive (UE) 2019/1937. Afin de faciliter la communication des informations et la normalisation des**

informations fournies, la Commission devrait mettre en place un mécanisme de transmission des informations, tel qu'un portail web spécifique au niveau de l'Union, disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, et gratuit, et assurer sa convivialité et sa facilité d'accès, y compris pour les personnes handicapées.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La Commission devrait publier des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction par les opérateurs économiques et les autorités compétentes. Ces lignes directrices devraient comprendre des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé et des informations complémentaires à l'intention des autorités compétentes en vue de la mise en œuvre de l'interdiction. Les orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé devraient s'appuyer sur les orientations sur le devoir de vigilance pour les entreprises de l'UE face au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement (Guidance on due diligence for Union businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains) que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont publiées en juillet 2021. Les lignes directrices devraient être cohérentes avec les autres lignes directrices de la Commission dans ce domaine et les lignes directrices pertinentes des organisations internationales. Les rapports des organisations internationales, en particulier de l'OIT, ainsi que d'autres sources d'information indépendantes et vérifiables

Amendement

(33) La Commission devrait publier des lignes directrices **détaillées** afin de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction par les opérateurs économiques et les autorités compétentes. Ces lignes directrices devraient comprendre des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, **en particulier pour tous les opérateurs économiques qui ne relèvent pas du champ d'application de la [directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité], puisqu'ils ne seront pas soumis aux obligations liées au devoir de vigilance** et des informations complémentaires à l'intention des autorités compétentes en vue de la mise en œuvre de l'interdiction. **Les orientations destinées aux opérateurs économiques qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité devraient notamment se concentrer sur le respect des règles lorsque ces opérateurs économiques sont confrontés à un renversement de la charge de la preuve en raison des actes délégués adoptés par la Commission sur le travail forcé imposé par des autorités étatiques.** Les orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé devraient s'appuyer

devraient être pris en considération pour déterminer les indicateurs de risque.

sur les orientations sur le devoir de vigilance pour les entreprises de l'UE face au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement (Guidance on due diligence for Union businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains) que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont publiées en juillet 2021. Les lignes directrices devraient être cohérentes avec les autres lignes directrices de la Commission dans ce domaine et les lignes directrices pertinentes des organisations internationales. **Elles devraient fournir des recommandations spécifiques à chaque secteur d'activité, compte tenu des particularités des activités et des chaînes d'approvisionnement.** Les rapports des organisations internationales, en particulier de l'OIT, ainsi que d'autres sources d'information indépendantes et vérifiables devraient être pris en considération pour déterminer les indicateurs de risque.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les décisions des autorités compétentes établissant une violation de l'interdiction devraient être communiquées aux autorités douanières, qui devraient s'efforcer d'identifier le produit concerné parmi les produits déclarés pour la mise en libre pratique ou l'exportation. Les autorités compétentes devraient être chargées de contrôler le respect global de l'interdiction en ce qui concerne le marché intérieur et les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci. Étant donné que le travail forcé fait partie du processus de fabrication et ne laisse aucune trace sur le produit, que le règlement (UE) 2019/1020 ne régit que les

Amendement

(34) Les décisions **de la Commission ou** des autorités compétentes établissant une violation de l'interdiction devraient être communiquées aux autorités douanières, qui devraient s'efforcer d'identifier le produit concerné parmi les produits déclarés pour la mise en libre pratique ou l'exportation. **La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières disposent de suffisamment de ressources pour réaliser ces contrôles. La Commission et** les autorités compétentes devraient être chargées de contrôler le respect global de l'interdiction en ce qui concerne le marché intérieur et les produits entrant sur le

produits manufacturés et que son champ d'application se limite à la mise en libre pratique, les autorités douanières ne seraient pas en mesure d'agir de manière autonome au titre du règlement (UE) 2019/1020 aux fins de l'application et du contrôle du respect de l'interdiction. L'organisation spécifique des contrôles dans chaque État membre devrait être sans préjudice du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³² et de ses dispositions générales relatives aux pouvoirs de contrôle et de surveillance des autorités douanières.

marché de l'Union ou quittant celui-ci. Étant donné que le travail forcé fait partie du processus de fabrication et ne laisse aucune trace sur le produit, que le règlement (UE) 2019/1020 ne régit que les produits manufacturés et que son champ d'application se limite à la mise en libre pratique, les autorités douanières ne seraient pas en mesure d'agir de manière autonome au titre du règlement (UE) 2019/1020 aux fins de l'application et du contrôle du respect de l'interdiction. L'organisation spécifique des contrôles dans chaque État membre devrait être sans préjudice du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³² et de ses dispositions générales relatives aux pouvoirs de contrôle et de surveillance des autorités douanières.

³² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

³² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les informations actuellement mises à la disposition des autorités douanières par les opérateurs économiques comprennent uniquement des informations générales sur les produits et ne contiennent ni renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs des produits, ni indications spécifiques au sujet des produits. Afin que les autorités douanières puissent identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont susceptibles de violer les dispositions du règlement et qui devraient donc être stoppés aux frontières extérieures

Amendement

(35) Les informations actuellement mises à la disposition des autorités douanières par les opérateurs économiques comprennent uniquement des informations générales sur les produits et ne contiennent ni renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs des produits, ni indications spécifiques au sujet des produits. Afin que les autorités douanières puissent identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont susceptibles de violer les dispositions du règlement et qui devraient donc être stoppés aux frontières extérieures

de l'UE, les opérateurs économiques devraient soumettre aux autorités douanières des informations permettant d'établir un lien entre une décision des autorités compétentes et le produit concerné. Ces informations devraient inclure des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, ainsi que toute autre indication concernant le produit lui-même. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués déterminant les produits pour lesquels ces informations devraient être fournies, au moyen, entre autres, de la base de données établie en vertu du présent règlement ainsi que des informations et décisions des autorités compétentes encodées dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 (ci-après l'«ICSMS»). De plus, la Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des autorités douanières. Ces informations devraient comprendre la description, le nom ou la marque du produit, les exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit (telles qu'un numéro de type, de référence, de modèle, de lot ou de série, apposé sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique du produit), ainsi que des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, y compris, pour chacun d'entre eux, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification unique dans le pays où ils sont établis et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Il est prévu, dans le cadre du réexamen du code des douanes de l'Union, de préciser dans la législation douanière les informations que

de l'UE, les opérateurs économiques devraient soumettre aux autorités douanières des informations permettant d'établir un lien entre une décision *de la Commission ou* des autorités compétentes et le produit concerné. Ces informations devraient inclure des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, ainsi que toute autre indication concernant le produit lui-même. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués déterminant les produits pour lesquels ces informations devraient être fournies, au moyen, entre autres, de la base de données établie en vertu du présent règlement ainsi que des informations et décisions des autorités compétentes encodées dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 (ci-après l'«ICSMS»). De plus, la Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des autorités douanières. Ces informations devraient comprendre la description, le nom ou la marque du produit, les exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit (telles qu'un numéro de type, de référence, de modèle, de lot ou de série, apposé sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique du produit), ainsi que des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, y compris, pour chacun d'entre eux, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification unique dans le pays où ils sont établis et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Il est prévu, dans le cadre du réexamen du code des douanes de l'Union, de préciser dans la

les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des douanes, afin de leur permettre de contrôler le respect du présent règlement et, plus généralement, afin de renforcer la transparence de la chaîne d'approvisionnement.

législation douanière les informations que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des douanes, afin de leur permettre de contrôler le respect du présent règlement et, plus généralement, afin de renforcer la transparence de la chaîne d'approvisionnement. ***La Commission devrait publier des orientations et fournir une assistance aux opérateurs économiques, notamment aux PME, sur la manière de recueillir les informations requises.***

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les autorités douanières qui identifient un produit susceptible d'être couvert par une décision établissant une violation de l'interdiction, communiquée par les autorités compétentes, devraient suspendre la mise en libre pratique de ce produit et en informer immédiatement les autorités compétentes. Les autorités compétentes devraient parvenir, dans un délai raisonnable, à une conclusion sur le cas qui leur a été notifié par les autorités douanières, en confirmant ou en infirmant que le produit en question est couvert par une décision. Si cela est nécessaire, les autorités compétentes devraient être autorisées à exiger le maintien de la suspension de la mise en libre pratique. Si les autorités compétentes ne parviennent pas à une conclusion dans le délai imparti, les autorités douanières devraient mettre en libre pratique les produits concernés dès lors que toutes les autres exigences et formalités applicables ont été remplies. En règle générale, la mise en libre pratique ou l'exportation ne devraient pas être considérées comme une preuve de conformité avec le droit de l'Union, étant donné que ces régimes ne vont pas

Amendement

(36) Les autorités douanières qui identifient un produit susceptible d'être couvert par une décision établissant une violation de l'interdiction, communiquée par ***la Commission ou*** les autorités compétentes, devraient suspendre la mise en libre pratique de ce produit et en informer immédiatement les autorités compétentes. ***La Commission ou*** les autorités compétentes devraient parvenir, dans un délai raisonnable, à une conclusion sur le cas qui leur a été notifié par les autorités douanières, en confirmant ou en infirmant que le produit en question est couvert par une décision. Si cela est nécessaire ***et dûment justifié, la Commission ou*** les autorités compétentes devraient être autorisées à exiger le maintien de la suspension de la mise en libre pratique, ***compte tenu des éventuels préjudices pour l'opérateur économique.*** Si les autorités compétentes ne parviennent pas à une conclusion dans le délai imparti, les autorités douanières devraient mettre en libre pratique les produits concernés dès lors que toutes les autres exigences et formalités applicables ont été remplies. En règle générale, la mise en libre pratique ou

nécessairement de pair avec un contrôle complet d'une telle conformité.

l'exportation ne devraient pas être considérées comme une preuve de conformité avec le droit de l'Union, étant donné que ces régimes ne vont pas nécessairement de pair avec un contrôle complet d'une telle conformité.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Lorsque les autorités compétentes concluent qu'un produit est couvert par une décision établissant une violation de l'interdiction, elles devraient en informer immédiatement les autorités douanières, qui devraient alors refuser sa mise en libre pratique ou son exportation. Le produit devrait être détruit, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une autre manière suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation sur la gestion des déchets, laquelle exclut toute réexportation dans le cas de marchandises non Union.

Amendement

(37) Lorsque **la Commission ou** les autorités compétentes concluent qu'un produit est couvert par une décision établissant une violation de l'interdiction, elles devraient en informer immédiatement les autorités douanières, qui devraient alors refuser sa mise en libre pratique ou son exportation. Le produit ***devrait être donné à des fins caritatives ou d'intérêt public s'il est périssable. S'il n'est pas périssable, il devrait être recyclé, et si cela n'est pas possible, il*** devrait être détruit, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une autre manière suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation sur la gestion des déchets, laquelle exclut toute réexportation dans le cas de marchandises non Union.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) La Commission devrait tenir dûment compte du risque de désengagement des opérateurs économiques qui sont associés à des produits ou à des régions figurant dans la base de données, ou dont les produits ont

été retirés du marché de l'Union, ainsi que des conséquences pour les travailleurs concernés. La Commission devrait donc, le cas échéant, aider les opérateurs économiques à adopter et à mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin au travail forcé. Un désengagement responsable suppose, au minimum, de se conformer aux conventions collectives et de définir des mesures d'intervention par paliers.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Un contrôle uniforme du respect de l'interdiction en ce qui concerne les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci n'est possible que moyennant une coopération et un échange systématiques d'informations entre les autorités compétentes, les autorités douanières et la Commission.

Amendement

(39) Un contrôle uniforme du respect de l'interdiction en ce qui concerne les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci n'est possible que moyennant une coopération et un échange systématiques d'informations entre les autorités compétentes, les autorités douanières et la Commission. ***La Commission devrait coordonner cette coopération.***

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Compte tenu de l'évolution actuelle des technologies de traçabilité pour faciliter la surveillance des chaînes d'approvisionnement, la Commission devrait aider les opérateurs économiques à adopter ces technologies, notamment grâce à une aide financière et technique.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir un contrôle effectif du respect de l'interdiction, il est nécessaire de mettre en place un réseau dont l'objectif serait de garantir une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, les experts des autorités douanières, **et la Commission**. Ce réseau devrait également s'efforcer de rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre, par les États membres, des activités conjointes visant à contrôler le respect des dispositions, y compris la réalisation d'enquêtes conjointes. **Cette** structure de soutien administratif devrait permettre la mutualisation des ressources et le maintien d'un système de communication et d'information entre les États membres et la Commission, et contribuer ainsi à renforcer le contrôle du respect de l'interdiction.

Amendement

(44) Afin de garantir un contrôle effectif du respect de l'interdiction, il est nécessaire de mettre en place un réseau, **coordonné par la Commission**, dont l'objectif serait de garantir une coordination et une coopération structurées entre **la Commission**, les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, les experts des autorités douanières. Ce réseau devrait également s'efforcer de rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre, par les États membres, des activités conjointes visant à contrôler le respect des dispositions, y compris la réalisation d'enquêtes conjointes, **faciliter les activités de renforcement des capacités, telles que l'organisation de programmes de formation pour les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, promouvoir les échanges de personnel entre les autorités compétentes et, le cas échéant, avec les autorités des pays tiers partenaires ou avec des organisations internationales, aider à l'organisation de campagnes d'information et de programmes de visites mutuelles volontaires entre les autorités compétentes, impliquer les représentations diplomatiques de l'Union et faciliter leur contribution aux efforts de collecte d'informations au titre du présent règlement. La** structure de soutien administratif **que doit fournir la Commission** devrait permettre la mutualisation des ressources et le maintien d'un système de communication et d'information entre les États membres et la Commission, et contribuer ainsi à renforcer le contrôle du respect de l'interdiction.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) *La Commission devrait garantir l'application efficace et uniforme du présent règlement et, à cet effet, soutenir et encourager la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions, par l'intermédiaire du réseau.*

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes **de valeur** mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, **tels** que les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes **d'approvisionnement** mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales, **ainsi qu'avec d'autres acteurs**, afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, **telles** que les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc. **Les structures de dialogue existantes avec les pays tiers**

comprennent les (sous-)comités sur le commerce et le développement durable dans les accords commerciaux ou le dialogue prévu dans le cadre du système de préférences généralisées. La Commission devrait veiller à la cohérence des politiques extérieures pertinentes et aux synergies entre elles, notamment en matière de coopération au développement et de projets visant l'éradication du travail forcé. Elle devrait encourager la création, dans les pays tiers, d'environnements propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ce qui implique un renforcement des capacités pour soutenir les travailleurs et les communautés locales dans leurs efforts pour éradiquer le travail forcé des chaînes d'approvisionnement mondiales. En outre, la Commission devrait plus particulièrement coopérer et avoir des contacts réguliers avec les pays dans lesquels une législation similaire est en place, afin de partager des informations sur les produits ou régions à risque, ainsi que des bonnes pratiques pour supprimer le travail forcé. Les délégations de l'Union devraient jouer un rôle de premier plan dans la diffusion d'informations relatives au présent règlement et faire en sorte que les tierces parties des pays tiers aient la possibilité de communiquer des renseignements concernant le recours au travail forcé pour un produit donné.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) *Pour que les sanctions soient efficaces et justes et que l'approche des sanctions soit uniforme dans tout le marché intérieur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des*

actes conformément à l'article 290 du traité FUE. La Commission devrait fixer une méthode de calcul des sanctions financières et les seuils applicables, préciser dans quels cas ces sanctions doivent être utilisées et définir les circonstances atténuantes et aggravantes, afin de guider les États membres dans l'élaboration de leurs systèmes de sanctions.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 ter) La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement à la lumière de l'objectif poursuivi et présenter un rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport devrait examiner si le règlement a atteint son objectif, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de produits fabriqués par le biais du travail forcé qui entrent sur le marché de l'Union, l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes, le renforcement des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union, les conséquences des procédures administratives pour les entreprises, le coût de la mise en conformité, les incidences sur le commerce et sur la compétitivité des entreprises opérant sur le marché intérieur, la conformité avec le reste du droit pertinent de l'Union, la contribution à la lutte mondiale contre le travail forcé, ainsi que l'efficacité et le rapport coûts-avantages globaux.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé.

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé, **et contribue à la lutte contre le travail forcé.**

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «travail forcé»: **le travail forcé ou obligatoire tel que défini** à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants;

Amendement

a) «travail forcé»: **tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, conformément** à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants, **et qui peut se produire tout au long de la chaîne de valeur;**

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé **tel que décrit** à l'article 1^{er} de la convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail;

Amendement

b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé:

i) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

ii) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

iii) en tant que mesure de discipline du travail;

iv) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

v) en tant que mesure de discrimination raciale, nationale ou religieuse;

comme indiqué à l'article 1^{er} de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957 de l'Organisation internationale du travail;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «réparation»: d'une part, le processus de réparation d'une incidence négative sur les droits fondamentaux des victimes du travail forcé et, d'autre part, les réalisations concrètes qui peuvent contrecarrer ou compenser cette incidence négative du travail forcé, telles que des excuses publiques, des actes de restitution, de réhabilitation et de compensation, la contribution aux enquêtes, le respect des mesures adoptées par les autorités publiques compétentes et la prévention de préjudices supplémentaires;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) «chaîne d’approvisionnement»: les activités menées en amont par les partenaires commerciaux d’une entreprise en lien avec l’extraction, la récolte, la production ou la fabrication d’un produit, y compris l’ouvrison ou la transformation liée au produit à toute étape de ces activités;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) «utilisateur final»: toute personne physique ou morale, résidant ou établie dans l’Union, destinataire de la mise à disposition d’un produit soit en qualité de consommateur, en dehors de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit en qualité d’utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) «suspicion étayée»: une raison fondée, basée sur des informations objectives et vérifiables, pour les autorités compétentes de suspecter que des produits sont probablement issus du travail forcé;

n) «suspicion étayée»: une raison fondée, basée sur des informations objectives, ***factuelles*** et vérifiables, pour les autorités compétentes de suspecter que des produits sont probablement issus du travail forcé;

Amendement 54

Proposition de règlement Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Enquêtes et décisions des autorités
compétentes

Amendement

Enquêtes et décisions des autorités
compétentes ***et de la Commission***

Amendement 55

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes suivent une approche fondée sur les risques pour évaluer la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3. Cette évaluation s'appuie sur toutes les informations pertinentes dont elles disposent, y compris les informations suivantes:

Amendement

1. ***La Commission et*** les autorités compétentes suivent une approche fondée sur les risques pour évaluer la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3. Cette évaluation s'appuie sur toutes les informations pertinentes, ***factuelles et vérifiables*** dont elles disposent, y compris les informations suivantes:

Amendement 56

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les indicateurs de risque et d'autres informations conformément à l'article 23, ***points b) et c)***;

Amendement

b) les indicateurs de risque et d'autres informations conformément à l'article 23, ***point b)***;

Amendement 57

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations demandées par l'autorité compétente à d'autres autorités concernées, s'il y a lieu, sur la question de savoir si les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation sont soumis au devoir de vigilance en matière de travail forcé et exercent ce devoir, conformément à la législation applicable de l'Union ou à la législation des États membres établissant des exigences liées au devoir de vigilance et de transparence en matière de travail forcé.

Amendement

e) les informations demandées par **la Commission ou** l'autorité compétente à d'autres autorités concernées, s'il y a lieu, sur la question de savoir si les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation sont soumis au devoir de vigilance en matière de travail forcé et exercent ce devoir, conformément à la législation applicable de l'Union ou à la législation des États membres établissant des exigences liées au devoir de vigilance et de transparence en matière de travail forcé.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) tout problème soulevé lors de consultations significatives avec les parties prenantes concernées.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne **de valeur** au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, **la Commission et** les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques **et les fournisseurs de produits concernés** intervenant dans les étapes de la chaîne **d'approvisionnement** au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques,

concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

*de la part des composants liés au travail forcé dans le produit final, de la quantité de produits concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé **et de la question de savoir si le travail forcé imposé par des autorités étatiques pourrait être à craindre.***

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'opérateur économique bénéficie du droit d'être entendu à toutes les étapes de la procédure.*

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente demande aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes **de valeur** en ce qui concerne les produits soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, **la Commission ou** l'autorité compétente demande aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation **et aux fournisseurs de produits concernés** des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé **et réparer les cas de travail forcé** dans leurs activités et leurs chaînes **d'approvisionnement** en ce qui concerne les produits soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes;

Amendement

c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes, ***ainsi que par les partenaires sociaux, en particulier les lignes directrices et recommandations relatives aux zones géographiques, aux sites de production et aux activités économiques dans certains secteurs, dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées;***

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission et les autorités compétentes peuvent demander des informations sur ces mesures à d'autres parties prenantes concernées, y compris les personnes ou associations ayant soumis des informations pertinentes en vertu de l'article 10 et à toute autre partie prenante travaillant sur les produits ou les régions en rapport avec l'évaluation, ainsi qu'aux représentations diplomatiques de l'Union dans les pays tiers concernés.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Nonobstant le paragraphe 2 bis, la Commission et les autorités compétentes peuvent s'abstenir de demander des

informations à l'opérateur économique et aux fournisseurs de produits concernés si elles ont une raison fondée, basée sur des informations objectives, de penser que cela constitue un risque pour l'enquête.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques répondent à la demande de l'autorité compétente visée au paragraphe 3 dans un délai de **15** jours ouvrables à compter du jour de réception de ladite demande. Les opérateurs économiques peuvent fournir aux autorités compétentes toute autre information qu'ils jugent utile aux fins du présent article.

Amendement

4. Les opérateurs économiques *et les fournisseurs de produits concernés* répondent à la demande *de la Commission ou* de l'autorité compétente visée au paragraphe 3 dans un délai de **30** jours ouvrables à compter du jour de réception de ladite demande. Les opérateurs économiques peuvent fournir *à la Commission ou* aux autorités compétentes toute autre information qu'ils jugent utile aux fins du présent article.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, les autorités compétentes concluent la phase préliminaire de leur enquête visant à déterminer s'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3 sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4.

Amendement

5. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des informations communiquées par les opérateurs économiques *et les fournisseurs de produits concernés* conformément au paragraphe 4, *la Commission ou* les autorités compétentes concluent la phase préliminaire de leur enquête visant à déterminer s'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3 sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques *et les fournisseurs*

de produits concernés conformément au paragraphe 4.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Nonobstant le paragraphe 5, la Commission ou les autorités compétentes peuvent conclure qu'il existe une suspicion étayée sur la base de toute autre donnée disponible lorsqu'il n'a pas été possible de recueillir des informations et des éléments de preuve conformément au paragraphe 4, ou lorsque la Commission ou les autorités compétentes se sont abstenues de demander des informations conformément au paragraphe 3 bis.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque l'opérateur économique apporte la preuve qu'il exerce son devoir de vigilance sur la base des incidences décelées du travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement et qu'il adopte et met en place des mesures appropriées et efficaces pour supprimer le travail forcé dans un délai bref, l'autorité compétente en tient dûment compte.

supprimé

Amendement 69

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé, tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement

7. **La Commission** ou les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, **ou que les raisons qui ont motivé l'existence d'une suspicion étayée ont été éliminées**, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé, tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement 70

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 5, constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3, procèdent à l'ouverture d'une enquête sur les produits et les opérateurs économiques concernés.

Amendement

1. **La Commission** ou les autorités compétentes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 5, **ou aux informations contenues dans l'acte délégué mentionné à l'article 11 bis**, constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3, procèdent à l'ouverture d'une enquête sur les produits et les opérateurs économiques concernés.

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes qui ouvrent une enquête en vertu du paragraphe 1 notifient aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, dans un délai de **trois** jours ouvrables à compter de la date de la décision d'ouverture de ladite enquête, les informations suivantes:

Amendement

2. **La Commission** ou les autorités compétentes qui ouvrent une enquête en vertu du paragraphe 1 notifient aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, dans un délai de **deux** jours ouvrables à compter de la date de la décision d'ouverture de ladite enquête, les informations suivantes:

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la possibilité pour les opérateurs économiques de communiquer tout autre document ou information à l'autorité compétente et le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées.

Amendement

d) la possibilité pour les opérateurs économiques de communiquer tout autre document ou information à l'autorité compétente **ou à la Commission** et le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'obligation pour l'opérateur économique de démontrer que l'article 3 n'a pas été violé en ce qui concerne les produits provenant des zones géographiques et relevant des secteurs économiques énumérés dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 11 bis.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. À la demande des autorités compétentes, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête communiquent à ces autorités compétentes toute information pertinente et nécessaire aux fins de l'enquête, y compris les informations permettant d'identifier les produits visés par l'enquête, le fabricant ou le producteur de ces produits et les fournisseurs des produits. Lorsqu'elles demandent ces informations, les autorités compétentes, dans la mesure du possible:

Amendement

3. À la demande **de la Commission ou** des autorités compétentes, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête **et les fournisseurs de produits concernés** communiquent **à la Commission ou** à ces autorités compétentes toute information pertinente et nécessaire aux fins de l'enquête, y compris les informations permettant d'identifier les produits visés par l'enquête, le fabricant ou le producteur de ces produits et les fournisseurs des produits. Lorsqu'elles demandent ces informations, **la Commission ou** les autorités compétentes, dans la mesure du possible:

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) se concentrent en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne **de valeur** au plus près possible du point **présentant un risque probable de** travail forcé; et

Amendement

a) **après avoir défini les responsabilités individuelles, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des différents fournisseurs de produits jusqu'au niveau où le travail forcé se déroule**, se concentrent en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête **et les fournisseurs de produits concernés** qui interviennent dans les étapes de la chaîne **d'approvisionnement** au plus près possible du point **où le travail forcé survient probablement, avec le plus grand effet de levier pour prévenir, atténuer, faire cesser et réparer le recours au travail forcé**; et

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement

b) tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, ***en particulier du fait que l'opérateur est une PME***, de la quantité de produits concernés, ***de la complexité de la chaîne d'approvisionnement*** ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 77

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques communiquent les informations dans un délai de **15** jours ouvrables à compter de la demande visée au paragraphe 3 ou présentent une demande motivée de prolongation de ce délai.

Amendement

4. Les opérateurs économiques ***et les fournisseurs de produits concernés*** communiquent les informations dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la demande visée au paragraphe 3 ou présentent une demande motivée de prolongation de ce délai.

Amendement 78

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'elles décident des délais mentionnés au présent article, les autorités compétentes tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques concernés.

Amendement

5. Lorsqu'elles décident des délais mentionnés au présent article, ***la Commission et*** les autorités compétentes tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques concernés, ***y compris du fait que l'opérateur est une PME***.

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes peuvent procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, y compris des enquêtes dans les pays tiers, à condition que les opérateurs économiques concernés donnent leur consentement et que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé et ne soulève aucune objection.

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. **La Commission et** les autorités compétentes peuvent procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, y compris des enquêtes dans les pays tiers, à condition que les opérateurs économiques concernés donnent leur consentement et que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé et ne soulève aucune objection.

Amendement 81

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission et les autorités compétentes peuvent demander des informations et un soutien aux représentations diplomatiques de l'Union dans les pays tiers concernés.

Amendement 82

**Proposition de règlement
Article 6 – titre**

Amendement

6 ter. La Commission et les autorités compétentes peuvent demander des informations utiles à d'autres parties prenantes.

Texte proposé par la Commission

Décisions des autorités compétentes

Amendement

Décisions des autorités compétentes ***et de la Commission***

Amendement 83

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes évaluent l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis conformément aux articles 4 et 5 et, sur cette base, établissent s'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, dans un délai ***raisonnable*** à compter de la date à laquelle elles ont ouvert l'enquête en vertu de l'article 5, paragraphe 1.

Amendement

1. ***La Commission ou*** les autorités compétentes évaluent l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis conformément aux articles 4 et 5 et, sur cette base, établissent s'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, dans un délai ***de 90 jours ouvrables*** à compter de la date à laquelle elles ont ouvert l'enquête en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ***sauf si une demande dûment motivée de prolongation du délai prévu à l'article 5, paragraphe 4, a été acceptée.***

Amendement 84

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Nonobstant le paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent établir qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3 sur la base de toute autre donnée disponible lorsqu'il n'a pas été possible de recueillir des informations et des éléments de preuve conformément à l'article 5, paragraphes 3 ou 6.

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, ***la Commission ou*** les autorités compétentes peuvent établir qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3 sur la base de toute autre donnée disponible lorsqu'il n'a pas été possible de recueillir des informations et des éléments de preuve conformément ***à l'article 4, paragraphe 3, et*** à l'article 5, paragraphes 3 ou 6.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Nonobstant le paragraphe 1, les opérateurs économiques démontrent que l'article 3 n'a pas été violé en ce qui concerne les produits provenant des zones géographiques et relevant des secteurs économiques énumérés dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 11 bis.*

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque les autorités compétentes ne peuvent établir qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, elles prennent la décision de clore l'enquête et en informent l'opérateur économique.

3. Lorsque **la Commission ou** les autorités compétentes ne peuvent établir qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, elles prennent la décision de clore l'enquête et en informent l'opérateur économique. ***La décision de clore l'enquête est sans préjudice de l'adoption d'une nouvelle décision d'ouvrir une enquête au titre de l'article 5, paragraphe 1, si la Commission ou l'autorité compétente devait recevoir de nouvelles informations dans le cadre défini à l'article 4. Ces enquêtes clôturées ne figurent pas dans la base de données.***

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque les autorités compétentes établissent qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, elles adoptent

4. Lorsque **la Commission ou** les autorités compétentes établissent qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3,

dans les plus brefs délais une décision contenant:

elles adoptent dans les plus brefs délais une décision contenant:

Amendement 88

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une interdiction de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou de les mettre à disposition sur le marché de l'Union et de les exporter;

Amendement

a) une interdiction de mettre les produits ***ou les composants de produits*** concernés sur le marché de l'Union ou de les mettre à disposition sur le marché de l'Union et de les exporter;

Amendement 89

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, de retirer du marché de l'Union les produits en cause qui ont déjà été mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché;

Amendement

b) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, de retirer du marché de l'Union les produits ***ou les composants de produits*** en cause qui ont déjà été mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché;

Amendement 90

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, de mettre hors circuit les produits en cause suivant le droit national conforme au droit de l'Union.

Amendement

c) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête:

i) si les produits en cause sont périssables, de les donner à des

organisations caritatives ou d'intérêt public;

ii) si les produits en cause ne sont pas périssables, de les recycler;

iii) lorsque les points i) et ii) ne sont pas réalisables, de mettre hors circuit les produits en cause suivant le droit national conforme au droit de l'Union.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un opérateur économique ne s'est pas conformé à la décision visée au paragraphe 4, les autorités compétentes font en sorte que toutes les exigences suivantes soient respectées:

Amendement

5. Lorsqu'un opérateur économique ne s'est pas conformé à la décision visée au paragraphe 4, **la Commission ou** les autorités compétentes font en sorte que toutes les exigences suivantes soient respectées:

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) tout produit restant en possession de l'opérateur économique concerné est mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union, aux frais de l'opérateur économique.

Amendement

c) tout produit restant en possession de l'opérateur économique concerné:

i) s'il est périssable, est donné à des organisations caritatives ou d'intérêt public;

ii) s'il n'est pas périssable, est recyclé;

iii) lorsque les points i) et ii) ne sont pas réalisables, est mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de

l'Union, aux frais de l'opérateur économique.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque **les opérateurs économiques apportent aux** autorités compétentes **la preuve** qu'ils se sont conformés à la décision visée au paragraphe 4 et qu'ils ont éradiqué le travail forcé de leurs activités ou de leur chaîne d'approvisionnement pour ce qui est des produits concernés, les autorités compétentes retirent leur décision pour l'avenir et en informent les opérateurs économiques.

Amendement

6. Lorsque **la Commission ou les** autorités compétentes **établissent que les opérateurs économiques ont démontré** qu'ils se sont conformés à la décision visée au paragraphe 4 et qu'ils ont éradiqué le travail forcé de leurs activités ou de leur chaîne d'approvisionnement pour ce qui est des produits concernés **et réparé les cas de travail forcé associés, la Commission ou** les autorités compétentes retirent leur décision pour l'avenir et en informent les opérateurs économiques.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conclusions de l'enquête et les informations qui les sous-tendent;

Amendement

a) les conclusions de l'enquête et les informations **et éléments de preuve** qui les sous-tendent;

Amendement 95

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un délai raisonnable pour que les opérateurs économiques se conforment à l'obligation, qui ne peut être inférieur à 30 jours ouvrables et ne doit pas excéder ce

Amendement

b) un délai raisonnable pour que les opérateurs économiques se conforment à l'obligation, qui ne peut être inférieur à 30 jours ouvrables et ne doit pas excéder ce

qui est nécessaire pour retirer les produits en cause. Lorsqu'elle fixe ce délai, l'autorité compétente tient compte de la taille et des ressources économiques de l'opérateur économique;

qui est nécessaire pour retirer les produits en cause. Lorsqu'elle fixe ce délai, **la Commission** ou l'autorité compétente tient compte de la taille et des ressources économiques de l'opérateur économique, **y compris du fait que l'opérateur est une PME**;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) toutes les informations pertinentes, et notamment des éléments permettant d'identifier le produit auquel la décision s'applique, y compris des éléments sur le fabricant **ou** le producteur et les fournisseurs du produit;

Amendement

c) toutes les informations pertinentes, et notamment des éléments permettant d'identifier le produit auquel la décision s'applique, y compris des éléments sur le fabricant, le producteur, **le site de production** et les fournisseurs du produit;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes donnent aux opérateurs économiques concernés par une décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, la possibilité de demander un réexamen de cette décision dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite décision. Dans le cas de denrées périssables, d'animaux et de plantes, ce délai est de cinq jours ouvrables. La demande de réexamen contient des informations démontrant que les produits sont mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou destinés à être exportés conformément aux dispositions de l'article 3.

Amendement

1. Les autorités compétentes **et la Commission** donnent aux opérateurs économiques concernés par une décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, la possibilité de demander un réexamen de cette décision dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite décision **et les informent de cette possibilité**. Dans le cas de denrées périssables, **notamment de denrées alimentaires**, d'animaux et de plantes, ce délai est de cinq jours ouvrables. La demande de réexamen contient des informations démontrant que les produits sont mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou destinés à être

exportés conformément aux dispositions de l'article 3.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une demande de réexamen d'une décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, contient de nouvelles informations qui n'ont pas été portées à l'attention de l'autorité compétente au cours de l'enquête. La demande de réexamen retarde l'exécution de la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, jusqu'à ce que l'autorité compétente statue sur la demande de réexamen.

Amendement

2. Une demande de réexamen d'une décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, contient de nouvelles informations **substantielles** qui n'ont pas été portées à l'attention de l'autorité compétente au cours de l'enquête. La demande de réexamen retarde l'exécution de la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, jusqu'à ce que l'autorité compétente **ou la Commission** statue sur la demande de réexamen.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente statue sur la demande de réexamen dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas de denrées périssables, d'animaux et de plantes, ce délai est de cinq jours ouvrables.

Amendement

3. L'autorité compétente **ou la Commission** statue sur la demande de réexamen dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas de denrées périssables, d'animaux et de plantes, ce délai est de cinq jours ouvrables.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité compétente estime qu'après avoir tenu compte des nouvelles informations fournies par l'opérateur économique conformément au paragraphe 1, elle ne peut établir que les produits ont été mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou sont exportés en violation de l'article 3, elle retire la décision qu'elle a adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité compétente ***ou la Commission*** estime qu'après avoir tenu compte des nouvelles informations fournies par l'opérateur économique conformément au paragraphe 1, elle ne peut établir que les produits ont été mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou sont exportés en violation de l'article 3, elle retire la décision qu'elle a adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4 ***et supprime l'opérateur économique de la base de données visée à l'article 11.***

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente ***notifie*** dans les plus brefs délais ***à la Commission et aux*** autorités compétentes ***des autres États membres***, au moyen du système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, les informations suivantes:

Amendement

1. ***La Commission et*** l'autorité compétente ***notifient*** dans les plus brefs délais ***aux autres*** autorités compétentes, au moyen du système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, les informations suivantes:

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) toute décision d'ouvrir une enquête préliminaire visée à l'article 4, fondée sur une ou plusieurs communications d'informations par l'intermédiaire du mécanisme visé à l'article 10;

Amendement 103

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) l'existence d'une suspicion étayée à l'issue d'une phase préliminaire d'enquête, telle que visée à l'article 4, paragraphe 5;

Amendement 104

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) toute décision d'interdire la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits ainsi que leur exportation, ainsi que d'ordonner le retrait des produits déjà mis sur le marché et leur mise hors circuit, ***telle*** que ***visée*** à l'article 6, paragraphe 4;

c) toute décision d'interdire la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits ainsi que leur exportation, ainsi que d'ordonner le retrait des produits déjà mis sur le marché et leur ***don, recyclage ou*** mise hors circuit, ***tels*** que ***visés*** à l'article 6, paragraphe 4;

Amendement 105

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute décision visée à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 6, est communiquée au public par l'autorité compétente qui l'a adoptée ou, si la décision a été adoptée par la Commission, par celle-ci.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les communications ***aux autorités compétentes***, par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, d'informations sur des violations alléguées de l'article 3 contiennent des renseignements sur les opérateurs économiques ou les produits concernés et fournissent les motifs étayant l'allégation.

Amendement 107

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les communications ***à la Commission ou à une autorité compétente***, par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, d'informations sur des violations alléguées de l'article 3 contiennent des renseignements sur les opérateurs économiques ou les produits concernés et fournissent les motifs étayant l'allégation. ***Les communications peuvent être adressées à une ou plusieurs autorités compétentes.***

Amendement 108

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission met en place un mécanisme dédié et centralisé de communication d'informations conformément au paragraphe 1. Ce mécanisme est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, et il est convivial et gratuit.

Amendement

1 ter. Afin d'assurer des conditions uniformes de transmission des informations, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des modèles pour la transmission d'informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente informe, dès que possible, la personne ou l'association visée au paragraphe 1 du résultat de l'évaluation des informations communiquées.

Amendement

2. **La Commission ou** l'autorité compétente **évalue l'information de manière diligente et impartiale et** informe, dès que possible, la personne ou l'association visée au paragraphe 1 du résultat de l'évaluation des informations communiquées.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans les cas où il s'écoule un intervalle de temps significatif entre la communication des informations et le résultat de l'évaluation, la Commission ou les autorités compétentes confirment auprès de cette personne ou association que la situation, au mieux de leur connaissance, n'a pas changé de manière significative.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, **vérifiable** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui

Amendement

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, **fondée sur des données probantes** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques

concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. ***La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.***

et secteurs spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La base de données se fonde sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, des partenaires sociaux ainsi que sur l'expérience pertinente tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Sur la base de preuves fiables et vérifiables, la base de données recense, en particulier, des secteurs économiques précis dans des zones géographiques données, où existe un risque élevé de voir le travail forcé imposé par les autorités étatiques.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. *La base de données comprend une liste de toutes les décisions prises par la Commission et les autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphes 4 et 6.*

Amendement 115

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. *La base de données comprend une liste de sources d'informations accessibles au public pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris des sources qui mettent à disposition des données ventilées sur l'incidence et les victimes du travail forcé, telles que des données ventilées par sexe ou des données relatives au travail forcé des enfants, qui permettent de définir des tendances spécifiques au genre.*

Amendement 116

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission veille à ce que la base de données soit mise à la disposition du public par les experts externes au plus tard **24** mois *après l'entrée en vigueur* du présent règlement.

2. La Commission veille à ce que la base de données soit **rendue facilement accessible à tous, y compris aux personnes handicapées, et** mise à la disposition du public **dans toutes les langues officielles de l'Union**, par les

experts externes au plus tard **12 mois avant la date d'application** du présent règlement.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent des produits qui ne sont pas mentionnés dans la base de données visée au paragraphe 1 du présent article, ou qui proviennent de zones qui ne sont pas mentionnées dans cette base de données, sont également tenus de se conformer à l'article 3.

Amendement

supprimé

Amendement 118

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Travail forcé imposé par les autorités étatiques

Sur la base des informations figurant dans la base de données visée à l'article 11, paragraphe 1 ter, ou des informations et décisions encodées dans le système d'information et de communication visé à l'article 22, paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 afin de compléter le présent règlement en déterminant des secteurs économiques précis dans des zones géographiques données où un risque élevé de travail

forcé imposé par les autorités publiques a été identifié.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et dans le respect du secret professionnel. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener les enquêtes, y compris des ressources budgétaires et autres suffisantes, et assurent une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et dans le respect du secret professionnel. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs, *de l'expertise* et des ressources nécessaires pour mener les enquêtes, y compris des ressources budgétaires et autres suffisantes, et assurent une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission veille à une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres en facilitant et en coordonnant l'échange et la collecte d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Amendement

1. La Commission veille à une coopération *et à une coordination* efficace entre les autorités compétentes des États membres en facilitant et en coordonnant l'échange et la collecte d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les décisions prises par une autorité compétente d'un État membre sont reconnues et exécutées par les autorités compétentes des autres États membres dans la mesure où elles concernent des produits ayant la même identification et provenant de la même chaîne d'approvisionnement que les produits pour lesquels un recours au travail forcé a été constaté.

Amendement

1. Les décisions prises par une autorité compétente d'un État membre sont reconnues et exécutées par les autorités compétentes des autres États membres dans la mesure où elles concernent des produits ayant la même identification et provenant de la même chaîne d'approvisionnement que les produits pour lesquels un recours au travail forcé a été constaté. ***Les décisions prises par la Commission sont exécutées par les autorités compétentes de tous les États membres.***

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une autorité compétente qui a reçu, par l'intermédiaire du système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre en vue de vérifier tout élément de preuve fourni par un opérateur économique transmet ces informations ***dans un délai de*** 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Amendement

2. Une autorité compétente qui a reçu, par l'intermédiaire du système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre en vue de vérifier tout élément de preuve fourni par un opérateur économique transmet ces informations ***dès que possible et au plus tard*** 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 4, une autorité compétente vérifie, dans le système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, s'il existe une ou plusieurs autorités qui enquêtent sur le même produit et le même opérateur économique. Lorsqu'au moins une autre autorité compétente effectue cette évaluation, seule l'autorité compétente qui a informé en premier la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la décision d'ouvrir une enquête préliminaire conformément à l'article 9, paragraphe 1, point -a bis), demande les informations visées à l'article 4, paragraphe 3, à l'opérateur économique et aux fournisseurs de produits concernés. Cette autorité compétente partage toutes les informations recueillies avec les autres autorités compétentes qui évaluent les mêmes produits ou les mêmes opérateurs économiques.*

Amendement 124

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *Lorsque les autorités compétentes sont mentionnées aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, et 6 bis, elles sont réputées inclure la Commission lorsqu'elle agit sur la base du chapitre II du présent règlement.*

Amendement 125

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Si aucune demande de réexamen n'a été introduite dans les délais précisés à l'article 8, paragraphe 1, ou si la décision est définitive dans le cas d'une demande de réexamen visée à l'article 8, paragraphe 3, l'autorité compétente communique dans les plus brefs délais aux autorités douanières des États membres:

Amendement

3. Si aucune demande de réexamen n'a été introduite dans les délais précisés à l'article 8, paragraphe 1, ou si la décision est définitive dans le cas d'une demande de réexamen visée à l'article 8, paragraphe 3, **la Commission ou** l'autorité compétente communique dans les plus brefs délais aux autorités douanières des États membres:

Amendement 126

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités douanières se fondent sur les décisions communiquées conformément au paragraphe 3 pour identifier les produits susceptibles de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article 3. À cette fin, ils effectuent des contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement

4. Les autorités douanières se fondent sur les décisions communiquées conformément au paragraphe 3 pour identifier les produits susceptibles de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article 3. À cette fin, ils effectuent des contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013. **La Commission et les États membres veillent à ce que les autorités douanières disposent de suffisamment de ressources pour réaliser ces contrôles.**

Amendement 127

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité compétente informe dans les plus brefs délais les autorités douanières des États membres du retrait de la décision, tel que visé à l'article 6, paragraphe 6.

Amendement

5. **La Commission ou** l'autorité compétente informe dans les plus brefs délais les autorités douanières des États membres du retrait de la décision, tel que visé à l'article 6, paragraphe 6.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités douanières identifient un produit entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui est susceptible, conformément à une décision reçue en vertu de l'article 15, paragraphe 3, d'enfreindre les dispositions de l'article 3, elles suspendent la mise en libre pratique ou l'exportation de ce produit. Les autorités douanières notifient immédiatement la suspension aux autorités compétentes concernées et transmettent toute information utile leur permettant d'établir si le produit est couvert par une décision communiquée en vertu de l'article 15, paragraphe 3.

Amendement

Lorsque les autorités douanières identifient un produit entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui est susceptible, conformément à une décision reçue en vertu de l'article 15, paragraphe 3, d'enfreindre les dispositions de l'article 3, elles suspendent la mise en libre pratique ou l'exportation de ce produit. Les autorités douanières notifient immédiatement la suspension aux autorités compétentes concernées **ou à la Commission** et transmettent toute information utile leur permettant d'établir si le produit est couvert par une décision communiquée en vertu de l'article 15, paragraphe 3.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au terme d'un délai de quatre jours ouvrables à compter de la suspension, si les autorités compétentes n'ont pas demandé aux autorités douanières de maintenir la suspension. Dans le cas de denrées périssables, d'animaux et de plantes, ce délai est de deux jours ouvrables;

Amendement

a) au terme d'un délai de quatre jours ouvrables à compter de la suspension, si **la Commission ou** les autorités compétentes n'ont pas demandé aux autorités douanières de maintenir la suspension. Dans le cas de denrées périssables, d'animaux et de plantes, ce délai est de deux jours ouvrables;

Amendement 130

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les autorités compétentes ont informé les autorités douanières qu'elles autorisent la mise en libre pratique ou l'exportation conformément au présent règlement.

Amendement

b) **la Commission** ou les autorités compétentes ont informé les autorités douanières qu'elles autorisent la mise en libre pratique ou l'exportation conformément au présent règlement.

Amendement 131

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités compétentes concluent qu'un produit qui leur a été notifié conformément à l'article 17 est un produit issu du travail forcé en vertu d'une décision visée à l'article 6, paragraphe 4, elles exigent des autorités douanières qu'elles ne le mettent pas en libre pratique ni n'autorisent son exportation.

Amendement

1. Lorsque **la Commission** ou les autorités compétentes concluent qu'un produit qui leur a été notifié conformément à l'article 17 est un produit issu du travail forcé en vertu d'une décision visée à l'article 6, paragraphe 4, elles exigent des autorités douanières qu'elles ne le mettent pas en libre pratique ni n'autorisent son exportation.

Amendement 132

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit a été refusée conformément à l'article 19, les autorités douanières prennent les mesures nécessaires pour que le produit concerné soit mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union. Les articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent en conséquence.

Amendement

Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit a été refusée conformément à l'article 19, les autorités douanières, **en coopération avec la Commission ou les autorités compétentes**, prennent les mesures nécessaires pour que le produit concerné soit **donné à des fins caritatives ou d'intérêt public s'il est périssable. Si les produits en question ne sont pas périssables, ils devraient être** mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union. Les

Amendement 133

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de permettre une approche fondée sur les risques pour les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci et de garantir que les contrôles sont efficaces et réalisés conformément aux exigences du présent règlement, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement et échangent des informations relatives aux risques.

Amendement

1. Afin de permettre une approche fondée sur les risques pour les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci et de garantir que les contrôles sont efficaces et réalisés conformément aux exigences du présent règlement, **la Commission**, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement et échangent des informations relatives aux risques, **un processus dans lequel la Commission joue un rôle de coordination**.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission développe une interconnexion permettant la communication automatisée des décisions visées à l'article 15, paragraphe 3, à partir du système d'information et de communication visé au paragraphe 1 vers l'environnement visé au paragraphe 4. Cette interconnexion devient opérationnelle au plus tard **deux ans** après la date d'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, point b), en ce qui concerne cette interconnexion.

Amendement

3. La Commission développe une interconnexion permettant la communication automatisée des décisions visées à l'article 15, paragraphe 3, à partir du système d'information et de communication visé au paragraphe 1 vers l'environnement visé au paragraphe 4. Cette interconnexion devient opérationnelle au plus tard **un an** après la date d'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, point b), en ce qui concerne cette interconnexion.

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission interconnecte les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec le système d'information et de communication visé au paragraphe 1 afin de permettre l'échange de demandes et de notifications entre les douanes et les autorités compétentes conformément aux articles 17 à 20 du présent règlement. Cette interconnexion est fournie par l'intermédiaire du système [EU CSW-CERTEX conformément au règlement (UE) XX/20XX]⁴⁰ dans un délai de **quatre** ans à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, point c). Les échanges visés au paragraphe 4 ont lieu par l'intermédiaire de cette interconnexion dès qu'elle devient opérationnelle.

⁴⁰ Établi par le règlement relatif à l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU SWE-C).

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission publie, au plus tard **18** mois **après l'entrée en vigueur** du présent règlement, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:

Amendement 137

Amendement

5. La Commission interconnecte les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec le système d'information et de communication visé au paragraphe 1 afin de permettre l'échange de demandes et de notifications entre les douanes, **la Commission** et les autorités compétentes conformément aux articles 17 à 20 du présent règlement. Cette interconnexion est fournie par l'intermédiaire du système [EU CSW-CERTEX conformément au règlement (UE) XX/20XX]⁴⁰ dans un délai de **deux** ans à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, point c). Les échanges visés au paragraphe 4 ont lieu par l'intermédiaire de cette interconnexion dès qu'elle devient opérationnelle.

⁴⁰ Établi par le règlement relatif à l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU SWE-C).

Amendement

La Commission publie, au plus tard **12** mois **avant la date d'application** du présent règlement, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, qui tiennent compte de la législation applicable de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance dans ce domaine, des lignes directrices et des recommandations des organisations internationales, **ainsi que** de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques;

Amendement

a) des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, **y inclus le travail forcé des enfants**, qui tiennent compte de la législation applicable de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance dans ce domaine, des lignes directrices et des recommandations des organisations internationales, de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, **des différents types de fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement, des différents secteurs et des risques particuliers liés au travail forcé imposé par des autorités étatiques.**

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) des orientations sur la manière de soumettre des informations conformément à l'article 10;

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) des orientations destinées aux opérateurs économiques et aux fournisseurs de produits sur la manière d'engager un dialogue avec les autorités compétentes conformément aux articles 4 et 5;

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) des orientations à l'attention des opérateurs économiques sur des mesures appropriées et efficaces pour supprimer les différents types de travail forcé;

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, **y compris sur la manière de les repérer**, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une liste des sources d'information accessibles au public présentant un intérêt

supprimé

pour la mise en œuvre du présent règlement;

Amendement 143

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) des orientations *pour la mise en œuvre* pratique de l'article 16 et, *s'il y a lieu*, de toute autre disposition prévue au chapitre III du présent règlement.

Amendement

e) des orientations *à l'intention des autorités compétentes sur l'application* pratique *des articles 4 et 5, de l'article 11*, de l'article 16 et, *le cas échéant*, de toute autre disposition prévue au chapitre III du présent règlement, *y compris des critères de référence pour aider les autorités compétentes dans leurs évaluations des enquêtes fondées sur les risques et des lignes directrices sur le niveau de preuve applicable et sur la manière de faire en sorte que les opérateurs économiques puissent utiliser la langue officielle de leur lieu d'établissement.*

Amendement 144

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les orientations visées au paragraphe 1, point a), visent en particulier à aider les petites et moyennes entreprises (PME) et les opérateurs économiques ne relevant pas du champ d'application de la [directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité] à se conformer au présent règlement, et notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 5, paragraphe 2, point d bis).

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 2 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission élabore des mesures d’accompagnement pour soutenir les efforts des opérateurs économiques et de leurs partenaires commerciaux dans la même chaîne d’approvisionnement, en particulier les PME. Ces mesures comprennent un guichet unique pour toutes les questions liées à l’application du présent règlement et un soutien aux initiatives multipartites.

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 2 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités nationales compétentes soutiennent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) en organisant des formations sur les indicateurs de risque liés au travail forcé et sur le dialogue avec les autorités pendant les enquêtes, et mettent en place une ligne d’assistance téléphonique pour les questions liées au présent règlement.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 2 – point 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission consulte les parties prenantes et les partenaires concernés lors de l’élaboration des lignes directrices visées au présent article.

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 2 – point 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les orientations sont conformes aux orientations fournies conformément à la législation pertinente de l'Union.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Un réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé (ci-après le «réseau») est établi. Le réseau sert de plateforme pour une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et vise à rationaliser les pratiques liées au contrôle du respect du présent règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence dudit contrôle.

1. Un réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé (ci-après le «réseau») est établi. Le réseau sert de plateforme pour une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et vise à rationaliser les pratiques liées au contrôle du respect du présent règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence dudit contrôle. ***La Commission coordonne les travaux du réseau.***

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission et les États membres veillent à ce que le réseau dispose des ressources nécessaires pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 3, y compris des ressources budgétaires et autres suffisantes.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les réunions du réseau sont présidées par un représentant de la Commission.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le réseau dispose d'un secrétariat. Il est assuré par la Commission. Le secrétariat organise les réunions du réseau et apporte un soutien technique et logistique au réseau.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) commander des recherches et surveiller les situations de travail forcé généralisé et systémique;

Amendement 154

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) faciliter les activités de renforcement des capacités, telles que l'organisation de programmes de

*formation pour les autorités compétentes
et les autres parties prenantes concernées;*

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) promouvoir la coopération, l'échange d'expertise, les échanges de personnel et les programmes volontaires de visites mutuelles entre les autorités compétentes et, le cas échéant, avec les autorités des pays tiers partenaires ou avec les organisations internationales, en particulier avec les autorités des pays à revenu faible et intermédiaire de la tranche inférieure;

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) contribuer à l'organisation de campagnes d'information sur le présent règlement dans l'Union et en dehors;

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) associer les représentations diplomatiques de l'Union aux efforts de collecte d'informations et de diffusion du présent règlement et organiser des formations en ce sens;

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) contribuer à l'élaboration d'orientations pour une application efficace et uniforme du présent règlement;

Amendement

d) contribuer à l'élaboration d'orientations pour une application efficace et uniforme du présent règlement ***et relever les écarts dans la mise en œuvre à l'échelon des différents États membres;***

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités compétentes et les autorités douanières.

Amendement

f) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités compétentes et les autorités douanières, ***ainsi qu'entre ces autorités et les autorités compétentes de pays tiers et les organisations internationales, y incluse l'Organisation mondiale des douanes;***

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) maintenir un contact régulier avec les services pertinents de la Commission afin de recevoir des informations d'autres initiatives de l'Union qui soutiennent l'éradication du travail forcé et fournir des informations pertinentes au sujet de l'application du présent règlement;

Amendement 161

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau ***et participe aux réunions du réseau.***

Amendement

4. La Commission ***veille à l'application efficace et uniforme du présent règlement et, à cet effet,*** soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau.

Amendement 162

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le réseau peut inviter des experts et des parties prenantes, y compris des partenaires sociaux et d'autres représentants des travailleurs, des représentants de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme, des représentants des entreprises, des organisations internationales, des autorités compétentes de pays tiers, l'Agence européenne des droits fondamentaux, l'Autorité européenne du travail ou d'autres agences de l'Union disposant d'une expertise pertinente dans les domaines couverts par le règlement pour assister aux réunions du réseau ou pour fournir des contributions écrites. Le cas échéant, les délégations de l'Union, en particulier dans les pays ayant des régions identifiées comme présentant un risque élevé de travail forcé, participent également aux travaux de ce réseau.

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Le réseau se réunit à intervalles réguliers et, si nécessaire, à la demande dûment motivée de la Commission ou d'un État membre.*

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Sur demande***, la Commission, les États membres et les autorités compétentes traitent de manière confidentielle l'identité de ceux qui fournissent des informations ou les informations fournies. ***La demande de traitement confidentiel est accompagnée d'un résumé non confidentiel des informations fournies ou d'un exposé des raisons pour lesquelles ces informations ne peuvent être résumées de manière non confidentielle.***

2. La Commission, les États membres et les autorités compétentes traitent de manière confidentielle l'identité de ceux qui fournissent des informations ou les informations fournies, ***sauf décision contraire de qui fournit les informations.***

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission ***peut***, s'il y a lieu, ***coopérer, dialoguer et échanger*** des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile ***et*** les organisations professionnelles. La coopération internationale avec les autorités de pays

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission, s'il y a lieu, coopère, dialogue et échange des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile, ***y compris les syndicats, les organisations de défense des droits des travailleurs, les ONG, les réseaux de***

tiers se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

parties prenantes concernées, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes pertinentes, au moyen de structures de dialogues nouvelles et existantes. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc ***et, le cas échéant, facilitent l'échange d'informations sur les enquêtes, y compris les raisons et les éléments de preuve à l'appui de la décision prise d'interdire les produits dans leur juridiction. La Commission a des contacts et coopère régulièrement, en particulier avec les pays tiers dans lesquels une législation similaire est en place, afin de partager des informations sur les produits ou régions à risque, ainsi que les meilleures pratiques pour supprimer le travail forcé.***

Amendement 166

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La coopération avec les pays tiers est intégrée à d'autres politiques et instruments de l'Union qui incluent des mesures visant à éradiquer le travail forcé, y compris les accords de libre-échange, le système de préférences générales, et les projets de coopération au développement dirigés par la Commission.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission et les États membres élaborent des mécanismes de coopération et de partenariat avec les pays tiers afin de s'attaquer aux causes profondes du travail forcé, de prévenir et d'éliminer les pratiques de travail forcé, et de renforcer la capacité des acteurs économiques en amont à se conformer aux exigences établies par présent règlement.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, la coopération avec, entre autres, les organisations internationales, les représentants de la société civile, les organisations professionnelles et les autorités compétentes de pays tiers peut aboutir à ce que l'Union élabore des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts des entreprises **et** des pays partenaires et les capacités disponibles localement pour lutter contre le travail forcé.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, la coopération avec, entre autres, les organisations internationales, les représentants de la société civile, les organisations professionnelles et les autorités compétentes de pays tiers peut aboutir à ce que l'Union élabore des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts des entreprises, **en particulier des PME, ainsi que ceux des organisations de la société civile**, des pays partenaires et les capacités disponibles localement pour lutter contre le travail forcé **et ses causes profondes**.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

***Modification de la directive
(UE) 2019/1937***

À la partie I.C.1 de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, le point suivant est ajouté:

«iv) Règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du [date] relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937.»

Amendement 170

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués *visé* à l'article 16, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués *visés à l'article 11 bis*, à l'article 16, paragraphe 1, *et à l'article 30, paragraphe 4*, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 171

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 16, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article *11 bis*, à l'article 16, paragraphe 1, *et à l'article 30, paragraphe 4*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 16, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article **11 bis**, de l'article 16, paragraphe 1, **et de l'article 30, paragraphe 4**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de non-respect d'une décision visée à l'article 6, paragraphe 4, **et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions conformément au droit national.**

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de non-respect d'une décision visée à l'article 6, paragraphe 4.

Amendement 174

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

2. Les sanctions ainsi prévues sont **des sanctions pécuniaires et sont** effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 afin de compléter le présent règlement en établissant des conditions plus détaillées applicables aux sanctions visées au paragraphe 1, en définissant la méthode de calcul des sanctions financières et les seuils applicables, lorsque ces sanctions doivent être utilisées, et en précisant les circonstances atténuantes et aggravantes. Le premier acte délégué est adopté au plus tard le ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Évaluation et révision

1. Au plus tard le ... [un an après la date de mise en application] et tous les quatre ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement en prenant en considération les objectifs de ce dernier et soumet un rapport au Parlement européen, au

Conseil et au Comité économique et social européen.

2. Le rapport évalue si et comment le présent règlement a atteint ses objectifs, notamment en ce qui concerne:

- i) la réduction du nombre de produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union;*
- ii) l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes et le renforcement des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union;*
- iii) l'incidence sur les entreprises, et en particulier sur les PME, des procédures administratives liées aux enquêtes et aux décisions;*
- iv) les coûts de mise en conformité pour les opérateurs économiques, et en particulier les PME;*
- v) l'incidence sur la compétitivité des entreprises opérant sur le marché intérieur;*
- vi) l'incidence sur les échanges;*
- vii) l'alignement sur d'autres actes législatifs pertinents de l'Union;*
- viii) la contribution à la lutte contre le travail forcé à l'échelle mondiale;*
- ix) le rapport coût/efficacité et l'efficacité de l'interdiction dans son ensemble;*

3. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

4. Le rapport évalue également s'il y a lieu d'élargir le champ d'application aux services auxiliaires de l'extraction, de la récolte, de la production ou de la fabrication de produits.

5. La Commission surveille en permanence l'incidence du présent règlement sur les victimes du travail forcé, en accordant également une attention particulière à la situation des femmes et des enfants. Ces activités de surveillance

*se fondent sur une méthode scientifique
transparente et tiennent compte des
informations fournies par les parties
prenantes.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention de l'OIT de 1930 sur le travail forcé (n° 29) définit le travail forcé comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré».

Le travail forcé bafoue les droits de plus de 27 millions de personnes dans le monde. Aucune région du monde n'est épargnée par le travail forcé, pas même l'Union européenne. Les crises récentes et multiples, en particulier la pandémie de COVID-19, la crise climatique et les multiples conflits armés, en dernier lieu l'agression russe en Ukraine, ont exacerbé la pauvreté et l'insécurité alimentaire, aggravant le problème du travail forcé et augmentant ainsi le nombre de personnes soumises au travail forcé de 2,7 millions entre 2016 et 2021. À l'instar de nombreux autres problèmes de société, le travail forcé a un effet négatif disproportionné sur les femmes, les enfants et les groupes vulnérables de la société.

Le Parlement européen a appelé de ses vœux à maintes reprises l'élaboration d'un instrument interdisant les produits fabriqués en recourant au travail forcé, et plus récemment, dans sa résolution du 9 juin 2022.

La proposition de la Commission, publiée en septembre 2022, a naturellement été accueillie favorablement par les deux corapporteurs. La proposition de la Commission représente un premier pas dans la bonne direction, car elle met en place un instrument simple pour interdire les produits fabriqués dans le cadre d'un travail forcé. Les corapporteurs sont intimement convaincus que grâce à l'instrument proposé par la Commission, l'Union européenne a une occasion unique d'agir et d'éradiquer le travail forcé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Les corapporteurs sont convaincus que la nouvelle proposition aidera non seulement les travailleurs à l'étranger, mais également les travailleurs au sein de l'Union. Cela se fera en deux temps: les travailleurs victimes de travail forcé dans l'Union seront directement aidés par cette proposition; et les entreprises de notre marché intérieur qui respectent les règles, ainsi que leurs travailleurs, seront protégées de la concurrence déloyale et immorale. Le respect de normes de travail élevées ne saurait constituer un inconvénient, et cette proposition contribue à s'assurer qu'il en soit ainsi.

Afin que l'instrument soit plus efficace et ait davantage d'effet sur les conditions des travailleurs à travers le monde, les corapporteurs ont présenté plusieurs changements à la proposition de la Commission. Le projet de rapport contient les points de convergence entre les deux corapporteurs et aborde tous les principaux éléments du projet de règlement.

- En ce qui concerne le champ d'application, et plus précisément les produits issus du travail forcé, les corapporteurs estiment que **l'emballage, le transport et la distribution de biens** devraient être couverts par la proposition, étant donné que ces activités constituent une partie essentielle de la chaîne d'approvisionnement et s'inscrivent un secteur où il existe des preuves de l'existence de travail forcé.

- **Offrir des réparations aux travailleurs concernés par la production de produits dans le cadre d'un travail forcé constitue une priorité absolue pour les corapporteurs.** En effet, de l'avis des corapporteurs, la réparation devrait être incluse comme une condition pour autoriser une enquête ou retirer une décision d'interdire un produit.
- Les corapporteurs soulignent **l'incidence différenciée du travail forcé** sur les groupes vulnérables et marginalisés, notamment les enfants, les femmes, les migrants, les réfugiés ou les populations autochtones. Par conséquent, les corapporteurs considèrent qu'une approche intersectionnelle et sensible au genre est essentielle pour lutter efficacement contre le travail forcé.
- Le projet de rapport examine de plus près la **protection des personnes physiques**, en particulier la protection des personnes exposées à des risques de menaces ou de représailles en raison du partage d'informations concernant des produits fabriqués dans le cadre d'un travail forcé, y compris leur éligibilité à un soutien, à une aide juridique ou à une protection physique.
- Les corapporteurs conviennent que **la base de données devrait être un élément central de cette proposition.** Les corapporteurs considèrent la proposition de la Commission comme un bon point de départ, et en particulier la participation d'experts externes dans la mise en place de la base de données, mais ils suggèrent également quelques améliorations. Par exemple, les corapporteurs suggèrent que la base de données se fonde sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, des partenaires sociaux ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé. Afin de garantir la transparence publique, les corapporteurs conviennent que la base de données devrait inclure une liste de toutes les enquêtes ouvertes et une liste de toutes les décisions prises.
- Les corapporteurs vont plus loin que la proposition de la Commission, y compris la possibilité pour les experts de définir des produits spécifiques fabriqués dans des zones géographiques spécifiques comme des **produits à haut risque de violation de l'article 3.** Pour ces produits spécifiques, les corapporteurs sont fortement favorables à **un renversement de la charge de la preuve, la plaçant plutôt sur les opérateurs économiques.**
- **Des lignes directrices claires et compréhensibles sont essentielles pour aider les opérateurs économiques, en particulier les PME, à se conformer au présent règlement.** Selon les corapporteurs, les lignes directrices devraient être prêtes 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement et devraient inclure, en particulier, des orientations pour le dépôt de plaintes et la coopération avec les autorités nationales. En outre, les corapporteurs insistent pour que la Commission élabore des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts déployés par les opérateurs économiques

et leurs partenaires commerciaux dans la même chaîne de valeur, notamment les petites et moyennes entreprises (PME).

- Plusieurs dispositions du projet de rapport se concentrent sur **la gouvernance et l'application**, car les corapporteurs sont convaincus qu'il s'agit d'éléments essentiels pour permettre que l'interdiction des produits fabriqués dans le cadre d'un travail forcé soit mise en œuvre de manière efficace et cohérente dans toute l'Union. De l'avis des corapporteurs, il est essentiel que la Commission ait la possibilité d'intervenir sur un pied d'égalité avec les autorités nationales compétentes, notamment en donnant à la Commission la possibilité d'ouvrir des enquêtes, de prendre des décisions et de s'assurer que les opérateurs économiques se conforment à la réglementation. En outre, tout en se félicitant de la création du réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé, les corapporteurs estiment que sa capacité devrait être renforcée et des tâches supplémentaires devraient être ajoutées, afin **d'ajouter une véritable dimension européenne au réseau et de renforcer son rôle**. Enfin, afin d'éviter que les États membres établissent des niveaux de sanctions différents, les corapporteurs sont convenus de **charger la Commission d'établir un niveau de sanctions harmonisé**. Des sanctions uniformes à l'échelle de l'Union éviteront une course vers le bas entre les États membres et garantiront des conditions de concurrence équitables.
- Enfin, les corapporteurs estiment que **la Commission devrait procéder à une évaluation de ce règlement**, en examinant si le règlement a atteint son objectif, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de produits fabriqués par le biais du travail forcé sur le marché de l'Union, l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes et le renforcement des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union, tout en tenant compte de l'incidence sur les entreprises et en particulier sur les PME.

18.7.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

Rapporteure pour avis: Salima Yenbou

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le travail forcé, y compris ses formes modernes et le travail forcé soutenu par l'État, constitue une grave violation des droits fondamentaux de l'homme et des droits du travail, et est interdit par la législation internationale sur les droits de l'homme. L'article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE interdit explicitement le travail forcé. Au titre de l'article 7, paragraphe 1, du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, la réduction en esclavage est également définie comme un crime contre l'humanité lorsque cet acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

La sous-commission «droits de l'homme» (DROI) est depuis longtemps attentive à l'éradication du travail forcé et de l'esclavage moderne du fait que l'Union est un des plus grands défenseurs des droits de l'homme dans le monde. Votre rapporteure pour avis salue donc la proposition de la Commission visant à interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, et se félicite que la proposition elle-même fasse clairement référence au plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024, et notamment à son objectif d'éradication du travail forcé et de promotion d'une conduite responsable des entreprises.

Néanmoins, votre rapporteure pour avis a relevé un certain nombre de lacunes qui, si elles n'étaient pas comblées, auraient une incidence grave sur les efforts déployés par l'Union et les États membres pour éradiquer le travail forcé dans l'Union et dans les pays tiers, ainsi que sur la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Elle a donc formulé une série de recommandations visant à remédier à ces lacunes, en restant autant que possible dans le cadre des compétences partagées qui lui ont été attribuées, mais aussi en respectant et en suivant la mission globale de la sous-commission DROI.

Tout d'abord, il est fait référence à la nécessité d'une concertation et d'un dialogue constructifs avec les parties intéressées concernées, notamment les travailleurs, les associations de travailleurs et les défenseurs des droits de l'homme, aux différents stades de

l'enquête, en prévoyant notamment la possibilité de déposer des plaintes et de communiquer des informations au cours de la phase préliminaire de l'enquête, ainsi qu'à tous les stades de la coopération internationale. Il convient également de prendre des mesures pour assurer la protection de toutes les parties intéressées et de tous les défenseurs des droits de l'homme qui communiquent des informations, quel que soit leur pays d'origine.

Votre rapporteure pour avis propose également d'inverser la charge de la preuve telle qu'elle est actuellement prévue dans la proposition afin qu'elle repose sur les opérateurs économiques, conformément au devoir de vigilance qui leur incombe, en vertu duquel ils doivent évaluer en permanence les incidences négatives de leurs activités, sur la base des informations dont ils peuvent raisonnablement disposer.

En outre, votre rapporteure pour avis propose des dispositions portant précisément sur les mesures correctives, notamment sur la réparation pour les victimes du travail forcé. Actuellement absent de la proposition, le principe de la réparation est un élément essentiel pour éradiquer le travail forcé et rendre justice aux victimes du travail forcé, et il convient de tenir compte du respect de ce principe au moment d'envisager la levée des interdictions imposées. Des indications sur la réparation devraient être ajoutées aux lignes directrices de la Commission.

Parmi les autres mesures correctives proposées par votre rapporteure pour avis figure l'établissement d'un lien direct avec le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme et avec le régime de sanctions économiques, qui ciblent respectivement les personnes ou les entités et les pays qui ne respectent pas l'interdiction du travail forcé.

Enfin, votre rapporteure pour avis recommande également de prévoir la participation des parties intéressées, notamment pour leur connaissance approfondie des droits de l'homme, en ce qui concerne la base de données sur les zones ou produits à risque de travail forcé et les lignes directrices de la Commission, ainsi que les conditions d'accès à la base de données pour les défenseurs des droits de l'homme, les acteurs de la société civile et les communautés locales. Par ailleurs, votre rapporteure pour avis propose de présumer qu'il y a eu violation de l'article 3 du règlement en ce qui concerne les produits répertoriés dans la base de données.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que la commission du commerce international, compétentes au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29 ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales¹⁶. Le travail forcé recouvre un large éventail de pratiques de travail coercitives, dans le cadre desquelles un travail ou ***un service est exigé*** d'un individu pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁷.

Amendement

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme ***et fait obstacle à la réalisation du travail décent pour tous***. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29, ***qu'est venue renforcer la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires)***, ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales¹⁶. Le travail forcé recouvre un large éventail de pratiques de travail coercitives, dans le cadre desquelles un travail ou ***des services, dont le transport et le stockage, sont exigés*** d'un individu ***sous la menace d'une peine quelconque*** pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁷. ***La Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises qu'en vertu de l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme, le consentement initial et le caractère volontaire deviennent caducs en***

cas d'abus de position de vulnérabilité. L'OIT a dégagé plusieurs éléments qui, individuellement ou pris ensemble, peuvent révéler une situation de travail forcé: des menaces ou des atteintes physiques réelles, des restrictions de mouvement ou un enfermement sur le lieu de travail ou dans une zone limitée, une servitude pour dettes, une retenue sur salaire ou une réduction de salaire excessive qui viole les accords conclus antérieurement, la rétention de passeports et de documents d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités, lorsque le travailleur est un immigré en situation irrégulière.

16

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

16

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la

Amendement

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société, ***tels que les femmes, les enfants, les migrants (en particulier s'ils sont sans papiers ou à statut précaire ou dans l'économie***

conséquence *d'une* gouvernance défailante *chez certains opérateurs économiques*.

informelle), les minorités ethniques, les castes inférieures et les populations autochtones et tribales, sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence de causes profondes telles que la pauvreté, la discrimination, l'absence de bonne gouvernance ou une gouvernance défailante ou encore le manque de protection sociale et de conditions et de perspectives d'emploi décent. Le travail forcé peut également avoir lieu du fait du consentement tacite des autorités.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipец/documents/publication/wcms_854733.pdf.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipец/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. **L'article 5, paragraphe 2**, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme **disposent** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser

Amendement

(3) **L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international relatif aux droits de l'homme.** L'éradication du travail forcé est **donc** une priorité pour l'Union **qui découle notamment de ses principes et de ses engagements internationaux.** Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. **Afin d'atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable, l'Union devrait défendre et promouvoir ses valeurs et contribuer à la**

et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹.

protection des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant.
L'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit expressément l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains. L'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme ***dispose*** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹.

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT continue de présenter des lacunes. Il est nécessaire que les États membres les mettent pleinement en œuvre et transposent correctement toute la législation de l'Union visant à lutter contre le travail forcé, les violations des droits des travailleurs et la traite des êtres humains, afin de faire appliquer l'interdiction d'importation et d'exportation de tout produit ou service découlant du travail forcé. La prévention et l'élimination du travail forcé, y compris le travail des enfants, devraient être une condition préalable des relations commerciales et

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte») reconnaît le droit de tout travailleur à des conditions de travail justes et équitables qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants²⁰. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT.

(4) Plus de 3,3 millions d'enfants dans le monde seraient en situation de travail forcé, dont plus de la moitié dans le cadre de l'exploitation sexuelle commerciale, et les enfants représentent environ 12 % de toutes les personnes en situation de travail forcé, encore que les chiffres puissent être beaucoup plus élevés. Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants²⁰. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT.

20

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilobrussels/documents/publication/wcms_195135.pdf.

20

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilobrussels/documents/publication/wcms_195135.pdf.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Selon les estimations, environ 11,8 millions de femmes et de filles dans le monde étaient en situation de travail forcé en 2021, ce qui représente près de 43 % du total. Les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée par les pratiques commerciales défavorables, phénomène qui nécessite qu'une réponse spécifique, adaptée à leurs besoins, soit apportée. Les autorités compétentes devraient assurer la mise en œuvre du présent règlement en étant attentives à la dimension de genre, collecter des données ventilées par sexe et encourager les opérateurs économiques à communiquer les informations requises en ayant le souci de la dimension de genre.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les instruments de l'OIT sur le travail forcé, le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le pacte mondial sur les migrations, ensemble, indiquent clairement que la traite des personnes aux fins de travail forcé ne peut être éliminée par la seule application du droit pénal.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) Plusieurs organisations internationales signalent des situations extrêmes de torture, de violences sexuelles, de mauvais traitements, de traitements médicaux forcés, de travail forcé et de décès en détention qui se produisent dans des centres de détention.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 4 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) Conformément aux normes internationales, il convient, dans la réalisation de l'intention du présent règlement, de prendre en considération l'effet potentiel de celui-ci sur les victimes. Le fait de mettre un terme à une relation d'affaires dans laquelle le recours au travail des enfants ou au travail forcé a été constaté pourrait exposer les intéressés à des incidences négatives encore plus graves sur le plan des droits de l'homme. De même, les femmes travaillant dans des conditions précaires et en situation de travail forcé pourraient avoir à supporter des conséquences plus graves sur le plan des droits de l'homme, ce qui augmenterait leur vulnérabilité. Il y a lieu dès lors d'en tenir compte au moment de décider des mesures qu'il convient de prendre.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 4 sexies (nouveau)**

(4 sexies) Le droit à des conditions de travail justes et équitables et le droit à un recours sont des droits humains et des éléments essentiels à l'efficacité des poursuites pénales. La législation de l'Union en vigueur, la charte des droits fondamentaux, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'OCDE consacrent le droit des victimes à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ou d'atteintes à ces droits. Or, neuf États membres n'ont pas encore ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29 de l'OIT et devraient le faire sans délai. Le troisième pilier des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dispose que la réparation peut prendre la forme d'un redressement, d'indemnités financières ou autres, de sanctions ou de la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le **recours au travail forcé**. Elle promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de

Amendement

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le **travail forcé et de promouvoir le travail décent et les droits des travailleurs dans le monde entier**. Elle promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement

garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union.

économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le présent règlement crée un instrument économique supplémentaire pour prévenir et éliminer le travail forcé dans le monde, en interdisant les produits issus du travail forcé. Outre ces instruments économiques, l'Union s'est dotée de dispositifs complémentaires pour s'acquitter de ses obligations de préserver la dignité humaine de chaque être humain et de s'attaquer aux causes profondes du travail forcé, y compris le travail des enfants.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) ***Dans*** sa politique commerciale, l'Union ***soutient la*** lutte contre le travail forcé dans le cadre de ses relations commerciales, tant unilatérales que bilatérales. Les chapitres sur le commerce et le développement durable des accords commerciaux de l'Union contiennent un engagement à ratifier et à mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, dont font partie les conventions n° 29 et n° 105. Qui plus est, les préférences commerciales unilatérales au titre du ***système*** de

(6) ***À l'aide de*** sa politique commerciale, l'Union ***doit intensifier sa*** lutte contre le travail forcé dans le cadre de ses relations commerciales, tant unilatérales que bilatérales. Les chapitres sur le commerce et le développement durable des accords commerciaux de l'Union contiennent un engagement à ratifier et à mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, dont font partie les conventions n° 29 et n° 105. Qui plus est, les préférences commerciales unilatérales au titre du

préférences *générales* de l'Union **pourraient** être retirées en cas de violations graves et systématiques des conventions n° 29 ou n° 105.

schéma de préférences *généralisées* de l'Union **devraient** être retirées en cas de violations graves et systématiques, **ou d'absence de mise en œuvre**, des conventions n° 29 ou n° 105.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) [En particulier, la directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité établit des obligations horizontales à cet égard consistant à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, y compris le travail forcé, et sur l'environnement, dans les propres activités des entreprises, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs et aux conventions environnementales. Ces obligations s'appliquent aux grandes entreprises qui dépassent un certain seuil concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs à fort impact, au-delà d'un certain seuil pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net²².]

²² Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO XX du XX.XX.20XX,

Amendement

(8) [En particulier, la directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité établit des obligations horizontales à cet égard consistant à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, y compris le travail forcé, et sur l'environnement, dans les propres activités des entreprises, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs et aux conventions environnementales. Ces obligations s'appliquent aux grandes entreprises qui dépassent un certain seuil concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs à fort impact, au-delà d'un certain seuil pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net²². ***Afin de pouvoir s'articuler en cohérence avec ladite directive, le présent règlement devrait contenir des définitions de notions telles que la «réparation», les «parties prenantes concernées» et le «dialogue constructif avec les parties prenantes».***]

²² Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO XX du XX.XX.20XX,

p. XX).

p. XX).

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Comme le reconnaît la Commission dans sa communication sur le travail décent dans le monde²⁹, malgré les politiques et le cadre législatif en place actuellement, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif consistant à éliminer les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et contribuer ainsi davantage à la lutte contre le travail forcé dans le monde.

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable [COM(2022) 66 final].

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Amendement

(12) Comme le reconnaît la Commission dans sa communication sur le travail décent dans le monde²⁹, malgré les politiques et le cadre législatif en place actuellement, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif consistant à éliminer les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et contribuer ainsi davantage à la lutte contre le travail forcé dans le monde. ***Au moyen de son programme pour le travail décent, l'Union s'engage à lutter contre le travail forcé et à promouvoir le travail décent et les droits des travailleurs, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Comme l'indique la Commission dans sa communication, l'éradication du travail forcé ne pourra se concrétiser que par le soutien à d'autres objectifs de travail décent, tels que la conduite durable des entreprises, le dialogue social, la liberté d'association, la négociation collective et la protection sociale.***

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable [COM(2022) 66 final].

(12 bis) Promouvoir le travail décent et un avenir du travail centré sur l'humain en garantissant le respect des principes fondamentaux et des droits de l'homme, en promouvant le dialogue social ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des conventions et protocoles pertinents de l'OIT et en renforçant la gestion responsable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'accès à la protection sociale sont des priorités fondamentales de l'Union, qui sont inscrites dans le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 13

(13) Dans ses résolutions, le Parlement européen a fermement condamné le travail forcé et a demandé l'interdiction des produits issus du travail forcé³⁰. Le fait que des produits issus du travail forcé puissent être disponibles sur le marché de l'Union ou exportés vers des pays tiers sans qu'il existe de mécanisme efficace pour interdire ou retirer ces produits constitue donc un problème de moralité publique.

(13) Dans ses résolutions, le Parlement européen a fermement condamné le travail forcé et a demandé l'interdiction des produits issus du travail forcé, **notamment en visant les pratiques de la République populaire de Chine (RPC)**³⁰. Le fait que des produits issus du travail forcé puissent être disponibles sur le marché de l'Union ou exportés vers des pays tiers sans qu'il existe de mécanisme efficace pour interdire ou retirer ces produits constitue donc un problème **de distorsion du marché, mais aussi** de moralité publique.

³⁰ Voir les résolutions: PROPOSITION DE RÉOLUTION sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang — jeudi

³⁰ Voir les résolutions: PROPOSITION DE RÉOLUTION sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang — jeudi

17 décembre 2020 (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé dans l’usine de Linglong et les manifestations environnementales en Serbie — jeudi 16 décembre 2021 (europa.eu).

17 décembre 2020 (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé dans l’usine de Linglong et les manifestations environnementales en Serbie — jeudi 16 décembre 2021 (europa.eu).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour être efficace, l’interdiction devrait s’appliquer aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n’importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l’extraction, y compris l’ouvraison ou la transformation liée aux produits. L’interdiction devrait s’appliquer à tous les produits, quel que soit leur type, y compris à leurs composants, et devrait s’appliquer aux produits indépendamment du secteur concerné et de l’origine des produits, que ceux-ci aient été fabriqués dans l’Union ou importés, et qu’ils aient été mis sur le marché de l’Union, mis à disposition sur le marché de l’Union ou bien exportés.

Amendement

(16) Pour être efficace, l’interdiction devrait s’appliquer aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n’importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l’extraction, y compris l’ouvraison ou la transformation liée aux produits ***ainsi que les services liés au transport et au stockage vers l’Union et à l’intérieur de celle-ci***. L’interdiction devrait s’appliquer à tous les produits, quel que soit leur type, y compris à leurs composants, et devrait s’appliquer aux produits indépendamment du secteur concerné et de l’origine des produits, que ceux-ci aient été fabriqués dans l’Union ou importés, et qu’ils aient été mis sur le marché de l’Union, mis à disposition sur le marché de l’Union ou bien exportés.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des ressources et des capacités limitées pour garantir que les produits qu’elles mettent sur le marché de l’Union ou mettent à disposition sur le marché de l’Union ne font pas intervenir de travail forcé. La

Amendement

(18) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des ressources et des capacités limitées pour garantir que les produits qu’elles mettent sur le marché de l’Union ou mettent à disposition sur le marché de l’Union ne font pas intervenir de travail forcé. La

Commission devrait donc publier des lignes directrices sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé qui tiennent compte également de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques. En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices sur les indicateurs de risque de travail forcé et sur les informations publiquement accessibles afin d'aider les PME et les autres opérateurs économiques à se conformer aux exigences de l'interdiction.

Commission devrait donc publier des lignes directrices sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé qui tiennent compte également de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, ***ce d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit des éventuelles victimes d'accéder à des voies de recours appropriées et efficaces***. En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices sur les indicateurs de risque de travail forcé et sur les informations publiquement accessibles afin d'aider les PME et les autres opérateurs économiques à se conformer aux exigences de l'interdiction. ***La Commission devrait par ailleurs publier des lignes directrices à l'intention des parties prenantes concernant le dépôt de plaintes et la conduite d'un dialogue constructif dans les procédures visées dans le présent règlement.***

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin d'accroître l'efficacité de l'interdiction, les autorités compétentes devraient accorder un délai raisonnable aux opérateurs économiques afin de leur permettre de déceler, de réduire, de prévenir et d'éliminer tout risque de recours au travail forcé.

Amendement

(20) Afin d'accroître l'efficacité de l'interdiction, les autorités compétentes devraient accorder un délai raisonnable aux opérateurs économiques afin de leur permettre de déceler, de réduire, de prévenir, ***de réparer*** et d'éliminer tout risque de recours au travail forcé, ***en tenant compte de la taille et des ressources économiques.***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de réduire, de prévenir ou d'éliminer tout risque de recours au travail forcé dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes de valeur. Un devoir de vigilance correctement exercé signifie que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne de valeur aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'elles demandent des informations au cours de l'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer en priorité, dans la mesure du

Amendement

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de réduire, de prévenir, **de réparer** ou d'éliminer tout risque de recours au travail forcé dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes de valeur. Un devoir de vigilance correctement exercé signifie que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne de valeur aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement

(25) Lorsqu'elles demandent des informations au cours de l'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer en priorité, dans la mesure du

possible et dans le souci d'une conduite efficace de l'enquête, sur les opérateurs économiques soumis à l'enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne **de valeur** au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, et tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

possible et dans le souci d'une conduite efficace de l'enquête, sur les opérateurs économiques soumis à l'enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne **d'approvisionnement** au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, et tenir compte **de la zone géographique d'où provient le produit ou l'une de ses parties à tout stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, y compris les ouvraisons ou transformations qui s'y rapportent, ainsi que** de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les **autorités compétentes** devraient avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail forcé à **un** stade **quelconque** de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction d'un produit, y compris l'ouvraison ou la transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve **recueillis au cours de l'enquête, notamment au cours de sa phase préliminaire**. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

Amendement

(26) Les **opérateurs économiques** devraient avoir la charge d'établir qu'il **n'y** a eu **de** recours au travail forcé à **aucun** stade de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction d'un produit **issu de régions géographiques ou pays à haut risque spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systémiques et répandues**, y compris l'ouvraison ou la transformation liée au produit **ainsi que le transport ou le stockage du produit vers le marché de l'Union ou à l'intérieur de celui-ci**, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve **dont ils peuvent raisonnablement disposer**. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) **Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique,** devrait être autorisée à communiquer des informations aux autorités compétentes lorsqu'elle considère que des produits issus du travail forcé sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union et devrait être informée du résultat de l'évaluation des informations qu'elle a communiquées.

Amendement

(32) **La Commission devrait établir un dispositif centralisé pour recevoir les plaintes. Toute partie prenante** devrait être autorisée à communiquer des informations aux autorités compétentes **ou à déposer une plainte auprès de celles-ci** lorsqu'elle considère que des produits issus du travail forcé sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union et devrait être informée du résultat de l'évaluation des informations qu'elle a communiquées. **Des mesures doivent être prises pour protéger les parties prenantes, y compris celles des pays tiers, et éviter les représailles en leur assurant anonymat et confidentialité.**

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) **Afin de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes ainsi que la communication d'informations, la Commission devrait veiller à la création d'une plateforme en ligne dédiée présentant un format unique dans toutes les langues de travail de l'Union.**

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 33

(33) La Commission devrait publier des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction par les opérateurs économiques et les autorités compétentes. Ces lignes directrices devraient comprendre des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé et des informations complémentaires à l'intention des autorités compétentes en vue de la mise en œuvre de l'interdiction. Les orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé devraient s'appuyer sur les orientations sur le devoir de vigilance pour les entreprises de l'UE face au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement (Guidance on due diligence for Union businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains) que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont publiées en juillet 2021. Les lignes directrices devraient être cohérentes avec les autres lignes directrices de la Commission dans ce domaine et les lignes directrices pertinentes des organisations internationales. Les rapports des organisations internationales, en particulier de l'OIT, ainsi que d'autres sources d'information indépendantes et vérifiables devraient être pris en considération pour déterminer les indicateurs de risque.

(33) La Commission devrait publier des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction par les opérateurs économiques et les autorités compétentes *sans retard*. Ces lignes directrices devraient comprendre des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, *notamment les exigences particulières auxquelles les opérateurs économiques doivent se conformer pour démontrer qu'ils ont éliminé le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement et les mesures correctives adoptées pour prévenir de futures violations, ainsi que* des informations complémentaires à l'intention des autorités compétentes en vue de la mise en œuvre de l'interdiction. Les orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé devraient s'appuyer sur les orientations sur le devoir de vigilance pour les entreprises de l'UE face au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement (Guidance on due diligence for Union businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains) que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont publiées en juillet 2021. Les lignes directrices devraient être cohérentes avec *la législation pertinente de l'Union, dont la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et le règlement sur les produits «zéro déforestation»*, les autres lignes directrices de la Commission dans ce domaine et les lignes directrices pertinentes des organisations internationales, *telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Les rapports des organisations internationales, en particulier de l'OIT, ainsi que d'autres sources

d'information indépendantes et vérifiables devraient être pris en considération pour déterminer les indicateurs de risque.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes de valeur mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, ***tels que*** les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

Amendement

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes de valeur mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales afin de ***créer des environnements réglementaires propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris des cadres d'action assortis de délais qui englobent mesures législatives, renforcement des capacités et financement pour soutenir les travailleurs, les défenseurs des droits de l'homme, les PME, les petits exploitants et les communautés locales dans les efforts qu'ils déploient pour éradiquer le travail forcé et pour*** renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, ***en recourant par exemple à des critères de référence concrets dans*** les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc. ***La promotion du droit à la liberté d'association et à la négociation collective et la participation des partenaires sociaux***

à toutes les mesures de lutte contre le travail forcé sont des facteurs essentiels pour lutter contre le travail forcé et obligatoire. Les délégations de l'Union dans les pays tiers devraient jouer un rôle central dans l'objectif d'éradiquer efficacement le travail forcé ainsi que pour la diffusion du présent règlement et la possibilité pour des tiers de fournir des informations sur l'existence d'un travail forcé pour un produit déterminé.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «travail forcé»: le travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants;

Amendement

a) «travail forcé»: le travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants ***tout au long de la chaîne de valeur, exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré;***

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé tel que décrit à l'article 1er de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail;

Amendement

b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé tel que décrit à l'article 1er de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail, ***y compris en tant que moyen de punir l'expression d'opinions politiques, aux fins du développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant***

que punition pour la participation à des grèves ou en tant que mesure de discrimination à raison de la race, de la religion, du genre, de l'orientation sexuelle ou d'autres motifs;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir, réduire ou supprimer le **recours au travail forcé** en ce qui concerne les produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés;

Amendement

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir, réduire, **réparer** ou supprimer le **travail forcé dans leurs activités et leur chaîne de valeur** en ce qui concerne les produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés; **s'efforcer de supprimer le travail forcé ne signifie pas qu'il faille d'emblée se désengager; le devoir de vigilance, quel qu'il soit, de l'importateur ou de l'opérateur économique dans la chaîne de valeur n'empêche pas d'enquêter sur des allégations de travail forcé;**

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) «causes profondes du travail forcé»: les problèmes qui, au niveau d'un pays ou d'une région, engendrent ou amplifient les risques de travail forcé, tels que la pauvreté, les discriminations, l'absence de gouvernance des opérateurs

*économiques, des démocraties
inexistantes ou faibles ou l'absence de
protection sociale et de conditions et de
perspectives décentes d'emploi et de
migration;*

Amendement 33

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «produit»: tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet de transactions commerciales, qu'il soit extrait, récolté, produit **ou** fabriqué, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement

f) «produit»: tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet de transactions commerciales, qu'il soit extrait, récolté, produit **et** fabriqué, **mais aussi transporté et stocké**, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement 34

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «produit issu du travail forcé»: un produit pour lequel il y a eu recours au travail forcé en tout ou partie à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement

g) «produit issu du travail forcé»: un produit pour lequel il y a eu recours au travail forcé en tout ou partie à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement, **y compris le transport et le stockage du produit vers le marché de l'Union ou à l'intérieur de celui-ci;**

Amendement 35

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) «fournisseur du produit»: toute personne physique ou morale ou association de personnes dans la chaîne d’approvisionnement qui extrait, récolte, produit ou fabrique un produit en tout ou partie, ou intervient dans l’ouvrage ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d’approvisionnement, que ce soit en tant que fabricant ou dans toute autre circonstance;

Amendement

k) «fournisseur du produit»: toute personne physique ou morale ou association de personnes dans la chaîne d’approvisionnement qui extrait, récolte, produit ou fabrique, ***mais aussi transporte ou stocke*** un produit en tout ou partie, ou intervient dans l’ouvrage ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d’approvisionnement, que ce soit en tant que fabricant ou dans toute autre circonstance;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point u bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

u bis) «parties prenantes »: les travailleurs ou salariés susceptibles d’être touchés par les incidences potentielles ou réelles liées au recours au travail forcé ainsi que les autres tiers ayant un intérêt légitime ou dont les droits ou les intérêts sont ou pourraient être affectés, tels que les communautés, ainsi que les acteurs de la société civile, y compris les syndicats, les organisations de travailleurs et les ONG et toutes autres personnes morales ou physiques défendant les droits de l’homme (les «défenseurs des droits de l’homme») qui promeuvent et protègent les droits de l’homme, les libertés fondamentales et les conventions du travail universellement reconnus, les populations autochtones ou d’autres parties prenantes vulnérables;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point u ter (nouveau)

u ter) «dialogue constructif avec les parties prenantes»: un processus de dialogue interactif, réactif, continu et intégrant la dimension de genre avec les parties prenantes, une attention spéciale étant portée à celles qui sont particulièrement vulnérables, caractérisé par une communication bidirectionnelle, mené de bonne foi et garantissant la bonne mise en œuvre des engagements convenus, et qui suppose la fourniture en temps utile de toutes les informations pertinentes dont les parties prenantes ont besoin, des processus adéquats visant à supprimer les obstacles à la participation des parties prenantes et une protection appropriée pour garantir la sécurité des parties prenantes et prévenir les mesures de rétorsion et les représailles;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point u quater (nouveau)

u quater) «réparation»: à la fois le processus consistant à offrir un recours face à une incidence négative sur les droits de l'homme et les résultats concrets propres à neutraliser ou à compenser cette incidence négative; ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles qu'une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages grâce, par exemple, à des injonctions ou à des garanties de non-répétition, et lorsqu'elles s'accompagnent d'une ou plusieurs autres mesures, des excuses; la réparation est accordée en fonction du contexte et des besoins de

chaque victime du travail forcé;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point u quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

u quinquies) «zones présentant un risque de travail forcé»: les pays ou régions dans lesquels il est avéré que le travail forcé, y compris le travail forcé imposé par un État, est généralisé et/ou systémique dans l'ensemble d'un groupe de produits au sein d'un secteur spécifique;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités compétentes suivent une approche fondée sur les risques pour évaluer la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3. Cette évaluation s'appuie sur toutes les informations pertinentes dont elles disposent, y compris les informations suivantes:

1. Les autorités compétentes suivent une approche fondée sur les risques pour évaluer la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3. Cette évaluation s'appuie sur toutes les informations pertinentes dont elles disposent, *à la suite d'une concertation et d'un dialogue constructifs avec les parties prenantes concernées*, y compris les informations suivantes:

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les communications présentées par des *personnes physiques ou morales ou*

a) les communications présentées par des *parties concernées* en vertu de

toute association n'ayant pas la personnalité juridique en vertu de l'article 10;

l'article 10;

Amendement 42

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la ***zone géographique d'où provient le produit ou l'une de ses parties à tout stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, y compris les ouvraisons ou transformations qui s'y rapportent***, de la quantité de produits concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente demande aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits

Amendement

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente demande aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire, ***corriger*** ou supprimer les risques de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les

soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

produits soumis à évaluation, **la zone géographique d'où provient le produit ou l'une de ses parties à tout stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, dont les ouvraisons ou transformations qui s'y rapportent**, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la preuve de réparation du travail forcé;

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque l'opérateur économique apporte la preuve qu'il exerce son devoir de vigilance sur la base des incidences décelées du travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement et qu'il adopte et met en place des mesures appropriées et efficaces pour supprimer le travail forcé dans un délai bref, l'autorité compétente en tient dûment compte.

6. Lorsque l'opérateur économique apporte la preuve qu'il exerce son devoir de vigilance sur la base des incidences décelées du travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement et qu'il adopte et met en place des mesures appropriées et efficaces pour **réparer et** supprimer le travail forcé dans un délai bref, l'autorité compétente en tient dûment compte.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de

l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé, tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé, tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir, *réparer* et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les autorités compétentes veillent au caractère interactif, réactif et continu du processus, intégrant la dimension de genre, de dialogue constructif avec les parties prenantes, notamment en leur demandant de communiquer toute information utile et nécessaire à l'enquête.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À la demande des autorités compétentes, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête communiquent à ces autorités compétentes toute information pertinente et nécessaire aux fins de l'enquête, y compris les

3. À la demande des autorités compétentes, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête communiquent à ces autorités compétentes toute information pertinente et nécessaire aux fins de l'enquête, y compris les

informations permettant d'identifier les produits visés par l'enquête, le fabricant ou le producteur de ces produits et les fournisseurs des produits. Lorsqu'elles demandent ces informations, les autorités compétentes, dans la mesure du possible:

informations permettant d'identifier les produits visés par l'enquête, le fabricant ou le producteur de ces produits et les fournisseurs des produits. ***Afin de protéger toutes les parties prenantes et en raison de la nature sensible de certaines des informations divulguées, le contenu de l'enquête est traité de manière confidentielle s'il y a lieu.*** Lorsqu'elles demandent ces informations, les autorités compétentes, dans la mesure du possible:

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) se concentrent en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne de valeur ***au plus près possible du point présentant un risque probable de*** travail forcé; et

Amendement

a) ***déterminent les responsabilités, tout au long de la chaîne de valeur, des différents opérateurs économiques jusqu'au niveau où le travail forcé se déroule, et*** se concentrent en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne de valeur ***et ont le plus grand poids en matière de chiffre d'affaires économique, pour prévenir, atténuer, réparer ou supprimer le*** travail forcé ***dans leurs activités et chaînes de valeur;***

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, ***ainsi que*** de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement

b) tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, de l'ampleur du travail forcé présumé, ***ainsi que de la zone géographique d'où provient le produit ou***

l'une de ses parties à tout stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, y compris les ouvraisons ou transformations qui s'y rapportent.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques communiquent les informations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande visée **au paragraphe 3** ou présentent une demande motivée de prolongation de ce délai.

Amendement

4. Les opérateurs économiques **et les parties prenantes** communiquent les informations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande visée **aux paragraphes 3 et 3 bis** ou présentent une demande motivée de prolongation de ce délai.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes peuvent procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, y compris des enquêtes dans les pays tiers, **à condition que les opérateurs économiques concernés donnent leur consentement et** que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé **et ne soulève aucune objection.**

Amendement

6. Les autorités compétentes peuvent procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, y compris des enquêtes dans les pays tiers **et une concertation avec les parties prenantes le cas échéant, à condition** que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une injonction à l'opérateur économique d'accorder une réparation aux travailleurs concernés selon leurs responsabilités; ce plan de réparation et sa stratégie de mise en œuvre sont arrêtés entre les autorités compétentes, après une concertation constructive avec les travailleurs concernés et autres parties prenantes.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les opérateurs économiques apportent aux autorités compétentes la preuve qu'ils se sont conformés à la décision visée au paragraphe 4 *et* qu'ils ont éradiqué le travail forcé de leurs activités ou de leur chaîne d'approvisionnement pour ce qui est des produits concernés, les autorités compétentes retirent leur décision pour l'avenir et en informent les opérateurs économiques.

Amendement

6. Lorsque les opérateurs économiques apportent aux autorités compétentes la preuve qu'ils se sont conformés à la décision visée au paragraphe 4, qu'ils ont éradiqué le travail forcé de leurs activités ou de leur chaîne d'approvisionnement pour ce qui est des produits concernés ***et que des procédures efficaces ont été mises en place pour empêcher que le préjudice ne se poursuive ou ne se reproduise***, les autorités compétentes retirent leur décision pour l'avenir et en informent les opérateurs économiques.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Mesure de dernier recours, le désengagement est évité lorsque ses conséquences seraient supérieures aux incidences délétères du travail forcé.

Avant de prendre une décision de désengagement, les opérateurs économiques dialoguent de manière constructive avec les parties prenantes concernées par cette décision, en particulier avec les travailleurs touchés, et s'attaquent aux incidences négatives liées à la décision de désengagement et s'emploient, s'il y a lieu, à réparer les incidences négatives antérieures liées au travail forcé. Les opérateurs économiques veillent à rompre les relations d'affaires lorsque le travail forcé imposé par l'État se produit de manière systémique.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un délai raisonnable pour que les opérateurs économiques se conforment à l'obligation, qui ne peut être inférieur à 30 jours ouvrables et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour retirer les produits en cause. Lorsqu'elle fixe ce délai, l'autorité compétente tient compte **de la taille et des ressources économiques** de l'opérateur économique;

Amendement

b) un délai raisonnable pour que les opérateurs économiques se conforment à l'obligation, qui ne peut être inférieur à 30 jours ouvrables et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour retirer les produits en cause. Lorsqu'elle fixe ce délai, **la Commission ou** l'autorité compétente tient compte, **le cas échéant, des plans relatifs au devoir de vigilance** de l'opérateur économique **et de la probabilité que les mesures appropriées contenues dans ce plan mettent fin au travail forcé dans un délai raisonnable**;

Amendement 57

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les opérateurs économiques qui ont été affectés par une décision d'une autorité compétente en vertu du présent règlement ont accès à un tribunal pour contrôler la

Amendement

5. Les opérateurs économiques **et les tiers** qui ont été affectés par une décision d'une autorité compétente en vertu du présent règlement ont accès à un tribunal

légalité formelle et matérielle de la décision.

pour contrôler la légalité formelle et matérielle de la décision.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission publie les décisions et les retraits visés au paragraphe 1, points c), d), e) et g), sur un site web spécifique.

Amendement

2. La Commission publie les décisions et les retraits visés au paragraphe 1, points c), d), e) et g), sur un site web spécifique ***accessible au public et comprenant une liste de tous les produits, sites de production ou régions sanctionnés.***

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Communication d'informations concernant des violations de l'article 3

Amendement

Présentation de plaintes et communication d'informations concernant des violations de l'article 3

Amendement 60

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les ***communications*** aux autorités compétentes, ***par toute personne physique ou morale*** ou toute ***association n'ayant pas la personnalité juridique,*** ***d'informations*** sur des ***violations alléguées*** de l'article 3 contiennent des renseignements sur les opérateurs économiques ou les produits concernés et fournissent les motifs étayant l'allégation.

Amendement

1. Les ***plaintes présentées*** aux autorités compétentes ***et les informations communiquées à celles-ci quant à l'existence présumée*** ou ***suspectée d'un travail forcé ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, par toute partie prenante qui pourrait détenir des informations*** sur des ***biens qui sont présumés issus du travail forcé ou suspectés de l'être,*** contiennent des

renseignements sur les opérateurs économiques ou les produits concernés et fournissent les motifs étayant l'allégation.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission instaure un dispositif centralisé de dépôt de plaintes ayant vocation à recueillir et à rassembler les plaintes et les informations, y compris celles émanant des autorités compétentes.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission et les autorités compétentes s'assurent que des mesures de protection adéquates sont en place afin de garantir la sécurité des parties prenantes et des plaignants, y compris la confidentialité et l'anonymat, et de prévenir les mesures de rétorsion et les représailles.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des règles et des procédures permettant de déterminer l'autorité étant compétente pour traiter une plainte. Lesdites règles tiennent compte, entre autres, des spécificités de la

plainte et des capacités des autorités compétentes dans les États membres concernés.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente informe, dès que possible, **la personne ou l'association visée** au paragraphe 1 du résultat de l'évaluation **des informations communiquées**.

Amendement

2. L'autorité compétente informe, dès que possible, **les parties prenantes visées** au paragraphe 1 du résultat de l'évaluation **de leur plainte, ainsi que de toute décision visée à l'article 9 et de sa justification**.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil³⁹ s'applique aux signalements de toutes les violations du présent règlement et à la protection des personnes signalant ces violations.

Amendement

3. La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil³⁹ s'applique aux signalements de toutes les violations du présent règlement et à la protection des personnes signalant ces violations. **Les États membres et la Commission veillent à ce que l'identité de la personne déposant des plaintes et fournissant des preuves quant à la présence d'un travail forcé dans le cadre de la plainte ou de l'enquête ne soit divulguée, sans le consentement explicite de la personne, à personne d'autre que les membres du personnel habilités. Cela vaut également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur du signalement peut être directement ou indirectement déduite.**

³⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019

³⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019

sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement 66

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Réparation

- 1. La réparation due aux victimes est assurée par l'opérateur économique conformément à la décision prise par l'autorité compétente en application de l'article 6, paragraphe 4, point c bis).*
- 2. Les mesures de réparation comprennent l'une ou plusieurs des mesures suivantes:*
 - a) une compensation financière ou non financière;*
 - b) une restitution permettant aux victimes de retrouver la situation dans laquelle elles se trouvaient avant le travail forcé, y compris l'obtention ou le renouvellement de documents utiles, tels que des visas ou des permis de travail, et la restitution de leur passeport ou de tout autre document personnel;*
 - c) une réadaptation, telle que, par exemple, la fourniture d'un traitement ou d'un accompagnement;*
 - d) des mesures préventives efficaces et des garanties de non-répétition du travail forcé, et lorsqu'une ou plusieurs des mesures susmentionnées les accompagnent, des excuses;*
 - e) d'autres mesures de réparation convenues par les parties prenantes et les opérateurs économiques.*
- 3. L'obtention de la preuve que les mesures de réparation ont été*

correctement mises en œuvre s'effectue en concertation avec les parties prenantes et sous la surveillance du réseau. Les autorités compétentes entretiennent le dialogue avec les parties prenantes tout au long de la procédure.

4. Les autorités compétentes peuvent lever l'interdiction de mise sur le marché lorsque l'opérateur économique prouve que le travail forcé a fait l'objet d'une réparation, qu'il n'y a plus de travail forcé et que des procédures ont été mises en place pour empêcher que les préjudices ne perdurent ou ne se reproduisent à l'avenir. Les autorités compétentes informent le réseau de ces démarches et résultats et la base de données visée à l'article 11 est adaptée en conséquence sans délai.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, vérifiable et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est **du** travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.

Amendement

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, vérifiable et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des **sites de production ou groupes de sites de production particuliers, chez un opérateur économique donné, dans des** zones géographiques **ou des secteurs** spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est **de régions géographiques ou pays à haut risque spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systémiques et répandues ou lorsque le** travail forcé est imposé par des autorités étatiques. La base de données est fondée sur **des informations indépendantes et vérifiables ainsi que sur** les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources

d'information externes pertinentes provenant, entre autres, **de parties prenantes**, d'organisations internationales, **dont l'Organisation des Nations unies et l'OIT, d'organisations régionales multilatérales** et d'autorités de pays tiers.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les produits visés au paragraphe 1 qui proviennent de régions géographiques ou pays à haut risque spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systémiques et répandues sont présumés ne pas respecter l'article 3 et font donc automatiquement l'objet d'une enquête au titre de l'article 5. Il incombe aux opérateurs économiques de réfuter cette présomption.*

Amendement 69

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission veille à ce que la base de données soit mise à la disposition du public par les experts externes au plus tard **24** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission veille à ce que la base de données soit **rendue facilement accessible à tous, y compris aux personnes handicapées**, et mise à la disposition du public **dans plusieurs langues** par les experts externes au plus tard **18** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit a été refusée conformément à l'article 19, les autorités douanières prennent les mesures nécessaires pour que le produit concerné soit mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union. ***Les articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent en conséquence.***

Amendement

Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit a été refusée conformément à l'article 19, les autorités douanières prennent les mesures nécessaires pour que le produit concerné soit mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union, ***qui destine ses recettes aux victimes et associations de victimes à des fins de réutilisation sociale.***

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

La Commission publie, au plus tard ***18 mois*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:

Amendement

La Commission publie, au plus tard ***12 mois*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, qui tiennent compte de la législation applicable de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance dans ce domaine, des lignes directrices et des recommandations des organisations internationales, ainsi que de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques;

Amendement

a) des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, ***y compris le travail forcé des enfants et le travail forcé des femmes et des filles***, qui tiennent compte de la législation applicable de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance dans ce domaine, des lignes directrices et des recommandations des organisations internationales ***et des parties prenantes***, ainsi que de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, ***et qui sont axées en particulier sur les***

mesures d'accompagnement visant à aider les PME à se mettre en conformité avec le présent règlement;

Amendement 73

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

Amendement

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, ***dont le document d'orientation «Hard to See, Harder to Count»***, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

e) des orientations pour la mise en œuvre pratique de l'article 16 et, s'il y a lieu, de toute autre disposition prévue au chapitre III du présent règlement.

Amendement

e) des orientations pour la mise en œuvre pratique de l'article 16 et, s'il y a lieu, de toute autre disposition prévue au chapitre III du présent règlement; ***les orientations comprennent des dispositions sur la détection et l'évaluation des risques de travail forcé dans les produits de base acquis par les opérateurs économiques selon une méthode de bilan massique;***

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des orientations sur les mesures de réparation prévues à l'article 10 bis;

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) des orientations sur le dialogue constructif avec les parties prenantes;

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) des orientations sur les exigences auxquelles les opérateurs économiques doivent se conformer pour démontrer qu'ils ont éliminé le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement et sur les mesures correctives adoptées pour prévenir de futures violations;

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 23 – alinéa 1 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) des orientations à l'intention des parties prenantes sur le dépôt de plaintes et la participation constructive aux procédures visées dans le

présent règlement;

Amendement 79

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières.

Amendement

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières. ***Des représentants des pays candidats peuvent, le cas échéant, être invités à participer en qualité d'observateurs. Le réseau consulte les syndicats et autres représentants des travailleurs, les représentants de la société civile, les organisations internationales et les autorités compétentes des pays tiers.***

Amendement 80

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) contribuer à l'élaboration d'orientations pour une application efficace et uniforme du présent règlement;

Amendement

d) contribuer à l'élaboration d'orientations pour une application efficace et uniforme du présent règlement ***et coordonner les efforts de diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;***

Amendement 81

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques avec les pays tiers, les entités

internationales et les initiatives collaboratives multipartites existantes qui sont pertinentes.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Sur demande, la Commission, les États membres et les autorités compétentes traitent de manière confidentielle l'identité de ceux qui fournissent des informations ou les informations fournies. La demande de traitement confidentiel est accompagnée d'un résumé non confidentiel des informations fournies ou d'un exposé des raisons pour lesquelles ces informations ne peuvent être résumées de manière non confidentielle.*

Amendement

2. La **confidentialité et la protection renforcée** de l'identité de ceux qui fournissent des informations **sont automatiquement garanties, sauf demande contraire. Si des informations** sont fournies **par des enfants en situation de travail forcé, des mesures de protection et de sauvegarde de l'enfance sont mises en place ainsi que des mécanismes de surveillance du travail forcé des enfants, y compris des protocoles axés sur l'enfant pour les inspections et le suivi.**

Amendement 83

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission *peut*, s'il y a lieu, *coopérer, dialoguer et échanger* des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile et les organisations professionnelles. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

Amendement

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement **et d'entretenir une collaboration en vue d'éradiquer le travail forcé et ses causes profondes**, la Commission, s'il y a lieu, **coopère, dialogue et échange** des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les **parties prenantes**, les représentants de la société civile, **y compris les syndicats, les organisations de défense des droits des travailleurs, les ONG et les réseaux de parties prenantes concernées**, et les organisations professionnelles. La

coopération internationale avec les autorités de pays tiers, **en particulier avec celles des pays candidats**, se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc **pour les aider à instaurer des environnements propices à la protection et à la promotion des droits de l'homme**.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, la coopération avec, entre autres, les organisations internationales, les représentants de la société civile, les organisations professionnelles et les autorités compétentes de pays tiers **peut aboutir** à ce que l'Union élabore des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts des entreprises et des pays partenaires et les capacités disponibles localement pour lutter contre le travail forcé.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, la coopération avec, entre autres, les organisations internationales, les **parties prenantes**, les représentants de la société civile, les organisations professionnelles et les autorités compétentes de pays tiers **aboutit** à ce que l'Union élabore des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts des entreprises, **notamment des PME**, et des pays partenaires et les capacités disponibles localement pour lutter contre le travail forcé.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Conseil impose des sanctions au moyen du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union) ou de régimes de sanctions par pays dans les cas où un travail forcé est décelé conformément au présent règlement. Ces sanctions peuvent faire l'objet d'une

coordination avec les partenaires partageant les mêmes valeurs. Le Conseil adopte également des conclusions esquissant les stratégies à suivre par l'Union et les États membres pour favoriser la coordination bilatérale et multilatérale avec les pays tiers et d'autres initiatives diplomatiques destinées à lutter contre le travail forcé imposé par l'État, pouvant aller jusqu'au recours à des sanctions à l'encontre des pays tiers qui encouragent le travail forcé, conformément à la convention n° 105 de l'OIT.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La Commission et les États membres élaborent des mécanismes de coopération et de partenariat avec les pays tiers afin de s'attaquer aux causes profondes du travail forcé, de prévenir et d'éliminer les pratiques du travail forcé, dont celui des enfants, et de renforcer la capacité des acteurs économiques en amont à se conformer aux exigences du présent règlement.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les autorités compétentes et la Commission coopèrent avec les autorités compétentes des pays tiers pour mener des enquêtes, se coordonnent, s'il y a lieu, avec les enquêtes conduites par d'autres pays et s'alignent sur les

décisions prises par d'autres entités internationales. Les autorités compétentes des États membres et la Commission échangent activement des connaissances et des renseignements avec les gouvernements des pays tiers. La coopération internationale avec les autorités des pays tiers s'effectue avec la participation des délégations de l'Union dans lesdits pays tiers.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. L'Union et ses États membres soutiennent les pays tiers, en particulier les pays en développement, par la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions et normes fondamentales de l'OIT relatives à l'interdiction du travail forcé et par l'adoption de mesures propres à permettre aux pays partenaires, en collaboration avec les organisations de la société civile et les parties prenantes, de prévenir, de réduire autant que possible, de réparer et d'éradiquer le travail forcé de manière efficace.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Interdire sur le marché de l'Union les produits issus du travail forcé	
Références	COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	INTA 6.10.2022	IMCO 6.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 6.10.2022	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.3.2023	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Salima Yenbou 29.9.2022	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	16.3.2023	
Examen en commission	24.4.2023	23.5.2023
Date de l'adoption	18.7.2023	
Résultat du vote final	+: –: 0:	47 2 8
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, François Alfonsi, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Anna Bonfrisco, Reinhard Bütikofer, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Michael Gahler, Kinga Gál, Klemen Grošelj, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, Jean-Lin Lacapelle, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Lukas Mandl, Thierry Mariani, Pedro Marques, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemeč, Gheorghe-Vlad Nistor, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder, Dragoș Tudorache, Viola von Cramon-Taubadel, Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Tomáš Zdechovský, Željana Zovko	
Suppléants présents au moment du vote final	Attila Ara-Kovács, Malik Azmani, Jakop G. Dalunde, Georgios Kyrtos, Sergey Lagodinsky, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, Javier Zarzalejos	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Theresa Bielowski, Franc Bogovič, Gilles Boyer, Othmar Karas, Samira Rafaela	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

47	+
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Franc Bogovič, Michael Gahler, Othmar Karas, Andrius Kubilius, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Lukas Mandl, Vangelis Meimarakis, Gheorghe-Vlad Nistor, Isabel Wiseler-Lima, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Gilles Boyer, Katalin Cseh, Klemen Grošelj, Georgios Kyrtos, Ilhan Kyuchyuk, Samira Rafaela, Dragoș Tudorache, Salima Yenbou
S&D	Attila Ara-Kovács, Maria Arena, Theresa Bielowski, Włodzimierz Cimoszewicz, Dietmar Köster, Pedro Marques, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemeč, Juozas Olekas, Nikos Papandreou, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder
Verts/ALE	François Alfonsi, Reinhard Bütikofer, Jakop G. Dalunde, Sergey Lagodinsky, Viola von Cramon-Taubadel

2	-
ID	Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

8	0
ECR	Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers
ID	Anna Bonfrisco, Susanna Ceccardi
NI	Kinga Gál, Kostas Papadakis
PPE	David Lega
Renew	Malik Azmani

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

19.7.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

Rapporteur pour avis: Mounir Satouri

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La lutte contre le travail forcé et son éradication font partie intégrante de l'engagement de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et du travail. Ce point a également été souligné lors du discours sur l'état de l'Union 2021 comme un objectif plus large de l'Union pour une transition juste à l'échelle mondiale.

L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international sur les droits de l'homme. De nombreux instruments juridiques internationaux et européens, notamment les conventions n° 29 (y compris son protocole) et n° 105 de l'OIT et la charte des droits fondamentaux de l'Union, interdisent sans ambiguïté le travail forcé. En outre, dans le cadre du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 adopté par le Conseil en 2020, l'Union s'est engagée à promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants et à éradiquer le travail forcé, à soutenir les droits du travail dans les relations commerciales de l'Union, à promouvoir le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et à ratifier le protocole de l'OIT sur le travail forcé.

Malgré ce cadre normatif, l'esclavage moderne et le travail forcé ont augmenté ces dernières années. L'OIT estime que 49,6 millions de personnes étaient soumises à l'esclavage moderne en 2021 dans le monde, parmi lesquelles 27,6 millions se trouvaient en situation de travail forcé, dont au moins 11,8 millions de femmes et de filles.

En juin 2022, le Parlement européen a donc demandé la création d'un instrument interdisant l'importation et l'exportation de produits fabriqués ou transportés en ayant recours au travail forcé. En septembre 2022, la Commission européenne a publié la proposition relative à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union. Le règlement établit des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des

produits issus du travail forcé.

Le rapporteur se félicite de la proposition présentée par la Commission européenne et cherche, avec ce projet de rapport, à renforcer la proposition afin de garantir que le règlement contribue à l'éradication effective du travail forcé au niveau mondial et au sein de l'Union.

Afin d'assurer la cohérence avec les normes internationales, le rapporteur s'est efforcé d'aligner la définition du travail forcé figurant dans le règlement sur les instruments, orientations et décisions de l'OIT en la matière. L'OIT n'interdit pas seulement le travail forcé dans la production, mais aussi dans la fourniture de services, qui peuvent également être fournis au-delà des frontières. Il est également important de souligner de manière très explicite que le transport et le stockage sont des secteurs qui devraient relever du champ d'application du règlement, étant donné que ces secteurs sont très vulnérables au travail forcé.

Le rapporteur vise également à combler une lacune importante dans la proposition de la Commission européenne en proposant un article sur l'accès aux voies de recours. L'application d'un règlement ne peut être efficace sans garantir que les travailleurs victimes aient accès à un recours effectif. En effet, les intérêts des victimes doivent être au cœur de ce règlement. La présomption de l'existence du travail forcé doit s'appliquer en particulier dans les zones à haut risque où le travail forcé est systématique et généralisé, afin d'aider les autorités compétentes à traiter les cas de manière efficace. Le rapporteur cherche également à renforcer le rôle du réseau de l'Union pour aider les autorités compétentes des États membres à se coordonner, à collaborer et à assumer un rôle de centralisation en tant que point d'entrée pour les plaintes.

La transparence et les informations sont des outils importants pour l'application du règlement, et la base de données sur les indicateurs de risques de travail forcé est donc essentielle. Le rapporteur estime qu'il est important que la Commission puisse s'appuyer sur des informations émanant de la société civile et des syndicats, que ces informations soient également accessibles au public et que la base de données fournisse une liste de régions géographiques spécifiques à haut risque ou de pays où les pratiques de travail forcé sont systématiques et répandues.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétentes au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la

Amendement

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la

«convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29 ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales.¹⁶ Le travail forcé *recouvre un large éventail de pratiques de travail coercitives*, dans le cadre *desquelles* un travail ou un service est *exigé d'un individu* pour *lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*.¹⁷

«convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme, *contribue à la perpétuation de la pauvreté et fait obstacle à la réalisation du travail décent pour tous*. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, *y compris* le protocole *additionnel* de 2014 relatif à la convention n° 29 *et la recommandation n° 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires)*, ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales¹⁶ *et a émis des recommandations visant à prévenir et à éliminer le travail forcé et à y remédier*.^{16 bis} Le travail forcé *inclut les travaux et les services réalisés ou fournis tout au long de la chaîne de valeur, exigés d'un individu sous la menace d'une peine et pour lesquels ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*.¹⁷ *Selon l'OIT et les Nations unies, le travail forcé est plus fréquent dans le cadre de certaines activités économiques dans certains secteurs productifs tels que la transformation, l'agriculture, la confection et la pêche, ainsi que dans certains secteurs de services, tels que les transports, le stockage et la logistique, le nettoyage et le travail saisonnier*.^{17 bis} *Cette définition s'applique à un travail ou à un service exigé par des gouvernements et des autorités publiques, ainsi que des organismes privés et des particuliers. L'OIT a mis au point plusieurs indicateurs utilisés pour recenser et signaler les cas de travail forcé, tels que les menaces et souffrances physiques et sexuelles réelles, l'abus de vulnérabilité, les abus liés aux conditions de travail et de vie et les heures supplémentaires excessives, la fraude, la restriction de*

mouvement ou le confinement sur le lieu de travail ou dans une zone limitée, l'isolement, la servitude pour dette, les retenues sur salaire ou la réduction excessive du salaire, la rétention de passeports et de documents d'identité, ou la menace de dénonciation aux autorités, lorsque le travailleur a un statut d'immigration irrégulier^{17 ter}. Le travail forcé est très souvent lié à la pauvreté et à la discrimination. La manipulation du crédit et de la dette, que ce soit par les employeurs ou par les agents de recrutement, reste un facteur clé qui piège les travailleurs vulnérables dans des situations de travail forcé^{17 quater}. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises qu'en vertu de l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme, le consentement initial et le volontariat deviennent caducs en cas d'abus de position de vulnérabilité^{17 quinquies}. Selon les organes de surveillance de l'OIT, le travail pénitentiaire, y compris lorsqu'il est effectué pour des entreprises privées, ne constitue pas en soi du travail forcé, pour autant qu'il soit effectué sur une base volontaire, au profit du détenu et que ses conditions s'approchent de celles d'une relation de travail libre. Le travail communautaire comme sanction pénale se substituant à l'emprisonnement devrait toujours être dans l'intérêt général du public et ne devrait en aucun cas être utilisé par les États pour dégrader la personne condamnée ou la priver de sa dignité^{17 sexies}. Dans les cas où le travail ou le service est imposé en exploitant la vulnérabilité du travailleur, sous la menace d'une sanction, cette menace ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une sanction pénale, mais peut également prendre la forme d'une perte de droits ou d'avantages.

uction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm.

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

uction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm.

^{16 bis} **Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires) de l'OIT, 2014.**

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

^{17 bis} **ONU DC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime), «Rapport mondial sur la traite des personnes» 2020, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_w eb.pdf**

OIT (Organisation internationale du travail), «Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé», 2022, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf

OIT (Organisation internationale du travail), «Profits et pauvreté: la dimension économique du travail forcé», 2014, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf

^{17 ter}

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

^{17 quater} **OIT, «Profits et pauvreté: la dimension économique du travail forcé»: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf**

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défaillante chez certains opérateurs économiques.

Amendement

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société, ***tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les personnes handicapées, les castes inférieures, les peuples indigènes et tribaux, les migrants, particulièrement s'ils sont sans papiers, ont un statut précaire et travaillent dans l'économie informelle***, sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défaillante ***ou inexistante*** chez certains opérateurs économiques ***et une démonstration de l'incapacité d'un État à faire respecter les droits sociaux et les droits du travail, en particulier ceux des groupes vulnérables et marginalisés. Le travail forcé peut également avoir lieu du fait du consentement tacite des autorités. Les femmes et les filles représentent 11,8 millions du total des personnes soumises au travail forcé. Sur l'ensemble des personnes soumises au travail forcé, plus de 3,3 millions sont des enfants.***

Entre 2016 et 2021, le nombre total de travailleurs forcés estimé a augmenté de 2,7 millions^{18 bis}. Les travailleurs migrants qui ne sont pas protégés par la loi ou qui ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits courent un risque plus élevé de travail forcé que les autres travailleurs. Selon l'OIT, 15 % de l'ensemble des adultes victimes de travail forcé sont des migrants^{18 ter}. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union a constaté que c'était également le cas au sein de l'Union. Des employeurs abusifs profitent de la position de faiblesse des travailleurs migrants pour les forcer à travailler pendant des heures interminables, sans être payés ou presque, souvent dans des conditions dangereuses et sans l'équipement de sécurité minimum requis par la loi^{18 quater}. La vaste majorité des cas de travail forcé surviennent dans le secteur privé, en particulier au moyen de l'exploitation par le travail forcé (17,3 millions de personnes), qui représente 86 % de l'ensemble des cas de travail forcé^{18 quinquies}. Les obligations des opérateurs économiques qui découlent du présent règlement devraient être prévisibles et claires afin de garantir son respect total et effectif et de contribuer à mettre un terme au travail forcé.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

^{18 bis} *Estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021,* https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf

^{18 ter} *Estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021,*

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf

18 quater

<https://fra.europa.eu/en/content/protecting-migrant-workers-exploitation-fra-opinions>

18 quinquies *Estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021,*

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a conclu que la République populaire de Chine (RPC) avait commis de «graves violations des droits de l'homme» contre les Ouïgours et «d'autres communautés majoritairement musulmanes» dans ce que la RPC appelle la région autonome ouïgoure du Xinjiang. Elles comprennent des cas «de torture, de violences sexuelles, de mauvais traitements, de traitements médicaux forcés, de travail forcé ainsi que les informations faisant état de décès en détention» commis dans des camps et d'autres lieux de détention.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

(3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'article 5, **paragraphe 2**, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme **disposent** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹.

(3) **L'objectif de l'Union est de jouer un rôle moteur au niveau mondial en matière de conduite responsable des entreprises ainsi que de respect des droits de l'homme par les entreprises. L'interdiction du recours au travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international^{18 bis} qui ne tolère aucune exception.** L'éradication du travail forcé est **par conséquent** une priorité pour l'Union **découlant de ses principes et engagements internationaux en matière de droits de l'homme.** Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont **également** consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. **La prévention et l'élimination du travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, sont des conditions préalables aux relations commerciales et économiques extérieures de l'Union.** L'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **interdit explicitement l'esclavage, la servitude, le travail forcé et obligatoire et la traite des êtres humains,** et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme **dispose** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹. **La charte des droits fondamentaux reconnaît, dans son article 31, le droit de tout travailleur à des conditions de travail justes et équitables qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité, et le droit à un recours effectif dans son article 47. La Charte sociale**

européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996) exigent des parties contractantes qu'elles protègent de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris. En outre, dans ses résolutions, le Parlement européen a fermement condamné le travail forcé et a demandé l'interdiction des produits issus du travail forcé, en particulier en ce qui concerne les pratiques de la République populaire de Chine (RPC)^{19 ter}.

¹⁹ *Voir* par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

^{18 bis} **Error! Hyperlink reference not valid.**

¹⁹ *Voir* par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

^{19 ter} *Résolution du Parlement européen du 6 juin 2022 sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé; résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang.*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants²⁰. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT.

Amendement

(4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants²⁰. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT. *Toutefois, certains États membres n'ont pas encore ratifié le protocole à la convention n° 29 de l'OIT, malgré les décisions du Conseil appelant les États membres à le ratifier et à le mettre en œuvre^{20 bis}. L'OIT estime que l'Union*

compte 880 000 victimes du travail forcé, sans compter le travail forcé associé, entre autres, aux importations dans l'Union provenant du reste du monde^{20 ter}. En outre, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT continue de présenter des lacunes^{20 quater}. Il est nécessaire que les États membres les mettent pleinement en œuvre et transposent correctement toute la législation de l'Union visant à lutter contre le travail forcé, les violations des droits des travailleurs et la traite des êtres humains, afin d'appliquer l'interdiction d'importation et d'exportation de tout produit ou service découlant du travail forcé. Le présent règlement vise à contraindre juridiquement les États membres à prévenir et à éliminer le recours au travail forcé, à assurer la protection des victimes et l'accès à des voies de recours et à des réparations effectives, telles que des indemnisations, et à sanctionner le non-respect des décisions visées à l'article 6, paragraphe 4. Selon l'OIT, la réparation reste l'une des principales priorités politiques pour lutter contre le travail forcé. À cet égard, le protocole à la convention n° 29 de l'OIT dispose que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, doivent avoir accès à des voies de recours appropriées et efficaces, telles que des indemnisations. Le troisième pilier des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dispose que la réparation est un droit fondamental et peut comprendre des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (soit pénales soit administratives, comme des amendes), ainsi que la prévention des dommages, par exemple au moyen d'injonctions ou de garanties de non-

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-brussels/documents/publication/wcms_195135.pdf.

répétition.

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilobrussels/documents/publication/wcms_195135.pdf.

20 bis **Décision (UE) 2015/2071 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale (JO L 301 du 18.11.2015, p. 47) et décision (UE) 2015/2037 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui concerne les questions relatives à la politique sociale (JO L 298 du 14.11.2015, p. 23).**

20 ter **Estimations mondiales du travail forcé, OIT, 2012:**

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-brussels/documents/genericdocument/wcms_184975.pdf

20 quater **Les observations des organes de surveillance de l'OIT sur l'application des conventions sur le travail forcé peuvent être consultées à l'adresse suivante:**
<https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:20010:::NO::>

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union **s'efforce d'éradiquer** le recours au travail forcé. **Elle** promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union.

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union **doit intensifier ses efforts pour éradiquer** le recours au travail forcé. **L'éradication du travail des enfants et du travail forcé est intrinsèquement liée à la promotion de conditions de travail décentes, de la protection sociale, du dialogue social, de la liberté d'association, de la négociation collective, du droit d'organiser et de mener des actions collectives, et de la conduite durable des entreprises. Supprimer le travail forcé ne signifie pas se désengager en premier recours. L'Union** promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence»), **notamment par l'intermédiaire de dispositions législatives applicables**, conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu **aussi bien** des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union **que des biens et services qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union. Les orientations de l'OIT ^{1 bis} fournissent des informations, des outils et des données complets pour lutter contre le travail forcé des adultes et des enfants, ainsi que des orientations sectorielles qui devraient être prises en considération pour le recensement des risques liés aux opérations et chaînes de valeur de l'entreprise. Lors de la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à éradiquer le travail forcé, l'Union devrait mettre les données pertinentes à disposition du public dans les meilleurs délais. Il est en effet essentiel de déterminer l'origine du produit ainsi que ses points de stockage et de transport et les opérateurs économiques tout au long de sa chaîne de valeur pour lutter**

efficacement contre le travail forcé. À cet égard, les informations provenant des autorités douanières constituent des indicateurs de risque déterminants, car le travail forcé existe dans toutes les régions du monde. C'est l'Asie qui compte le nombre le plus élevé de travailleurs forcés, tandis que, si l'on calcule la proportion du travail forcé par rapport à la population, le nombre le plus élevé se situe dans la région MENA^{1 ter}.

1 bis **Error! Hyperlink reference not valid.**

1 ter **Couvrant les pays et territoires suivants: le Bahreïn, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le territoire palestinien occupé, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la République arabe syrienne, les Émirats arabes unis et le Yémen, «Estimations mondiales de l'esclavage moderne», OIT, 2021: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf**

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le présent règlement crée un instrument économique supplémentaire visant à prévenir et à éliminer le travail forcé dans le monde en interdisant les produits et les services fabriqués ou fournis en recourant au travail forcé. Outre ces instruments économiques, l'Union dispose d'actes législatifs complémentaires pour remplir les obligations qui lui incombent de respecter la dignité humaine de chaque être humain et de lutter contre les causes

profondes du travail forcé, y compris le travail des enfants, telles que les problèmes d'exploitation économique, de pauvreté, de discrimination systémique et d'absence de voies de migration régulières et décentes pour les travailleurs; au niveau des opérateurs économiques, il s'agit notamment des prix inférieurs au coût de production, de l'absence de salaires décents et suffisants pour vivre et, plus généralement, de toutes les pratiques d'achat déloyales des opérateurs économiques^{1 bis}.

1 bis

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf et <https://respect.international/wp-content/uploads/2018/06/The-Global-Business-of-Forced-Labour-Report-of-Findings-University-of-Sheffield-2018.pdf>

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Une participation constructive des parties prenantes est essentielle pour lutter contre le travail forcé. Celle-ci s'appuie notamment sur le dialogue des opérateurs économiques avec les parties prenantes concernées en vue de comprendre comment leurs intérêts sont affectés par leurs activités. Cette participation comprend également le dialogue des autorités compétentes avec les parties prenantes avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur ces dernières, et la prise en considération des intérêts des parties prenantes. Elle suppose également la fourniture en temps utile de toutes les informations dont ont besoin toutes les

parties prenantes concernées pour émettre un avis éclairé sur la manière dont la décision pourrait les affecter, ainsi que la mise en œuvre des engagements convenus.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Cette interdiction devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention n° 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention n° 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre³¹.

Amendement

(17) ***L'interdiction de commercialisation, qui permet cette interdiction d'importation et d'exportation de produits et de services issus du travail forcé,*** devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention n° 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention n° 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre³¹. ***L'article 3, point a), de la convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination fait référence à toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées interdit d'exposer***

les personnes handicapées au travail forcé et exige que les personnes handicapées soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire. Le principe de l'égalité de traitement doit également s'appliquer dans les ateliers protégés. Lorsque des produits ou des services proviennent de zones géographiques, de sites de production ou d'activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées, énumérés dans la base de données visée à l'article 11 du présent règlement, les autorités compétentes devraient présumer qu'ils ont été fabriqués ou fournis en recourant au travail forcé. Dans de tels cas, il devrait incomber à l'opérateur économique de démontrer que son produit ou service a été fabriqué ou fourni sans recours au travail forcé et que, si une décision a été rendue en vertu de l'article 4, paragraphe 6, il a remédié à tout recours au travail forcé. Dans tous les cas, les autorités compétentes devraient veiller à ce que la charge de la preuve ne soit pas disproportionnée. Après avoir dialogué avec des spécialistes compétents, notamment issus de l'OIT, de l'OCDE et du SEAE, des partenaires sociaux et de la société civile, la Commission devrait s'efforcer de mettre un terme au travail forcé en mettant à disposition, par le biais de la base de données visée à l'article 11 du présent règlement, des informations régulièrement mises à jour sur les risques liés au travail forcé dans des zones géographiques, des sites de production et des activités économiques spécifiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques. Cette base de données devrait être claire et transparente afin que les opérateurs économiques, en particulier les PME et les microentreprises, puissent utiliser ces données afin de respecter leur devoir de vigilance. Ces données devraient être librement et facilement accessibles au

public, dans un format également accessible aux personnes handicapées et dans toutes les langues de travail de l'Union.

³¹ Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

³¹ Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «travail forcé»: ***le travail forcé ou obligatoire tel que défini*** à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants;

Amendement

a) «travail forcé»: ***tout travail ou service exigé de tout individu sous la menace d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré conformément*** à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants; ***le travail forcé pouvant se produire tout au long de la chaîne de valeur;***

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé ***tel que décrit à l'article 1er de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail;***

Amendement

b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé:

i) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que

sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

ii) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

iii) en tant que mesure de discipline du travail;

iv) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

v) en tant que mesure de discrimination raciale, nationale ou religieuse;

conformément à l'article 1^{er} de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail;

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, *des lignes directrices volontaires*, des recommandations ou des pratiques *visant* à déceler, prévenir, *réduire* ou supprimer le recours au travail forcé en ce qui concerne les *produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés*;

Amendement

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires *conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale applicable*, des recommandations ou des pratiques *qui respectent les normes internationales, des lignes directrices volontaires qui complètent lesdites recommandations et pratiques et qui visent* à déceler, prévenir ou supprimer le recours au travail forcé en ce qui concerne les *produit et services ou à y remédier, l'éradication du travail forcé ne devant pas se traduire en premier recours par le désengagement*;

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes;

Amendement

c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes, ***ainsi que les partenaires sociaux, en particulier les lignes directrices et recommandations relatives aux zones géographiques, aux sites de production et aux activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées;***

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Réparation

1. Les États membres garantissent aux victimes l'accès aux voies de recours et à une réparation effective en cas de violation de l'article 3.

2. À la suite d'une décision d'interdiction prise conformément à l'article 6, les autorités compétentes déterminent en quoi consistera la réparation, après avoir pris contact avec les victimes et d'autres parties prenantes concernées, telles que les représentants des victimes, les représentants des travailleurs et les syndicats, les organisations non gouvernementales et la société civile. Les opérateurs économiques, avec le soutien des autorités compétentes concernées, élaborent

également des mesures visant à éviter que les violations ne se reproduisent à l'avenir.

3. Afin de lever la décision d'interdiction prise conformément à l'article 6, la preuve de la réparation doit être fournie à l'autorité compétente.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Obligation équivalente découlant d'autres actes législatifs pertinents de l'Union

Lorsqu'un opérateur économique, conformément à des obligations équivalentes découlant d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, a déjà pleinement rempli l'obligation qui lui incombe de repérer et de prévenir le travail forcé ainsi que d'y mettre fin et d'y remédier en ce qui concerne les produits ou services faisant l'objet d'une enquête, des informations sur les mesures prises sont communiquées aux autorités compétentes. La mise à disposition de ces informations est réputée satisfaire à l'obligation qui incombe à l'opérateur économique de fournir des informations sur les mesures prises en ce qui concerne le travail forcé en vertu du présent règlement. Les opérateurs économiques continuent de collaborer avec les autorités compétentes tout au long de la procédure d'enquête et de décision prévue aux articles 4 à 6 et fournissent, le cas échéant, des informations complémentaires.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Base de données sur les zones ou **produits** présentant des risques de travail forcé

Amendement

Base de données sur les zones, **produits** ou **services** présentant des risques de travail forcé

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission ***fait appel*** à des experts ***externes pour fournir*** une base de données indicative, non exhaustive, ***vérifiable*** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ***ou*** en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. ***La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.***

Amendement

1. La Commission ***fournit, après un dialogue avec*** des experts ***pertinents, notamment issus de l'OIT, de l'OCDE, du SEAE, des partenaires sociaux et de la société civile,*** une base de données indicative, non exhaustive, ***fondée sur des données probantes*** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques, ***des sites de production et des activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques*** en ce qui concerne des produits ***et services*** spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques.

La Commission et les autorités compétentes désignées conformément à l'article 12 présument que les produits ou services provenant de zones géographiques, de sites de production ou d'activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées qui sont énumérés dans la base de données ont été fabriqués ou fournis en recourant au travail forcé. Il incombe à l'opérateur économique concerné de démontrer que son produit ou service a été fabriqué ou fourni sans recours au travail forcé. Aux fins de l'application de cette présomption,

la base de données comprend une liste spécifique contenant des informations fondées sur des données probantes.

Dans tous les cas, les autorités compétentes veillent à ce que la charge de la preuve ne soit pas disproportionnée.

La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), qui devraient être complètes et publiées sans délai, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers, tels que les pays de l'Association européenne de libre-échange ou les pays candidats, ainsi que des partenaires sociaux et de la société civile.

Cette base de données doit être claire et transparente afin que les opérateurs économiques, en particulier les PME et les microentreprises, puissent utiliser ces données afin de respecter leur devoir de vigilance. Ces données sont librement et facilement accessibles au public, dans un format également accessible aux personnes handicapées. Les informations provenant des autorités douanières relatives aux produits ou services concernés, telles que l'origine, les lieux de stockage et les points de transport, sont enregistrées dans la base de données.

La Commission veille à ce que la base de données soit conviviale et ne crée pas de charge administrative inutile pour les opérateurs économiques.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La base de données comprend également la liste actualisée des opérateurs économiques et des produits ou services concernés par toute décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 4.

La suppression de tout opérateur économique, produit ou service est indiquée dans la base de données dans les meilleurs délais. Toutes les interdictions de marché antérieures et toutes les décisions relatives à la levée de sanctions prises par les autorités compétentes sont archivées.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières.

2. Le réseau est ***organisé et dirigé par la Commission***, et composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un expert indépendant désigné par le Parlement européen participe au réseau en qualité d'observateur.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union peuvent désigner quatre représentants en tant qu'observateurs du réseau, avec une représentation égale des organisations syndicales et patronales.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, les parties prenantes suivantes peuvent également être invitées à participer en qualité d'observateurs:

- des représentants de l'Autorité européenne du travail;*
- des représentants de l'Agence des droits fondamentaux;*
- des représentants des délégations de l'Union et de tout autre organe compétent de l'Union;*
- des représentants d'autorités de pays tiers;*
- des représentants des états de l'Association européenne de libre-échange, des pays participant au marché intérieur ou des pays candidats;*
- des représentants d'organisations de la société civile et d'autres experts compétents.*

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) mener des enquêtes conjointes;

Amendement

b) mener des enquêtes conjointes **à l'intérieur de l'Union ainsi que dans les pays tiers, à condition que les opérateurs économiques concernés donnent leur consentement et que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé et n'ait soulevé aucune objection.**

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) mandater des recherches et surveiller les situations de travail forcé généralisé et systémique;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **contribuer à l'élaboration d'orientations** pour une application efficace et uniforme du présent règlement;

d) **mettre au point des orientations** pour une application efficace et uniforme du présent règlement **et contrôler son application en détectant et en contribuant à résoudre les éventuels cas de non-conformité;**

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) partager des informations, notamment sur les causes profondes du travail forcé, et formuler des recommandations à l'intention de la Commission et d'autres organes compétents de l'Union en cas de détection de pratiques de travail forcé;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités compétentes et les autorités douanières.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques avec les autorités compétentes concernées des pays tiers, les organisations internationales et les autres acteurs;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) contrôler la réparation du travail

forcé;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) contrôler la réorientation des produits dont la mise en libre circulation ou l'exportation a été refusée, pour une utilisation dans l'intérêt du public;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) créer un point de contact auquel il est possible de transmettre des informations concernant des violations présumées de l'article 3 et mettre en place des procédures de suivi afin de faciliter la coordination tout au long du signalement.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau *et participe aux réunions du réseau.*

4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission assure le secrétariat du réseau et met à disposition des ressources adéquates pour assurer le fonctionnement efficace du réseau conformément à ses objectifs.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Interdire sur le marché de l'Union les produits issus du travail forcé	
Références	COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	INTA 6.10.2022	IMCO 6.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 6.10.2022	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.3.2023	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Mounir Satouri 30.11.2022	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	16.3.2023	
Examen en commission	26.4.2023	
Date de l'adoption	18.7.2023	
Résultat du vote final	+: -: 0:	35 0 6
Membres présents au moment du vote final	Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, David Casa, Ilan De Basso, Jarosław Duda, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Katrin Langensiepen, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Jörg Meuthen, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Elżbieta Rafalska, Daniela Rondinelli, Pirkko Ruohonen-Lerner, Mounir Satouri, Romana Tomc, Nikolaj Villumsen, Maria Walsh, Stefania Zambelli, Tomáš Zdechovský	
Suppléants présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Carmen Avram, Gheorghe Falcă, Aurore Lalucq, Carina Ohlsson, Evelyn Regner, Ralf Seekatz	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrey Novakov, Helmut Scholz	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
ID	Dominique Bilde
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Gheorghe Falcă, Cindy Franssen, Andrey Novakov, Ralf Seekatz, Romana Tomc, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru
S&D	Alex Agius Saliba, Marc Angel, Carmen Avram, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Carina Ohlsson, Evelyn Regner, Daniela Rondinelli
The Left	Helmut Scholz, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

0	-

6	0
ECR	Chiara Gemma, Elżbieta Rafalska, Pirkko Ruohonen-Lerner
ID	Elena Lizzi, Stefania Zambelli
NI	Jörg Meuthen

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

4.7.2023

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

Rapporteur pour avis: Ilan De Basso

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'Union et les autres membres de la communauté internationale se sont engagés à éradiquer le travail forcé d'ici à 2030, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies. Cependant, selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021, dont 3,9 millions de personnes en situation de travail forcé imposé par des autorités étatiques¹. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour contribuer à la lutte contre le travail forcé à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, la proposition de la Commission du 14 septembre 2022 vise à interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union.

La proposition de règlement à l'examen représente une avancée très importante dans ce domaine. Ainsi, votre rapporteur salue la proposition ainsi que son objectif premier. Il estime toutefois que des améliorations sont nécessaires afin de garantir la prise en considération du point de vue des pays en voie de développement, laquelle revêt une importance fondamentale pour la crédibilité de l'Union dans sa promotion des valeurs et droits fondamentaux. Votre rapporteur introduit un certain nombre d'amendements à cette fin.

Il considère qu'il est indispensable d'assurer la cohérence du règlement en question avec la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises. En ce sens, un ensemble d'amendements sont proposés afin de souligner qu'il est important que les opérateurs économiques appliquent des mesures efficaces en matière de devoir de vigilance. L'objet et le pouvoir des autorités compétentes ont notamment été renforcés en vue d'intégrer cette approche. En outre, des définitions des termes «zones présentant des risques de travail forcé» et «produits présentant des risques de travail forcé» ont été introduites.

Les conséquences et préjudices pour les victimes de travail forcé peuvent être importants et perdurer pendant plusieurs générations. Afin de veiller à ce que les intérêts des victimes

¹ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

soient au cœur du règlement, des amendements introduisant la notion d'indemnisation pour les travailleurs concernés sont ajoutés. La preuve d'une indemnisation effective fournie aux victimes de travail forcé constitue dans ce cadre une condition du retrait de l'interdiction. Ainsi, les amendements permettent non seulement au règlement d'offrir un moyen d'information pour les consommateurs, mais également de répondre aux besoins des travailleurs concernés et d'encourager la prise de mesures préventives efficaces.

Par ailleurs, certains amendements ont été ajoutés afin de formaliser l'inclusion des organisations de la société civile ainsi que des syndicats et autres représentants des travailleurs, qui promeuvent, représentent et défendent des positions sur les thématiques liées au règlement. Afin d'éviter toute conséquence négative pouvant découler des décisions prises, il est essentiel que les autorités compétentes écoutent les personnes susceptibles d'être concernées. Ainsi, les parties prenantes pertinentes s'engagent concrètement à procéder à une évaluation des incidences de toute décision devant être adoptée sur les travailleurs et les pays partenaires concernés.

L'objectif final étant d'éradiquer le travail forcé, un ensemble d'amendements est proposé pour renforcer la transparence des chaînes de valeur et équilibrer la charge de la preuve. À cette fin, un article est ajouté afin de veiller à ce que les entreprises cartographient leur chaîne de valeur et communiquent publiquement les informations pertinentes y afférentes. En effet, en raison de la complexité des chaînes de valeur mondiales, il est difficile pour les autorités d'obtenir à elles seules un degré de preuve suffisant.

Afin de faciliter le dépôt de plaintes relatives à des violations présumées de la législation, des amendements spécifient que la Commission doit mettre en place un mécanisme centralisé lui permettant de recevoir les plaintes déposées par toute partie prenante de manière anonyme.

Enfin, votre rapporteur a également proposé des amendements visant à garantir que les parties prenantes soient suffisamment informées et bénéficient d'un soutien effectif afin d'exercer les droits dont elles jouissent au titre du règlement. Par ailleurs, il recommande à la Commission d'élaborer des lignes directrices afin d'encourager les parties prenantes à participer à la procédure de manière constructive, ainsi que d'aider les entreprises à remplir leurs obligations.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que la commission du commerce international, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Plusieurs normes de l'OIT interdisent explicitement le travail forcé ou les pratiques connexes parmi des catégories spécifiques de travailleurs vulnérables. Il s'agit notamment de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999), de la convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires - 1975), et de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défailante chez certains opérateurs économiques.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde, ***et sa prévalence a augmenté ces dernières années***. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021, ***dont 3,9 millions de personnes en situation de travail forcé imposé par des autorités étatiques***¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défailante chez certains opérateurs économiques.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'Union et les autres membres de la communauté internationale se sont engagés à éradiquer le travail forcé d'ici à 2030 conformément à l'objectif de développement durable 8, cible 7, des Nations unies. Ils ont donc pris l'engagement d'adopter des mesures efficaces visant à mettre fin au travail forcé.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Selon les estimations, environ 11,8 millions de femmes et de filles étaient en situation de travail forcé en 2021, ce qui représente près de 43 % de l'ensemble des personnes en situation de travail forcé^{1 bis}. 4,9 millions d'entre elles étaient victimes d'exploitation sexuelle. Les femmes sont plus susceptibles d'être mises sous pression par le non-paiement des salaires et l'abus de vulnérabilité. Il est par conséquent essentiel de veiller à ce que le présent règlement soit mis en œuvre en tenant compte de la dimension de genre. Les violations des droits de l'homme ne sont pas neutres du point de vue du genre et ne devraient pas être traitées comme telles. Les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée par le travail forcé, ce qui nécessite qu'une réponse spécifique, adaptée à leurs besoins, soit apportée. Les autorités compétentes devraient tenir compte de la dimension de genre à chaque étape de la mise en œuvre du présent

règlement, collecter des données ventilées par sexe et encourager les opérateurs économiques à communiquer les informations requises en tenant compte de la dimension de genre.

^{1 bis} The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Les instruments de l'OIT sur le travail forcé, le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le pacte mondial sur les migrations, ensemble, indiquent clairement que la traite des personnes aux fins de travail forcé ne peut être éliminée par la seule application du droit pénal. Au contraire, une large approche multidisciplinaire est nécessaire, fondée sur le respect des droits de l'homme, englobant la nécessité de mesures efficaces sensibles au genre et à l'âge. Ces mesures, ainsi que les réponses de la justice pénale, doivent se concentrer sur la prévention et le traitement des causes profondes du travail forcé et sur la garantie de protection et de réparation pour les personnes déjà touchées par celui-ci.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) Plus de 3,3 millions d'enfants sont astreints au travail forcé en 2021, ce qui représente près de 12 % de tous ceux qui sont astreints au travail forcé^{1 bis}. Compte tenu du fait que le travail forcé des enfants est l'une des composantes du travail des enfants, l'Union, par le biais du présent règlement et dans ses relations avec le reste du monde, devrait défendre et promouvoir ses valeurs, qui sont conformes aux instruments internationaux ratifiés, à la convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et inscrits dans ses principaux traités, à savoir le traité UE, le traité FUE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui protègent les droits de l'enfant. La stratégie 2021-2024 de l'UE sur les droits de l'enfant, l'initiative de garantie européenne pour l'enfance dirigée par le Conseil et l'objectif de développement durable 8, cible 7, des Nations unies visant à éradiquer le travail des enfants d'ici 2025 et le travail forcé d'ici 2030 sont également des preuves d'engagement. Les enfants, comme les femmes, sont touchés de manière disproportionnée par le travail forcé. Par conséquent, il est fondamental que les autorités compétentes accordent une attention particulière aux cas et aux besoins spécifiques des enfants, comme des femmes, en situation de travail forcé, à toutes les étapes de la mise en œuvre du présent règlement. En outre, toute ligne directrice élaborée par la Commission concernant le mécanisme centralisé de traitement des plaintes doit également pouvoir atteindre les enfants.

^{1 bis} The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 sexies) Le travail forcé existe dans de nombreux secteurs et touche en particulier l'industrie textile, les services, l'industrie manufacturière, la construction, l'agriculture et le travail domestique et, dans une moindre mesure, les mineurs et les pêcheurs à bord des navires de pêche. Le secteur du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure est l'un des plus grands secteurs de l'économie mondiale et se caractérise par de mauvaises conditions de travail, des violations des droits des travailleurs et une majorité de femmes et d'enfants parmi les travailleurs.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et

(3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. ***Par ailleurs, l'Union, dans le cadre des relations qu'elle entretient avec le reste du monde, devrait***

l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme disposent que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹.

affirmer et promouvoir ses valeurs, et contribuer à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne. Le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme figurent parmi les objectifs de la coopération au développement dont l'Union doit tenir compte dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement, conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le présent règlement vise à interdire du marché de l'Union les produits qui ont été produits, extraits, récoltés, fabriqués, stockés ou transportés au moyen du travail forcé, et à éradiquer le travail forcé en s'attaquant à ses causes profondes. Au moyen du présent règlement, l'Union devrait renforcer le dialogue politique avec les pays tiers, en particulier avec les pays en développement, en ce qui concerne le travail forcé. En outre, l'article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme disposent que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁹. L'article 5 de la charte interdit aussi explicitement l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains.

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Par ses politiques *et* ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le recours au travail forcé. Elle promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union.

Amendement

(5) Par ses politiques, ses initiatives législatives *et ses instruments financiers, en particulier l'IVCDI-Europe dans le monde*, l'Union s'efforce d'éradiquer le recours au travail forcé, *de lutter contre ses causes profondes, de soutenir la société civile face à ce problème et de promouvoir le travail décent et les droits des travailleurs, alors que la cohérence des politiques pour le développement et la coopération à tous les niveaux demeure un principe indispensable pour mettre ces politiques en pratique. À ces effets, le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et l'adoption de mesures d'accompagnement représentent des outils importants.* Elle promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains²¹ (directive 2011/36/UE) harmonise la définition de la traite des êtres humains, y compris le travail ou les services forcés, et fixe des sanctions minimales. Toute réglementation concernant l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union et de mettre à disposition sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé, que ceux-ci aient été fabriqués dans l'Union ou importés, ou d'exporter de tels produits, ou concernant l'obligation de garantir que les produits concernés sont retirés du marché de l'Union (ci-après l'«interdiction») devrait être sans préjudice de ladite directive, en particulier de la compétence des autorités judiciaires et des autorités chargées du contrôle du respect de la législation pour enquêter et poursuivre des infractions liées à la traite des êtres humains, y compris l'exploitation par le travail.

²¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

(7) La directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains²¹ (directive 2011/36/UE) harmonise la définition de la traite des êtres humains, y compris le travail ou les services forcés, et fixe des sanctions minimales. Toute réglementation concernant l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union et de mettre à disposition sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé, que ceux-ci aient été fabriqués dans l'Union ou importés, ou d'exporter de tels produits, ou concernant l'obligation de garantir que les produits concernés sont retirés du marché de l'Union (ci-après l'«interdiction») devrait être sans préjudice de ladite directive, en particulier de la compétence des autorités judiciaires et des autorités chargées du contrôle du respect de la législation pour enquêter et poursuivre des infractions liées à la traite des êtres humains, y compris l'exploitation par le travail, ***prévenir la traite des êtres humains, lutter contre ce phénomène et protéger les victimes, notamment en renforçant les droits des victimes dans les domaines de la non-sanction, de l'assistance et du soutien, du signalement sécurisé, des mécanismes de plainte et des voies de réparation, y compris l'indemnisation.***

²¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 8

(8) [En particulier, la directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité établit des obligations horizontales à cet égard consistant à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, y compris le travail forcé, et sur l'environnement, dans les propres activités des entreprises, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs et aux conventions environnementales. Ces obligations s'appliquent aux grandes entreprises qui dépassent un certain seuil concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs à fort impact, au-delà d'un certain seuil pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net²².]

²² Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de

(8) [En particulier, la directive 20XX/XX/UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité établit des obligations horizontales à cet égard consistant à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, y compris le travail forcé, et sur l'environnement, dans les propres activités des entreprises, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs et aux conventions environnementales. Ces obligations s'appliquent aux grandes entreprises qui dépassent un certain seuil concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs à fort impact, au-delà d'un certain seuil pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net²².] ***Afin d'assurer la cohérence avec ladite directive, le présent règlement complète l'objet en ajoutant une référence concrète aux mesures en matière de devoir de vigilance, introduit certaines définitions de termes tels que «parties prenantes», «chaîne de valeur» ou «produits présentant un risque de travail forcé», tout en mettant l'accent sur le fait que l'adoption de mesures en matière de devoir de vigilance par les opérateurs économiques est une composante essentielle de la mise en œuvre efficace du règlement. Le règlement complétera donc la boîte à outils législative et stratégique de l'Union permettant de lutter contre les causes profondes du travail forcé, aux côtés notamment de la directive sur le devoir de vigilance.***

²² Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de

durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Tout au long du processus, le devoir de diligence efficace nécessite l'engagement significatif des parties prenantes, y compris les travailleurs, leurs organisations représentatives et les membres de la communauté, car ils sont les mieux placés pour recenser les risques locaux et aider à formuler les stratégies d'atténuation les plus appropriées. L'attention devrait se concentrer sur le recensement et la hiérarchisation des «points chauds» où le risque de travail forcé et d'autres violations des droits de l'homme est le plus élevé en gravité et en ampleur, ainsi que sur l'action à mener face à ces points chauds. Les micro et petites entreprises informelles opérant aux maillons inférieurs des chaînes d'approvisionnement dans des secteurs et des lieux à haut risque, souvent dans l'extraction et la production de matières premières, où le travail forcé et d'autres violations des droits de l'homme sont souvent les plus prononcés, sont particulièrement importantes dans ce contexte.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) L'article [XX] de la directive 2013/34/UE du Parlement

(10) L'article [XX] de la directive 2013/34/UE du Parlement

européen et du Conseil fait obligation aux États membres de veiller à ce que certains opérateurs économiques publient chaque année des déclarations non financières dans lesquelles ils rendent compte de l'incidence de leur activité sur les questions environnementales, sur les questions sociales et de personnel et sur le respect des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le travail forcé et la lutte contre la corruption²⁶. [En outre, la directive 20XX/XX/UE sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises fixe, pour les entreprises relevant de son champ d'application, des obligations d'information détaillées concernant le respect des droits de l'homme, y compris dans les chaînes *d'approvisionnement* mondiales. Les informations que les entreprises publient sur les droits de l'homme devraient inclure, le cas échéant, des informations sur le recours au travail forcé dans leurs chaînes de valeur²⁷.]

²⁶ Directive 2013/34/UE, pour ce qui est de la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

²⁷ Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 12

européen et du Conseil fait obligation aux États membres de veiller à ce que certains opérateurs économiques publient chaque année des déclarations non financières dans lesquelles ils rendent compte de l'incidence de leur activité sur les questions environnementales, sur les questions sociales et de personnel et sur le respect des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le travail forcé et la lutte contre la corruption²⁶. [En outre, la directive 20XX/XX/UE sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises fixe, pour les entreprises relevant de son champ d'application, des obligations d'information détaillées concernant le respect des droits de l'homme, y compris dans les chaînes *de valeur* mondiales. Les informations que les entreprises publient sur les droits de l'homme devraient inclure, le cas échéant, des informations sur le recours au travail forcé dans leurs chaînes de valeur²⁷.]

²⁶ Directive 2013/34/UE, pour ce qui est de la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

²⁷ Directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO XX du XX.XX.20XX, p. XX).

Texte proposé par la Commission

(12) Comme le reconnaît la Commission dans sa communication sur le travail décent dans le monde²⁹, malgré les politiques et le cadre législatif en place actuellement, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif consistant à éliminer les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et contribuer ainsi davantage à la lutte contre le travail forcé dans le monde.

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable [COM(2022) 66 final].

Amendement

(12) Comme le reconnaît la Commission dans sa communication sur le travail décent dans le monde²⁹, malgré les politiques et le cadre législatif en place actuellement, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif consistant à éliminer les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et contribuer ainsi davantage à la lutte contre le travail forcé dans le monde.

L'éradication du travail forcé ne pourra se concrétiser que par le soutien à d'autres objectifs de travail décent, tels que la conduite durable des entreprises, le dialogue social, la liberté d'association, la négociation collective et la protection sociale. Au moyen du programme européen pour le travail décent, l'Union s'engage à lutter contre le travail forcé et à promouvoir le travail décent et les droits des travailleurs, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable [COM(2022) 66 final].

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Promouvoir le travail décent et un avenir du travail centré sur l'humain en garantissant le respect des principes fondamentaux et des droits de l'homme, en promouvant le dialogue social ainsi que la ratification et la mise en œuvre effective des conventions et

protocoles pertinents de l'OIT, et en renforçant la gestion responsable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'accès à la protection sociale est l'une des priorités fondamentales de l'Union, inscrite dans le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Les entreprises peuvent également contribuer à la lutte contre certaines des causes profondes plus structurelles du travail forcé liées à leurs activités commerciales et à leurs chaînes de valeur, par exemple en prenant des mesures visant à promouvoir le recrutement équitable et le programme pour le travail décent de tous les travailleurs et de tous les acteurs vulnérables, en vue de l'éradication des pratiques commerciales déloyales.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Pour être efficace, l'interdiction devrait s'appliquer aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n'importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction, y compris l'ouvroison ou la transformation liée aux produits. L'interdiction devrait s'appliquer à tous les produits, quel que soit leur type, y compris à leurs composants, et devrait s'appliquer aux produits indépendamment du secteur

(16) Pour être efficace, l'interdiction devrait s'appliquer aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n'importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction, **du transport ou du stockage**, y compris l'ouvroison ou la transformation liée aux produits. L'interdiction devrait s'appliquer à tous les produits, quel que soit leur type, y compris à leurs composants, et devrait s'appliquer aux produits indépendamment

concerné et de l'origine des produits, que ceux-ci aient été fabriqués dans l'Union ou importés, et qu'ils aient été mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou bien exportés.

du secteur concerné et de l'origine des produits, que ceux-ci aient été fabriqués dans l'Union ou importés, et qu'ils aient été mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou bien exportés.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des ressources et des capacités limitées pour garantir que les produits qu'elles mettent sur le marché de l'Union ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ne font pas intervenir de travail forcé. La Commission devrait donc publier des lignes directrices sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé qui tiennent compte également de la taille et des ressources *économiques* des opérateurs économiques. En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices sur les indicateurs de risque de travail forcé *et* sur les informations publiquement accessibles afin d'aider les PME et les autres opérateurs économiques à se conformer aux exigences de l'interdiction.

Amendement

(18) Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des ressources et des capacités limitées pour garantir que les produits qu'elles mettent sur le marché de l'Union ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ne font pas intervenir de travail forcé. La Commission devrait donc publier des lignes directrices sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé qui tiennent compte également de la taille et des ressources des opérateurs économiques *et recommander des mesures de réparation*. En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices sur les indicateurs de risque de travail forcé, *en tenant compte des indicateurs de l'OIT sur le travail forcé, notamment de sa ligne directrice «Hard to see, harder to count – Survey guidelines to estimate forced labour of adults and children»*, sur les informations publiquement accessibles *et sur la cartographie des chaînes de valeur*, afin d'aider les PME et les autres opérateurs économiques à se conformer aux exigences de l'interdiction. *La Commission devrait par ailleurs publier des lignes directrices à l'intention des parties prenantes concernant le dépôt de plaintes et participer de manière constructive aux procédures visées dans le règlement.*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les autorités compétentes des États membres devraient surveiller le marché de manière à déceler toute violation de l'interdiction. En désignant ces autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce que celles-ci disposent de ressources suffisantes et à ce que leur personnel ait les compétences et les connaissances nécessaires, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la gestion de la chaîne de valeur et les procédures liées au devoir de vigilance. Les autorités compétentes devraient assurer une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à éviter de compromettre les résultats des enquêtes menées par ces autorités.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin d'accroître l'efficacité de l'interdiction, les autorités compétentes devraient accorder un délai raisonnable aux opérateurs économiques afin de leur permettre de déceler, de réduire, **de prévenir** et d'éliminer tout risque de recours au travail forcé.

Amendement

(19) Les autorités compétentes des États membres devraient surveiller le marché de manière à déceler toute violation de l'interdiction. En désignant ces autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce que celles-ci disposent de ressources suffisantes et à ce que leur personnel ait les compétences, **les qualifications** et les connaissances nécessaires, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, **le travail forcé**, la gestion de la chaîne de valeur et les procédures liées au devoir de vigilance. Les autorités compétentes devraient assurer une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à éviter de compromettre les résultats des enquêtes menées par ces autorités.

Amendement

(20) Afin d'accroître l'efficacité de l'interdiction, les autorités compétentes devraient accorder un délai raisonnable aux opérateurs économiques afin de leur permettre de déceler, **de prévenir**, de réduire, **de pallier** et d'éliminer tout risque de recours au travail forcé.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de réduire, de prévenir ou d'éliminer tout risque de recours au travail forcé dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes de valeur. Un devoir de vigilance correctement exercé signifie que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne de valeur aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 26

Amendement

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de réduire, de prévenir ou d'éliminer tout risque de recours au travail forcé dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes de valeur. Un devoir de vigilance correctement exercé signifie que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne de valeur aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Cependant, la mise en œuvre de procédures relatives au devoir de diligence ne devrait jamais servir i) de refuge contre les enquêtes, ii) de preuve qu'aucun travail forcé n'a été utilisé et iii) de seule condition pour la levée des restrictions.

Texte proposé par la Commission

(26) Les autorités compétentes devraient avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail forcé à un stade quelconque de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction d'un produit, y compris l'ouvraison ou la transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, notamment au cours de sa phase préliminaire. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Dans cette décision, les autorités compétentes devraient indiquer les conclusions de l'enquête et les informations sur lesquelles elles se sont fondées, fixer un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour se conformer à la décision, ainsi que communiquer des informations permettant d'identifier le produit auquel s'applique la décision. La Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information devant figurer dans ces décisions.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 31

Amendement

(26) Les autorités compétentes devraient ***principalement*** avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail forcé à un stade quelconque de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction d'un produit, y compris l'ouvraison ou la transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, notamment au cours de sa phase préliminaire. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

Amendement

(28) Dans cette décision, les autorités compétentes devraient indiquer les conclusions de l'enquête et les informations sur lesquelles elles se sont fondées, fixer un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour se conformer à la décision, ainsi que communiquer des informations permettant d'identifier le produit auquel s'applique la décision. La Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information devant figurer dans ces décisions. ***Les décisions des autorités compétentes sont rendues publiques.***

Texte proposé par la Commission

(31) Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de demander un réexamen des décisions par les autorités compétentes dès lors qu'ils ont fourni de nouvelles informations démontrant qu'il ne peut être conclu que les produits concernés sont issus du travail forcé. Les autorités compétentes devraient retirer leur décision lorsqu'elles constatent, sur la base de ces nouvelles informations, qu'il n'est pas possible d'établir que les produits sont issus du travail forcé.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) *Toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique, devrait être autorisée à communiquer des informations aux autorités compétentes lorsqu'elle considère que des produits issus du travail forcé sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union et devrait être informée du résultat de l'évaluation des informations qu'elle a communiquées.*

Amendement 26

**Proposition de règlement
Considérant 35**

Amendement

(31) Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de demander un réexamen des décisions par les autorités compétentes dès lors qu'ils ont fourni de nouvelles informations ***pertinentes*** démontrant qu'il ne peut être conclu que les produits concernés sont issus du travail forcé. Les autorités compétentes devraient retirer leur décision lorsqu'elles constatent, sur la base de ces nouvelles informations, qu'il n'est pas possible d'établir que les produits sont issus du travail forcé.

Amendement

(32) ***La Commission devrait créer un mécanisme centralisé lui permettant de recevoir les plaintes déposées par toute partie prenante qui considère que des produits issus du travail forcé sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union. Les plaintes devraient pouvoir être déposées de manière anonyme et la confidentialité devrait être automatique, sauf indication contraire du plaignant. Le mécanisme de dépôt de plaintes devrait être sécurisé et accessible. Les parties prenantes devraient être informées du raisonnement et du résultat de l'évaluation des plaintes qu'elles ont déposées ainsi que des décisions prises par les autorités compétentes concernant lesdites plaintes.***

(35) Les informations actuellement mises à la disposition des autorités douanières par les opérateurs économiques comprennent uniquement des informations générales sur les produits et ne contiennent ni renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs des produits, ni indications spécifiques au sujet des produits. Afin que les autorités douanières puissent identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont susceptibles de violer les dispositions du règlement et qui devraient donc être stoppés aux frontières extérieures de l'UE, les opérateurs économiques devraient soumettre aux autorités douanières des informations permettant d'établir un lien entre une décision des autorités compétentes et le produit concerné. Ces informations devraient inclure des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, ainsi que toute autre indication concernant le produit lui-même. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués déterminant les produits pour lesquels ces informations devraient être fournies, au moyen, entre autres, de la base de données établie en vertu du présent règlement ainsi que des informations et décisions des autorités compétentes encodées dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 (ci-après l'«ICSMS»). De plus, la Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des autorités douanières. Ces informations devraient comprendre la description, le nom ou la marque du produit, les exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit (telles qu'un numéro de type, de référence, de modèle, de lot ou de série,

(35) Les informations actuellement mises à la disposition des autorités douanières par les opérateurs économiques comprennent uniquement des informations générales sur les produits et ne contiennent ni renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs des produits, ni indications spécifiques au sujet des produits. Afin que les autorités douanières puissent identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont susceptibles de violer les dispositions du règlement et qui devraient donc être stoppés aux frontières extérieures de l'UE, les opérateurs économiques devraient soumettre aux autorités douanières des informations permettant d'établir un lien entre une décision des autorités compétentes et le produit concerné. Ces informations devraient inclure des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, ainsi que toute autre indication concernant le produit lui-même. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués déterminant les produits pour lesquels ces informations devraient être fournies, au moyen, entre autres, de la base de données établie en vertu du présent règlement ainsi que des informations et décisions des autorités compétentes encodées dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 (ci-après l'«ICSMS»). De plus, la Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des autorités douanières. Ces informations devraient comprendre la description, le nom ou la marque du produit, les exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit (telles qu'un numéro de type, de référence, de modèle, de lot ou de série,

apposé sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique du produit), ainsi que des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, y compris, pour chacun d'entre eux, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification unique dans le pays où ils sont établis et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Il est prévu, dans le cadre du réexamen du code des douanes de l'Union, de préciser dans la législation douanière les informations que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des douanes, afin de leur permettre de contrôler le respect du présent règlement et, plus généralement, afin de renforcer la transparence de la chaîne *d'approvisionnement*.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir un contrôle effectif du respect de l'interdiction, il est nécessaire de mettre en place un réseau dont l'objectif serait de garantir une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, les experts des autorités douanières, et la Commission. Ce réseau devrait également s'efforcer de rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre, par les États membres, des activités conjointes visant à contrôler le respect des dispositions, y compris la réalisation d'enquêtes conjointes. Cette structure de soutien administratif devrait permettre la

apposé sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique du produit), ainsi que des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, y compris, pour chacun d'entre eux, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification unique dans le pays où ils sont établis et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Il est prévu, dans le cadre du réexamen du code des douanes de l'Union, de préciser dans la législation douanière les informations que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des douanes, afin de leur permettre de contrôler le respect du présent règlement et, plus généralement, afin de renforcer la transparence de la chaîne *de valeur*.

Amendement

(44) Afin de garantir un contrôle effectif du respect de l'interdiction, il est nécessaire de mettre en place un réseau dont l'objectif serait de garantir une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, les experts des autorités douanières, et la Commission *ainsi que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Autorité européenne du travail et d'autres agences de l'Union disposant de compétences pertinentes dans les domaines couverts par le règlement. Les syndicats et autres représentants des travailleurs, les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de*

mutualisation des ressources et le maintien d'un système de communication et d'information entre les États membres et la Commission, et contribuer ainsi à renforcer le contrôle du respect de l'interdiction.

l'homme, les organisations internationales et les autorités compétentes des pays tiers devraient être invités à collaborer avec le réseau. Ce réseau devrait également s'efforcer de rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre, par les États membres, des activités conjointes visant à contrôler le respect des dispositions, y compris la réalisation d'enquêtes conjointes. Cette structure de soutien administratif devrait permettre la mutualisation des ressources et le maintien d'un système de communication et d'information entre les États membres et la Commission, et contribuer ainsi ***à assurer la cohérence de la mise en œuvre et à renforcer le contrôle du respect de l'interdiction. Le réseau devrait inclure un domaine de coopération externe, y compris une consultation et une coopération pertinentes avec les autorités compétentes des pays tiers, les organisations internationales, les syndicats, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme opérant en dehors de l'Union.***

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes de valeur mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales afin de

Amendement

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes de valeur mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction, ***et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes du travail forcé. L'Union devrait poursuivre sa collaboration étroite avec les***

renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, *tels* que les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

organisations internationales sous la forme de projets communs, d'assistance technique et de financement d'initiatives ciblant le travail forcé. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers, *en particulier des pays en développement*, et les organisations internationales, *ainsi qu'avec d'autres acteurs concernés, y compris la société civile*, afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, *telles* que les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers, *notamment avec les pays en développement*, ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc. *L'Équipe Europe et, surtout, les délégations de l'Union auront un rôle central pour éradiquer efficacement le travail forcé ainsi que faire connaître le règlement et la possibilité pour des tiers de fournir des informations sur l'existence de travail forcé sur un produit déterminé. L'Union peut également étendre, le cas échéant, le recours à des mesures restrictives dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune à l'encontre de personnes ou d'entités qui ont été impliquées dans la promotion ou la mise en œuvre du travail forcé.*

Amendement 29

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir

du marché de l'Union des produits issus du travail forcé.

du marché de l'Union des produits issus du travail forcé, **y compris le travail forcé imposé par des autorités étatiques, garantissant ainsi que les opérateurs économiques cessent de recourir au travail forcé sur les sites de production de leur chaîne de valeur grâce à la mise en œuvre effective de mesures en matière de devoir de vigilance, notamment des mesures de réparation.**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les **efforts déployés par les** opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir, réduire **ou** supprimer le recours au travail forcé en ce qui concerne les produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés;

Amendement

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les **obligations des** opérateurs économiques pour **respecter et garantir le respect des droits des travailleurs et des enfants dans la chaîne de valeur de leurs opérations et produits ainsi que pour** mettre en œuvre des exigences obligatoires **en matière de devoir de vigilance, tel que le prévoit la législation de l'Union et des États membres et conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir, réduire, **pallier et** supprimer le recours au travail forcé **dans le cadre de leurs opérations et au sein de leur chaîne de valeur** en ce qui concerne les produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) «mettre fin au recours au travail forcé»: adopter des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes du travail forcé qui alimente l'opérateur économique qui place le produit sur le marché de l'Union ou le met à disposition sur ce marché. Cela ne signifie pas un désengagement en premier recours;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) «causes profondes du travail forcé»: les multiples raisons fondamentales de l'apparition du travail forcé; cela porte en particulier sur l'exploitation, la pauvreté, la migration, les prix inférieurs au coût de production, le manque de revenus décents et de salaires décents et les pratiques d'achat déloyales;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) «produit»: tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet de transactions commerciales, qu'il soit extrait, récolté, produit *ou* fabriqué, y compris l'ouvrage ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne *d'approvisionnement*;

f) «produit»: tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet de transactions commerciales, qu'il soit extrait, récolté, produit, fabriqué, *stocké ou transporté*, y compris l'ouvrage ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne *de valeur*;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «produit issu du travail forcé»: un produit pour lequel il y a eu recours au travail forcé en tout ou partie à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production **ou** de sa fabrication, y compris l'ouvroison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne **d'approvisionnement**;

Amendement

g) «produit issu du travail forcé»: un produit pour lequel il y a eu recours au travail forcé en tout ou partie à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production, de sa fabrication, **de son transport ou de son stockage**, y compris l'ouvroison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne **de valeur**;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) «chaîne de valeur»: une chaîne de valeur au sens de l'article 3 de la directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, dans la mesure de ce qui est applicable;

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) «fournisseur du produit»: toute personne physique ou morale ou association de personnes dans la chaîne **d'approvisionnement** qui extrait, récolte, produit **ou** fabrique un produit en tout ou partie, ou intervient dans l'ouvroison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne **d'approvisionnement**, que ce

Amendement

k) «fournisseur du produit»: toute personne physique ou morale ou association de personnes dans la chaîne **de valeur** qui extrait, récolte, produit, fabrique, **stocke ou transporte** un produit en tout ou partie, ou intervient dans l'ouvroison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne **de valeur**,

soit en tant que fabricant ou dans toute autre circonstance;

que ce soit en tant que fabricant ou dans toute autre circonstance;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) «parties prenantes»:

i) les employés de l'opérateur économique, les employés de ses filiales et les travailleurs des chaînes de valeur, y compris les petits exploitants et les travailleurs informels et autres personnes, groupes, communautés ou entités, les organisations de la société civile, ainsi que les syndicats et autres représentants des travailleurs, dont les droits ou les intérêts sont ou pourraient être touchés par le recours au travail forcé par l'opérateur économique, ses filiales et ses relations commerciales, y compris par l'intermédiaire de la chaîne de valeur;

ii) d'autres personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur objectif statutaire ou de toute autre manière, sont actives sur des enjeux relatifs au présent règlement ou en font la promotion, les représentent, les protègent et les défendent;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point m ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*m ter) «parties prenantes vulnérables»:
les parties prenantes vulnérables au sens de l'article 3 de la directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en*

matière de durabilité, dans la mesure de ce qui est applicable;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point m quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quater) «dialogue constructif avec les parties prenantes»: un processus de dialogue interactif, réactif, continu et non sexiste avec les fournisseurs, les travailleurs et leurs organisations représentatives potentiellement concernés, ainsi que d'autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, y compris les syndicats, les ONG et les communautés locales, en accordant une attention particulière aux parties prenantes vulnérables;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) «suspicion étayée»: une raison fondée, basée sur des informations objectives et vérifiables, pour les autorités compétentes de suspecter que **des produits sont** probablement **issus du travail forcé**;

n) «suspicion étayée»: une raison fondée, basée sur des informations objectives et vérifiables, pour les autorités compétentes de suspecter que **le travail forcé a** probablement **été utilisé dans la production ou le transport de produits**;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

s bis) «PME»: les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la directive 2013/34/UE;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point u bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

u bis) «zones présentant des risques de travail forcé»: les pays ou régions dans lesquels le recours au travail forcé généralisé et/ou systémique est prouvé, y compris le travail forcé imposé par un État, dans l'ensemble d'un groupe de produits ou sur l'ensemble d'un site de production d'un produit au sein d'un secteur spécifique;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point u ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

u ter) «produits présentant des risques de travail forcé»: les produits issus de zones présentant des risques de travail forcé, ainsi que les produits liés à des secteurs d'activité économique à hauts risques définis par la directive 20XX/XX/UE du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et figurant dans la base de données mentionnée à l'article 11.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 4

Phase préliminaire des enquêtes

Phase préliminaire des enquêtes

1. Les autorités compétentes suivent une approche fondée sur les risques pour évaluer la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3. Cette évaluation s'appuie sur toutes les informations pertinentes dont elles disposent, y compris les informations suivantes:

1. Les autorités compétentes suivent une approche fondée sur les risques pour évaluer la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3. Cette évaluation **est réalisée à la lumière des indicateurs de travail forcé établis par l'Organisation internationale du travail (OIT), qui sont précisés par la Commission conformément à l'article 23 et s'appuie** sur toutes les informations pertinentes dont elles disposent, y compris les informations suivantes:

a) les **communications présentées par des personnes physiques ou morales ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique** en vertu de l'article 10;

a) les **plaintes déposées par des parties prenantes** en vertu de l'article 10;

b) les indicateurs de risque et d'autres informations conformément à l'article 23, points b) et c);

b) les indicateurs de risque et d'autres informations conformément à l'article 23, points b) et c);

c) **la base** de données **mentionnée à l'article 11**;

c) **les bases** de données **mentionnées aux articles 11 et 11 bis**;

d) les informations et décisions encodées dans le système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, y compris tous les cas où, par le passé, l'opérateur économique s'est conformé ou ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 3;

d) les informations et décisions encodées dans le système d'information et de communication mentionné à l'article 22, paragraphe 1, y compris tous les cas où, par le passé, l'opérateur économique s'est conformé ou ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 3;

e) les informations demandées par l'autorité compétente à d'autres autorités concernées, s'il y a lieu, sur la question de savoir si les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation sont soumis au devoir de vigilance en matière de travail forcé et exercent ce devoir, conformément à la législation applicable de l'Union ou à la législation des États membres établissant des exigences liées au devoir de vigilance et de transparence en matière de travail forcé.

e) les informations demandées par l'autorité compétente à d'autres autorités concernées, s'il y a lieu, sur la question de savoir si les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation sont soumis au devoir de vigilance en matière de travail forcé et exercent ce devoir, conformément à la législation applicable de l'Union ou à la législation des États membres établissant des exigences liées au devoir de vigilance et de transparence en matière de travail forcé.

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé **et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques**, de la quantité de produits concernés, ainsi que **de** l'ampleur du travail forcé présumé.

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente demande aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire **ou** supprimer les risques de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

- a) la législation applicable de l'Union ou la législation des États membres établissant des exigences liées au devoir de vigilance et de transparence en matière de travail forcé;
- b) les lignes directrices publiées par la Commission conformément à l'article 23, point a);
- c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes;
- d) **tout autre** devoir de vigilance en matière de travail forcé.

4. Les opérateurs économiques répondent à la demande de l'autorité compétente visée au paragraphe 3 dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour de réception de ladite demande. Les

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, la quantité de produits concernés, ainsi que l'ampleur du travail forcé présumé.

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente demande aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire **et y remédier ou protéger contre ces risques** dans leurs activités et leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

- a) la législation applicable de l'Union ou la législation des États membres établissant des exigences liées au devoir de vigilance et de transparence en matière de travail forcé;
- b) les lignes directrices publiées par la Commission conformément à l'article 23, point a);
- c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes;
- d) **toutes autres exigences relatives au** devoir de vigilance en matière de travail forcé.

4. Les opérateurs économiques répondent à la demande de l'autorité compétente visée au paragraphe 3 dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour de réception de ladite demande. Les

opérateurs économiques peuvent fournir aux autorités compétentes toute autre information qu'ils jugent utile aux fins du présent article.

5. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, les autorités compétentes concluent la phase préliminaire de leur enquête visant à déterminer s'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3 sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4.

6. Lorsque l'opérateur économique apporte la preuve qu'il exerce son devoir de vigilance sur la base des incidences décelées du travail forcé dans sa chaîne **d'approvisionnement** et qu'il adopte et met en place des mesures appropriées et efficaces pour **supprimer le** travail forcé dans un délai bref, l'autorité compétente en tient dûment compte.

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé,

opérateurs économiques peuvent fournir aux autorités compétentes toute autre information qu'ils jugent utile aux fins du présent article.

5. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, les autorités compétentes concluent la phase préliminaire de leur enquête visant à déterminer s'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3 sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4.

6. Lorsque l'opérateur économique apporte la preuve qu'il exerce son devoir de vigilance sur la base des incidences décelées du travail forcé dans sa chaîne **de valeur** et qu'il adopte et met en place des mesures appropriées et efficaces pour **remédier au** travail forcé, **le supprimer et donner réparation** dans un délai bref, l'autorité compétente en tient dûment compte. **L'autorité compétente déclare l'existence d'une suspicion étayée de violation de l'article 3 lorsque l'opérateur économique n'apporte aucune preuve de l'éradication du travail forcé et de la réparation donnée une fois ledit délai écoulé.**

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé,

tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé *et à donner réparation*.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Enquêtes

1. Les autorités compétentes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 5, constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3, procèdent à l'ouverture d'une enquête sur les produits et les opérateurs économiques concernés.
2. Les autorités compétentes qui ouvrent une enquête en vertu du paragraphe 1 notifient aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la décision d'ouverture de ladite enquête, les informations suivantes:
 - a) l'ouverture de l'enquête et ses conséquences éventuelles;
 - b) les produits faisant l'objet de l'enquête;
 - c) les motifs de l'ouverture de l'enquête, à moins que cela ne compromette l'issue de l'enquête;
 - d) la possibilité pour les opérateurs économiques de communiquer tout autre document ou information à l'autorité compétente et le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées.
3. À la demande des autorités compétentes, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête communiquent à ces autorités compétentes toute *information* pertinente et nécessaire

Amendement

Enquêtes

1. Les autorités compétentes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 5, constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'article 3, procèdent à l'ouverture d'une enquête sur les produits et les opérateurs économiques concernés.
2. Les autorités compétentes qui ouvrent une enquête en vertu du paragraphe 1 notifient aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la décision d'ouverture de ladite enquête, les informations suivantes:
 - a) l'ouverture de l'enquête et ses conséquences éventuelles;
 - b) les produits faisant l'objet de l'enquête;
 - c) les motifs de l'ouverture de l'enquête, à moins que cela ne compromette l'issue de l'enquête;
 - d) la possibilité pour les opérateurs économiques de communiquer tout autre document ou information à l'autorité compétente et le délai dans lequel ces informations doivent être communiquées.
3. À la demande des autorités compétentes, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête communiquent à ces autorités compétentes toute *preuve complète et probante*

aux fins de l'enquête, y compris les informations permettant d'identifier les produits visés par l'enquête, le fabricant ou le producteur de ces produits et les fournisseurs des produits. Lorsqu'elles demandent ces informations, les autorités compétentes, dans la mesure du possible:

- a) se concentrent en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé; et
- b) tiennent compte de la taille et des ressources *économiques* des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, *ainsi que* de l'ampleur du travail forcé présumé.

4. Les opérateurs économiques communiquent les informations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande visée au paragraphe 3 ou présentent une demande motivée de prolongation de ce délai.

5. Lorsqu'elles décident des délais mentionnés au présent article, les autorités compétentes tiennent compte de la taille et des ressources *économiques* des opérateurs économiques concernés.

pertinente et nécessaire aux fins de l'enquête, y compris les informations permettant d'identifier les produits visés par l'enquête, le fabricant ou le producteur de ces produits et les fournisseurs des produits. Lorsqu'elles demandent ces informations, les autorités compétentes, dans la mesure du possible:

- a) se concentrent en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé; et
- b) tiennent compte de la taille et des ressources des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, de l'ampleur du travail forcé présumé, *ainsi que du contexte dans lequel lesdits opérateurs économiques, leurs filiales et leurs partenaires commerciaux mènent leurs activités, en particulier dans les pays en voie de développement.*

4. Les opérateurs économiques communiquent les informations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la demande visée au paragraphe 3 ou présentent une demande motivée de prolongation de ce délai.

4 bis. Dans le cas des produits présumés issus du travail forcé conformément à l'article 11, l'autorité compétente informe l'opérateur économique et définit un délai dans lequel il devra apporter la preuve que les produits concernés ne sont pas issus du travail forcé et que des mesures appropriées en matière de devoir de vigilance, y compris des mesures de réparation, ont été effectivement mises en œuvre.

5. Lorsqu'elles décident des délais mentionnés au présent article, les autorités compétentes tiennent compte de la taille et des ressources des opérateurs économiques concernés.

5 bis. Au cours de la phase d'enquête, les autorités compétentes prennent les mesures de précaution nécessaires, y compris une suspension temporaire de la circulation des produits concernés sur le marché de l'Union afin de garantir l'efficacité de leur décision finale.

5 ter. Lorsque les autorités compétentes ont ouvert une enquête, elles évaluent les incidences éventuelles de toute décision devant être adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 4, sur les travailleurs et les pays partenaires concernés mais aussi les opérateurs économiques, compte tenu de leur taille et de leurs ressources. Cette évaluation est réalisée avec la participation constructive des parties prenantes concernées, ainsi qu'en concertation avec les autorités des pays tiers concernés ou potentiellement concernés, et en particulier des pays en développement.

5 quater. Les autorités compétentes peuvent conclure qu'il existe une suspicion étayée sur la base de toute autre donnée disponible lorsqu'il n'a pas été possible de recueillir des informations et des éléments de preuve conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 4.

6. Les autorités compétentes peuvent procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, y compris des enquêtes dans les pays tiers, **à condition que** les opérateurs économiques concernés **donnent leur consentement et** que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé et ne soulève aucune objection.

6. Les autorités compétentes peuvent procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, y compris des enquêtes dans les pays tiers, **sans avertir au préalable** les opérateurs économiques concernés, **sauf lorsqu'une notification préalable est nécessaire en vue de garantir l'efficacité des contrôles et inspections, et à condition** que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé et ne soulève aucune objection **dans un délai délimité.**

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les autorités compétentes ne peuvent établir qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, elles prennent la décision de clore l'enquête et en informent l'opérateur économique.

Amendement

3. Lorsque les autorités compétentes ne peuvent établir qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, elles prennent la décision de clore l'enquête et en informent l'opérateur économique. ***La clôture de l'enquête par manque de preuves n'exclut pas le droit de l'autorité compétente d'ouvrir une nouvelle enquête sur le même produit en cas de mise à disposition de nouvelles informations.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. À la lumière des résultats de l'évaluation des incidences visée à l'article 5, paragraphe 5 ter, ainsi que des autres informations recueillies lors de l'enquête, les autorités compétentes sont habilitées à prendre une décision exigeant de l'opérateur économique qu'il adopte et mette en œuvre de toute urgence des mesures en matière de devoir de vigilance visant à prévenir, réduire et supprimer le recours au travail forcé et à y remédier dans les chaînes de valeur de ses produits.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les opérateurs économiques apportent aux autorités compétentes la preuve qu'ils se sont conformés à la décision visée ***au paragraphe 4*** et qu'ils ont éradiqué le

Amendement

6. Lorsque les opérateurs économiques apportent aux autorités compétentes la preuve qu'ils se sont conformés à la décision visée ***aux paragraphes 4 et 4 bis*** et qu'ils ont

travail forcé de leurs activités ou de leur chaîne **d’approvisionnement** pour ce qui est des produits concernés, les autorités compétentes retirent leur décision pour l’avenir et en informent les opérateurs économiques.

éradiqué le travail forcé de leurs activités ou de leur chaîne **de valeur** pour ce qui est des produits concernés **et apporté la preuve d’une réparation effective pour les victimes de travail forcé**, les autorités compétentes retirent leur décision pour l’avenir et en informent les opérateurs économiques.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Pour éliminer le travail forcé, les orientations de la Commission sur le devoir de diligence à l’intention des entreprises de l’Union doivent permettre le désengagement d’une relation d’affaires uniquement en tant que solution de dernier recours, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Contenu de la décision

Contenu de la décision

1. La décision visée à l’article 6, paragraphe 4, contient l’ensemble des données suivantes:

1. La décision visée à l’article 6, paragraphe 4, contient l’ensemble des données suivantes:

a) les conclusions de l’enquête et les informations qui les sous-tendent;

a) les conclusions de l’enquête et les informations qui les sous-tendent, **y compris les mesures en matière de devoir de vigilance que les opérateurs économiques doivent appliquer ainsi que les incidences potentielles des décisions des autorités compétentes;**

b) un délai raisonnable pour que les opérateurs économiques se conforment à l'obligation, qui ne peut être inférieur à 30 jours ouvrables et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour retirer les produits en cause. Lorsqu'elle fixe ce délai, l'autorité compétente tient compte de la taille et des ressources *économiques* de l'opérateur économique;

c) toutes les informations pertinentes, et notamment des éléments permettant d'identifier le produit auquel la décision s'applique, y compris des éléments sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit;

d) lorsqu'elles sont disponibles et applicables, les informations requises en vertu de la législation douanière telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les éléments d'information à inclure dans les décisions. Parmi ces éléments figurent au minimum les éléments d'information qui doivent être mis à la disposition des autorités douanières conformément à l'article 16, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une demande de réexamen d'une décision adoptée en vertu de l'article 6,

b) un délai raisonnable pour que les opérateurs économiques se conforment à l'obligation, qui ne peut être inférieur à 30 jours ouvrables et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour retirer les produits en cause. Lorsqu'elle fixe ce délai, l'autorité compétente tient compte de la taille et des ressources de l'opérateur économique. ***Il convient de fixer un délai raisonnable permettant à l'opérateur d'appliquer effectivement les mesures en matière de devoir de vigilance prévues à l'article 6, paragraphe 4 bis, y compris les mesures de réparation en faveur des travailleurs concernés;***

c) toutes les informations pertinentes, et notamment des éléments permettant d'identifier le produit auquel la décision s'applique, y compris des éléments sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit;

d) lorsqu'elles sont disponibles et applicables, les informations requises en vertu de la législation douanière telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les éléments d'information à inclure dans les décisions. Parmi ces éléments figurent au minimum les éléments d'information qui doivent être mis à la disposition des autorités douanières conformément à l'article 16, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29.

Amendement

2. Une demande de réexamen d'une décision adoptée en vertu de l'article 6,

paragraphe 4, contient de nouvelles informations qui n'ont pas été portées à l'attention de l'autorité compétente au cours de l'enquête. La demande de réexamen retarde l'exécution de la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, jusqu'à ce que l'autorité compétente statue sur la demande de réexamen.

paragraphe 4, contient de nouvelles informations *pertinentes* qui n'ont pas été portées à l'attention de l'autorité compétente au cours de l'enquête *pour des raisons autres que la négligence*. La demande de réexamen retarde l'exécution de la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 4, jusqu'à ce que l'autorité compétente statue sur la demande de réexamen.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission publie les décisions et les retraits visés au paragraphe 1, *points c), d), e) et g)*, sur un site web spécifique.

Amendement

2. La Commission publie les décisions et les retraits visés au paragraphe 1 sur un site web spécifique.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

Communication d'informations
concernant des violations de l'article 3

Amendement

Procédure de plainte concernant des violations de l'article 3

-1. La Commission crée un mécanisme centralisé permettant à toute partie prenante de déposer plainte concernant des violations présumées de l'article 3. Les plaintes peuvent être déposées de manière anonyme. Le mécanisme de plainte devrait être sûr et accessible et garantir que l'identité de l'auteur de la plainte ne soit pas révélée, sauf si celui-ci autorise explicitement sa divulgation.

1. ***Les communications aux autorités compétentes, par toute personne physique***

1. ***Les plaintes*** contiennent des renseignements sur les opérateurs

ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, d'informations sur des violations alléguées de l'article 3 contiennent des renseignements sur les opérateurs économiques ***ou*** les produits concernés et fournissent les motifs étayant l'allégation.

2. L'autorité compétente informe, dès que possible, ***la personne ou l'association visée*** au paragraphe 1 du résultat de l'évaluation ***des informations communiquées***.

3. La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil³⁹ s'applique aux signalements de toutes les violations du présent règlement et à la protection des ***personnes*** signalant ces violations.

³⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

économiques, les produits, ***les sites de production et les zones à haut risque*** concernés et fournissent les motifs étayant l'allégation.

1 bis. La Commission détermine les règles et procédures de l'attribution des plaintes aux autorités compétentes en tenant compte des spécificités de la plainte, du domicile de l'opérateur économique et des capacités des autorités compétentes dans les États membres concernés.

2. L'autorité compétente informe, dès que possible, ***l'auteur de la plainte visé*** au paragraphe 1 du résultat ***du raisonnement*** et de l'évaluation ***de sa plainte, ainsi que de toutes les décisions visées à l'article 9.***

3. La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil³⁹ s'applique aux signalements de toutes les violations du présent règlement et à la protection des ***parties prenantes*** signalant ces violations.

³⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement 54

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Base de données sur les zones ou produits présentant des risques de travail forcé

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de

Amendement

Zones ou produits présentant des risques de travail forcé

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de

données indicative, non exhaustive, vérifiable et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.

2. La Commission veille à ce que la base de données soit mise à la disposition du public par les experts externes au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent des produits qui ne sont pas mentionnés dans la base de données visée au paragraphe 1 du présent article, ou qui proviennent de zones qui ne sont pas mentionnées dans cette base de données, sont également tenus de se conformer à l'article 3.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

données indicative, non exhaustive, vérifiable, ***fondée sur des preuves*** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, ***d'organisations de la société civile***, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.

2. La Commission veille à ce que la base de données soit mise à la disposition du public par les experts externes au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. ***Cette base de données est transparente et facilement accessible à tous.***

3. Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent des produits qui ne sont pas mentionnés dans la base de données visée au paragraphe 1 du présent article, ou qui proviennent de zones qui ne sont pas mentionnées dans cette base de données, sont également tenus de se conformer à l'article 3.

Amendement

Article 11 bis

Communication d'informations sur les chaînes de valeur

1. Les opérateurs économiques devraient cartographier leurs chaînes de valeur et communiquer publiquement des informations pertinentes, y compris les

noms, les implantations et les types de produits concernant leurs filiales, leurs fournisseurs, leurs prestataires et leurs partenaires commerciaux dans la chaîne de valeur.

2. La Commission crée une base de données publique contenant les informations pertinentes prévues au paragraphe 1, en tenant dûment compte des secrets commerciaux, de la vie privée et du droit de la concurrence, afin de faciliter l'accessibilité et la transparence des informations permettant aux autorités compétentes et aux parties prenantes d'appliquer le présent règlement.

3. Les opérateurs économiques alimentent le système de leurs informations pertinentes et veillent à ce qu'elles soient à jour.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et dans le respect du secret professionnel. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener les enquêtes, y compris des ressources budgétaires et autres suffisantes, et assurent une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et dans le respect du secret professionnel. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs, **de l'expertise** et des ressources nécessaires pour mener les enquêtes, y compris des ressources budgétaires et autres suffisantes, et assurent une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres confèrent à leurs autorités compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions conformément à l'article 30.

Amendement

6. Les États membres confèrent à leurs autorités compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions conformément à l'article 30, **y compris pour donner réparation.**

Amendement 58

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les décisions prises par une autorité compétente d'un État membre sont reconnues et exécutées par les autorités compétentes des autres États membres dans la mesure où elles concernent des produits ayant la même identification et provenant de la même chaîne **d'approvisionnement** que les produits pour lesquels un recours au travail forcé a été constaté.

Amendement

1. Les décisions prises par une autorité compétente d'un État membre sont reconnues et exécutées par les autorités compétentes des autres États membres dans la mesure où elles concernent des produits ayant la même identification et provenant de la même chaîne **de valeur** que les produits pour lesquels un recours au travail forcé a été constaté.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations permettant d'identifier le produit, les informations sur le fabricant **ou** le producteur et les informations sur les fournisseurs du produit en ce qui concerne les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui ont été identifiés par la Commission conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autorités douanières, à moins que la fourniture de ces informations

Amendement

2. Les informations permettant d'identifier le produit, les informations sur le fabricant, le producteur **ou le transporteur** et les informations sur les fournisseurs du produit en ce qui concerne les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui ont été identifiés par la Commission conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autorités douanières, à

ne soit déjà requise en vertu de la législation douanière visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

moins que la fourniture de ces informations ne soit déjà requise en vertu de la législation douanière visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 23

Texte proposé par la Commission

Lignes directrices

La Commission publie, au plus tard **18** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:

a) des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, qui tiennent compte de la législation applicable de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance dans ce domaine, des lignes directrices et des recommandations des organisations internationales, ainsi que de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques;

Amendement

Lignes directrices

La Commission publie, au plus tard **six** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, des lignes directrices qui comprennent les éléments suivants:

a) des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, qui tiennent compte de la législation applicable de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance dans ce domaine, des lignes directrices et des recommandations des organisations internationales, ainsi que de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques. ***Plus particulièrement, les lignes directrices renvoient à des mesures de réparation faisant appel à une approche adaptée aux enfants et répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes, comprenant des compensations financières et non financières, une restitution, une réhabilitation, des mesures préventives efficaces telles que des injonctions et des garanties de non-répétition du travail forcé ainsi que des excuses. Dans tous les cas, les mesures de réparation doivent être adaptées au contexte spécifique et à la condition des titulaires de droits. Les lignes directrices comportent également des mesures destinées à couvrir l'obligation de protection, d'assistance immédiate et de réhabilitation qui***

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

c) une liste des sources d'information accessibles au public présentant un intérêt pour la mise en œuvre du présent règlement;

d) de plus amples informations pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement par les autorités compétentes;

e) des orientations pour la mise en œuvre pratique de l'article 16 et, s'il y a lieu, de toute autre disposition prévue au chapitre III du présent règlement.

incombe aux États et qui vise à contribuer à l'accès à des solutions durables à long terme;

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur *les indicateurs de travail forcé établis par l'OIT, y compris dans son document intitulé «Hard to see, harder to count – Survey guidelines to estimate forced labour of adults and children»*, sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

c) une liste des sources d'information *disponibles et* accessibles au public présentant un intérêt pour la mise en œuvre du présent règlement;

d) de plus amples informations pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement par les autorités compétentes;

e) des orientations pour la mise en œuvre pratique de l'article 16 et, s'il y a lieu, de toute autre disposition prévue au chapitre III du présent règlement;

e bis) des orientations destinées à aider les opérateurs économiques à procéder à la cartographie d'une chaîne de valeur et à identifier les victimes et les risques, notamment par des références aux secteurs et aux zones spécifiques à haut risque;

e ter) des orientations permettant aux parties prenantes de déposer plainte et d'avoir plus facilement accès à la justice, aux voies de recours et aux mesures de protection ainsi que de participer et d'être associées de façon constructive aux procédures définies dans le règlement.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 24

Texte proposé par la Commission

Réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé

1. Un réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé (ci-après le «réseau») est établi. Le réseau sert de plateforme pour une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et vise à rationaliser les pratiques liées au contrôle du respect du présent règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence dudit contrôle.

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières.

3. Le réseau accomplit les tâches suivantes:

a) faciliter la définition de priorités communes pour les activités liées au contrôle du respect des dispositions, aux fins de l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques;

Amendement

Réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé

1. Un réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé (ci-après le «réseau») est établi. Le réseau sert de plateforme pour une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et vise à rationaliser les pratiques liées au contrôle du respect du présent règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence dudit contrôle.

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission, ***y compris des délégations de l'Union***, et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières ***ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'Autorité européenne du travail et d'autres agences de l'Union disposant d'une expertise pertinente dans les domaines couverts par le règlement. Les syndicats et autres représentants des travailleurs, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations internationales et les autorités compétentes des pays tiers sont invités à collaborer avec le réseau.***

3. Le réseau accomplit les tâches suivantes:

a) faciliter la définition de priorités communes pour les activités liées au contrôle du respect des dispositions, ***y compris dans les pays tiers, et en particulier dans les pays en développement***, aux fins de l'échange

- b) mener des enquêtes conjointes;
- c) faciliter les activités de renforcement des capacités et contribuer à l'uniformisation des approches fondées sur les risques et des pratiques administratives aux fins de la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres;
- d) contribuer à l'élaboration d'orientations pour une application efficace et uniforme du présent règlement;
- e) promouvoir et faciliter la collaboration afin d'étudier les possibilités d'utiliser les nouvelles technologies aux fins du contrôle du respect du présent règlement et de la traçabilité des produits;
- f) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités compétentes et les autorités douanières.

4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau et participe aux réunions du réseau.

5. Le réseau arrête son règlement intérieur.

d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques *en assurant une approche adaptée aux enfants et répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes*;

b) mener des enquêtes conjointes, *y compris dans les pays tiers, et renforcer les mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux*;

c) faciliter les activités de renforcement des capacités et contribuer à l'uniformisation des approches fondées sur les risques et des pratiques administratives aux fins de la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres *et les pays tiers*;

d) contribuer à l'élaboration d'orientations pour une application efficace et uniforme du présent règlement;

e) promouvoir et faciliter la collaboration afin d'étudier les possibilités d'utiliser les nouvelles technologies aux fins du contrôle du respect du présent règlement et de la traçabilité des produits;

f) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités compétentes et les autorités douanières *et, le cas échéant, avec les autorités compétentes de pays tiers, en particulier les autorités des pays en développement, ainsi qu'avec les syndicats, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations internationales*;

f bis) assurer la gestion du mécanisme de plaintes centralisé.

4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau et participe aux réunions du réseau.

5. Le réseau arrête son règlement intérieur.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur demande, la Commission, les États membres et les autorités compétentes traitent de manière confidentielle l'identité de ceux qui fournissent des informations ou les informations fournies. La demande de traitement confidentiel est accompagnée d'un résumé non confidentiel des informations fournies ou d'un exposé des raisons pour lesquelles ces informations ne peuvent être résumées de manière non confidentielle.

Amendement

2. Sur demande, la Commission, les États membres et les autorités compétentes traitent de manière confidentielle l'identité de ceux qui fournissent des informations ou les informations fournies. La demande de traitement confidentiel est accompagnée **de services de protection complets, sur demande, et** d'un résumé non confidentiel des informations fournies ou d'un exposé des raisons pour lesquelles ces informations ne peuvent être résumées de manière non confidentielle.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 26

Texte proposé par la Commission

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission **peut, s'il y a lieu, coopérer, dialoguer et échanger** des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile **et** les organisations professionnelles. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

Amendement

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission **coopère, dialogue et échange** des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, **en particulier de pays en développement**, les organisations internationales, **les syndicats et d'autres représentants des travailleurs**, les représentants de la société civile, les organisations professionnelles **et toute autre partie prenante**. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers, **en particulier de pays en développement**, se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc **et par**

l'intermédiaire du réseau prévu à l'article 24.

1 bis. La Commission, en particulier dans les pays en développement et conformément au règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, prévoit des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective du présent règlement, y compris un soutien financier au renforcement des capacités dans les pays partenaires afin de s'attaquer aux causes profondes du travail forcé dû, entre autres, à la discrimination, aux pratiques d'achat déloyales, à l'absence de salaire minimum vital et à l'absence de droits fonciers. La Commission fournit un soutien financier et politique aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux titulaires de droits et sensibilise et apporte une aide, entre autres, à l'accès à la protection, à la justice et aux réparations pour les victimes.

2. Aux fins du paragraphe 1, *la coopération avec, entre autres, les organisations internationales, les représentants de la société civile, les organisations professionnelles et les autorités compétentes de pays tiers peut aboutir à ce que l'Union élabore des mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts des entreprises et des pays partenaires et les capacités disponibles localement pour lutter contre le travail forcé.*

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union élabore des mesures d'accompagnement, y compris pour soutenir les efforts *déployés par l'opérateur économique et ses partenaires commerciaux dans la chaîne de valeur, notamment les petites et moyennes entreprises (PME).*

2 bis. Les mesures d'accompagnement suivantes sont notamment prévues:

a) des politiques de développement favorables aux gouvernements des pays producteurs pour garantir, protéger et remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme afin de

mettre en œuvre des conditions de travail décentes, notamment:

i) en supprimant les obstacles à la liberté d'expression et d'association et en augmentant la reconnaissance des droits fonciers;

ii) en construisant un socle national de protection sociale, afin de réduire la vulnérabilité face au travail forcé ou obligatoire;

iii) en fournissant une assistance sociale et économique, y compris l'accès à des possibilités d'éducation et de formation et l'accès à un travail décent, notamment pour les groupes de population à risque afin d'accroître leurs possibilités et leurs capacités d'emploi et de revenus;

iv) en élaborant des politiques cohérentes, telles que des politiques d'emploi et de migration de la main-d'œuvre, qui tiennent compte des risques auxquels sont confrontés des groupes spécifiques de migrants, y compris ceux en situation irrégulière, et qui luttent contre les circonstances susceptibles de déboucher sur des situations de travail forcé;

b) une aide aux pays partenaires afin d'élaborer des plans d'action nationaux globaux sur le travail forcé, dans le but:

i) de s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des travailleurs face au travail forcé ou obligatoire;

ii) d'adopter et de renforcer la législation contre le travail forcé en l'étendant aux relations de travail de tous les secteurs de l'économie;

iii) de fournir des mesures de protection efficaces pour répondre aux besoins de toutes les victimes, quel que soit leur statut (âge, sexe, origine ethnique, statut migratoire ou tout autre motif de discrimination), tant pour une

assistance immédiate que pour un rétablissement et une réhabilitation à long terme;

iv) de renforcer l'application des lois et les poursuites;

v) d'accroître la sensibilisation et la participation, en particulier de ceux qui sont les plus exposés au risque de travail forcé ou obligatoire, y compris les migrants, afin de les informer, entre autres, de la manière de se protéger contre les pratiques frauduleuses ou abusives de recrutement et d'emploi, de leurs droits et responsabilités au travail, de la façon d'obtenir une aide en cas de besoin et des sanctions applicables en cas de violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire.

2 ter. L'Union et ses États membres soutiennent les pays tiers, en particulier les pays en développement, en encourageant la ratification et la mise en œuvre effective des conventions et normes fondamentales de l'OIT relatives à l'interdiction du travail forcé et en adoptant des mesures visant à permettre aux pays partenaires d'effectivement prévenir, réduire, pallier et éradiquer le travail forcé.

2 quater. Les États membres et la Commission fournissent des informations ainsi qu'un soutien efficace aux parties prenantes concernées afin qu'elles respectent et exercent les droits qui leur sont conférés, en particulier le droit de déposer plainte, et aux fins du contrôle de la mise en œuvre du règlement.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis, jusqu'à son adoption en commission.

Entité et/ou personne
Acumen Public Affairs
Anti-Slavery International
AxHa
Clean Clothes Campaign European Coalition (CCC – European Coalition)
Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits humains (ECCHR)
European Cocoa Association
Bureau de plaidoyer pour le commerce équitable (FTAO)
Fediol
Commission nationale française consultative des droits de l'homme
Fundación Brazil
Fundación Libera
Institut allemand des droits de l'homme
Réseau international de solidarité avec les Dalits (IDSN)
Ovibashi Karmi Unnayan Program
Reporter Brazil
Social Awareness and Voluntary Education
The Remedy Project
Tony's Chocolonely
Turkmen.news
Uganda Consortium for Corporate Accountability

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Interdire sur le marché de l'Union les produits issus du travail forcé	
Références	COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	INTA 6.10.2022	IMCO 6.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 19.1.2023	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ilan De Basso 26.10.2022	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	16.3.2023	
Examen en commission	21.3.2023	
Date de l'adoption	28.6.2023	
Résultat du vote final	+: 22	–: 0
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Hildegard Bentele, Stéphane Bijoux, Mercedes Bresso, Catherine Chabaud, Christophe Clergeau, Elisabetta De Blasis, Charles Goerens, Mónica Silvana González, Pierrette Herzberger-Fofana, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Beata Kempa, Karsten Lucke, Erik Marquardt, Janina Ochojska, Michèle Rivasi, Eleni Stavrou, Tomas Tobé, Miguel Urbán Crespo, Bernhard Zimniok	
Suppléants présents au moment du vote final	Marlene Mortler, Maria Noichl, María Soraya Rodríguez Ramos	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	France Jamet	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

22	+
ID	Elisabetta De Blasis, France Jamet
PPE	Hildegard Bentele, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Marlene Mortler, Janina Ochojska, Eleni Stavrou, Tomas Tobé
Renew	Stéphane Bijoux, Catherine Chabaud, Charles Goerens, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Mercedes Bresso, Christophe Clergeau, Mónica Silvana González, Karsten Lucke, Maria Noichl
The Left	Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Pierrette Herzberger-Fofana, Erik Marquardt, Michèle Rivasi

0	-

2	0
ECR	Beata Kempa
ID	Bernhard Zimniok

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

19.7.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE LA PÊCHE

à l'intention de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

Rapporteuse pour avis: Rosa D'Amato

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Selon l'Organisation internationale du travail, 128 000 pêcheurs sont en situation de travail forcé dans le monde. Ce nombre est probablement sous-estimé compte tenu des difficultés rencontrées pour mesurer le travail forcé, en particulier à bord des navires¹. Le travail forcé dans le secteur comprend des retenues de salaire, de longues heures de travail, le recours à la menace de la force ou à la servitude pour dette, de très faibles rémunérations et l'absence de conditions sanitaires et de sécurité adéquates². Les travailleurs migrants peuvent être particulièrement vulnérables au travail forcé³.

En raison de la nature souvent géographiquement éloignée des opérations de pêche, ces abus peuvent passer inaperçus.

Avec la détérioration des écosystèmes marins et l'épuisement des stocks au niveau mondial⁴, les coûts des intrants pour les opérations de pêche ont augmenté et sont souvent répercutés sur les membres d'équipage, dont les conditions de travail se dégradent, voire deviennent abusives.

Les abus relatifs au travail forcé dans le secteur de la pêche sont souvent associés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Le manque de transparence et de contrôle inhérent à la pêche INN favorise le travail forcé.

Bien qu'aucun pays ne soit à l'abri des abus liés au travail forcé, la région Asie-Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre de victimes en situation de travail forcé, estimées à 15,1 millions⁵.

¹ OIT, Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé, 2022.

² https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--ipecc/documents/publication/wcms_854733.pdf

³ OIT, Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé, 2022.

⁴ Le pourcentage de stocks pêchés à des niveaux biologiquement non durables a augmenté depuis la fin des années 1970, passant de 10 % en 1974 à 35,4 % en 2019. FAO, 2022. La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue. Rome, FAO.

<https://www.fao.org/documents/card/en/c/CC0461FR>

⁵ <https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm>.

L'Union européenne importe 68,6 % de sa consommation de produits de la mer⁶, notamment des pays de la région Asie-Pacifique⁷.

La flotte de pêche de l'Union n'est pas non plus à l'abri des situations de travail abusives et la majorité des États membres de l'Union n'ont pas encore ratifié la convention C188 de l'OIT sur le travail dans la pêche.

Le présent règlement sera donc essentiel pour garantir que la consommation de produits de la mer dans l'Union ne contribue pas au travail forcé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Cette proposition n'est que l'un des nombreux outils dont disposent l'Union et les États membres pour contribuer à l'éradication du travail forcé dans le monde. Pour s'attaquer aux causes profondes du travail forcé, les États membres et l'Union doivent inclure cette lutte dans leurs politiques commerciales et de coopération au développement.

L'Union doit mener cette action au niveau mondial, en promouvant la ratification des instruments internationaux existants.

La rapporteure soutient donc le règlement et souhaite attirer l'attention sur les points suivants.

Procédure de plainte centralisée

La rapporteure estime que les parties prenantes et les citoyens devraient avoir le droit de déposer des plaintes concernant la violation du présent règlement directement auprès de la Commission européenne par l'intermédiaire d'un mécanisme de plainte centralisé.

Dès réception par le point d'entrée unique, la Commission devrait être habilitée soit à confier les plaintes aux autorités nationales, soit à les évaluer elle-même. Les autorités compétentes des États membres et la Commission devraient alors être habilitées à ouvrir des enquêtes.

Pays non coopérants

La rapporteure estime que, pour être efficace, la proposition doit introduire des mécanismes qui s'attaquent aux causes profondes du travail forcé. À défaut d'un dialogue efficace avec les pays concernés, la mise en œuvre du présent règlement entraîne également un risque de désengagement, avec des conséquences négatives supplémentaires pour les travailleurs vulnérables déjà touchés. Par conséquent, la rapporteure suggère d'établir un mécanisme qui favorise la coopération avec les pays à haut risque en s'appuyant sur le système de cartons du règlement sur la pêche INN.

Réparation

La rapporteure estime que la réparation est essentielle pour apporter un réel changement aux victimes du travail forcé. La réparation devrait être menée en coopération avec la société civile, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, et la participation des travailleurs à

⁶ EUMOFA, The EU fish market, édition 2022.

https://eumofa.eu/documents/20178/521182/EFM2022_EN.pdf/5dbc9b7d-b87c-a897-5a3f-723b369fab08?t=1669739251587

⁷ La Chine est le troisième fournisseur et, avec le Vietnam, elle représente près de 10 % des importations de produits de la mer de l'Union. Eumofa, sur la base des données d'Eurostat: https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/facts-and-figures/facts-and-figures-common-fisheries-policy/external-trade_en

chaque étape du processus sera essentielle.

Transparence, déclarations et accès du public à l'information

Comprendre les pratiques de travail forcé dans le secteur de la pêche nécessite des données et des estimations fiables. Or, ces données sont limitées et incomplètes⁸. Une transparence accrue permise par l'augmentation de la quantité de données favorisera l'obligation de rendre des comptes et contribuera à recenser les obstacles à la mise en œuvre du règlement.

La proposition devrait donc imposer aux États membres et à la Commission de rendre compte de son application et de publier ces informations.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche invite la commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétentes au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29 ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses conventions fondamentales¹⁶. Le travail forcé recouvre un large éventail de pratiques de travail

Amendement

(1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention n° 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention n° 29, ***accompagnée de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires)***, le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29 ainsi que la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention n° 105») parmi ses

⁸ OIT, Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé, 2022.

coercitives, *dans le cadre desquelles un travail ou un service est exigé d'un individu pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*¹⁷.

conventions fondamentales¹⁶. Le travail forcé recouvre un large éventail de pratiques de travail coercitives *dans le monde où un travail, y compris dans les secteurs productifs tels que la transformation, l'agriculture et la pêche, ou un service, comme le transport, le stockage, le nettoyage ou la logistique, est exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*¹⁷. *La coercition indirecte peut également résulter de certaines pratiques des employeurs, telles que la tromperie, les fausses promesses et la rétention des pièces d'identité. Dans les cas où le travail ou le service est imposé en exploitant la vulnérabilité du travailleur, sous la menace d'une peine, d'un licenciement ou, le cas échéant, du paiement d'un salaire inférieur au niveau minimal, cette exploitation cesse d'être simplement une question de mauvaises conditions d'emploi et devient un travail imposé sous la menace d'une peine. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à plusieurs reprises qu'en vertu de l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme, le consentement initial et le caractère volontaire sont nuls en cas d'abus d'une situation de vulnérabilité*^{17 bis}.

16

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

16

<https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

¹⁷ Définition du travail forcé conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

^{17 bis}. *CEDH, affaires Chowdury et autres c. Grèce (21884/15) et Zoletic et autres c.*

Amendement 2

**Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 impose, entre autres, que les activités de pêche soient gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et exige d'assurer des conditions de concurrence équitables et une culture du respect des règles au sein de l'Union. Les activités de pêche menées en ayant recours au travail forcé compromettent la réalisation de ces objectifs de la PCP. En outre, elles contribuent à créer une concurrence déloyale entre les opérateurs, notamment en raison des coûts moindres résultant de l'utilisation de sous-normes sociales, et augmentent le risque que des produits de la pêche issus de ces pratiques d'exploitation entrent sur le marché de l'Union. C'est pourquoi les règles européennes de contrôle de la pêche ont été renforcées pour prévoir des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées et notamment pour attribuer le seuil de points le plus élevé à ceux qui exercent des activités de pêche en ayant recours au travail forcé.

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) contribue

souvent au maintien du travail forcé.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défailante chez certains opérateurs économiques.

Amendement

(2) Le recours au travail forcé est répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021¹⁸. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. ***Par ailleurs, dans de nombreux cas, le travail forcé est effectué dans des situations de mobilité et de déplacement continuels, dans des endroits éloignés, notamment en mer, dans des conditions qui changent rapidement et brutalement, ou dans des situations d'isolement ou d'emprisonnement, ce qui augmente considérablement le risque de violation des droits des travailleurs. En raison de l'absence d'accès aux soins de santé, de conditions de travail à haut risque, d'horaires de travail prolongés, d'un manque de sommeil et de bruit, de l'impossibilité d'apporter une assistance médicale en cas d'accident ou de maladie, de l'absence de contrôle réglementaire et de transparence, de méthodes de recrutement obscures, des lieux clandestins où le travail est effectué, y compris sur des navires non immatriculés, ainsi que du mauvais état du matériel utilisé, le travail forcé entraîne une exposition importante aux maladies et aux blessures ainsi qu'un pourcentage élevé d'accidents du travail mortels, notamment dans des secteurs tels que l'agriculture, y compris l'abattage, la transformation et la pêche. Comme le travail forcé touche en grande partie le secteur productif, notamment de l'agriculture, de la pêche et de la transformation, le risque est grand que***

*des produits issus du travail forcé soient commercialisés sur les marchés des denrées alimentaires. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défailante chez certains opérateurs économiques. **Le travail forcé est très souvent lié à la pauvreté et à la discrimination, en particulier lorsqu'il est pratiqué dans le secteur privé. La manipulation du crédit et de la dette, que ce soit par les employeurs ou par les agents de recrutement, reste un facteur clé qui enferme les travailleurs vulnérables dans des situations de travail forcé. Les femmes et les filles représentent 11,8 millions du total des personnes soumises au travail forcé. Sur l'ensemble des personnes soumises au travail forcé, plus de 3,3 millions sont des enfants. La plupart des cas de travail forcé se produisent dans l'économie privée. Dans 86 % des cas, le travail forcé est imposé par des acteurs privés – 63 % dans l'économie privée au sein de secteurs autres que l'exploitation sexuelle commerciale et 23 % dans l'exploitation sexuelle commerciale forcée. Le travail forcé imposé par l'État représente les 14 % restants. Les travailleurs migrants qui ne sont pas protégés par la loi ou qui ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits courent un risque plus élevé de travail forcé que les autres travailleurs. Selon l'OIT, 15 % de l'ensemble des adultes victimes d'exploitation par le travail forcé sont des migrants. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union a constaté que les travailleurs migrants sont également gravement exploités pour leur travail au sein de l'Union. Des employeurs sans scrupules profitent de la position de faiblesse des travailleurs migrants pour les forcer à travailler pendant des heures interminables, sans être payés ou presque, souvent dans des conditions dangereuses et sans l'équipement de sécurité minimum requis***

par la loi.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf.

¹⁸ The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme disposent que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme ***a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant*** les États membres ***à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme***¹⁹.

Amendement

(3) ***L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international en matière de droits de l'homme. Elle a un caractère contraignant absolu auquel il n'est pas possible de déroger.***

L'éradication du travail forcé est ***dès lors*** une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme disposent que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. ***Dans sa jurisprudence pertinente***, la Cour européenne des droits de l'homme ***en a donné une interprétation qui aborde les questions de consentement préalable et de caractère volontaire***^{1 bis}. ***En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que*** les États membres ***doivent*** criminaliser et réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de

l'homme¹⁹. *La charte des droits fondamentaux reconnaît le droit de tout travailleur à des conditions de travail justes et équitables à son article 31 et le droit à un recours effectif à son article 47. La charte sociale européenne (1961) et la charte sociale européenne révisée (1996), adoptées par le Conseil de l'Europe respectivement le 18 octobre 1961 et le 3 mai 1996, exigent des parties contractantes qu'elles «protègent de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris».*

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

1 bis

https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Forced_labour_FRA.pdf

¹⁹ Voir par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail forcé touche 128 000 pêcheurs dans le monde, bien que le nombre de cas non signalés soit probablement beaucoup plus élevé en raison des difficultés d'enregistrement dans le secteur de la pêche. Malheureusement, seuls huit États membres ont ratifié la convention C188 de l'OIT sur le travail dans la pêche (2007). Il est donc conseillé aux dix-neuf États membres restants de ratifier la convention dans les plus brefs délais.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le recours au travail forcé. **Elle** promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union.

Amendement

(5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union s'efforce d'éradiquer le recours au travail forcé. ***L'éradication du travail des enfants et du travail forcé ne pourra se concrétiser que par le soutien à d'autres objectifs de travail décent, tels que la conduite durable des entreprises, le dialogue social, la liberté d'association, la négociation collective et la protection sociale. L'Union*** promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence»), ***notamment par l'intermédiaire de dispositions législatives applicables***, conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union. ***L'Union s'appuie également sur les orientations de l'OIT intitulées «Hard to See, Harder to Count», qui fournissent des informations, des outils et des données complets pour lutter contre le travail forcé des adultes et des enfants, ainsi que sur d'autres types d'orientations sectorielles qui devraient être prises en considération pour le recensement des indicateurs de risque relatifs aux activités de l'opérateur, à ses filiales, à ses fournisseurs, à ses sous-traitants, à ses contractants et à ses partenaires commerciaux dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Lors de la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à éradiquer le travail forcé, l'Union devrait mettre à disposition les données pertinentes en temps réel, car il est essentiel de déterminer l'origine du***

produit ainsi que son itinéraire de transport et les opérateurs économiques tout au long de la chaîne de valeur de part et d'autre des frontières pour lutter efficacement contre le travail forcé.

Justification

Le présent instrument ne suffira pas à lui seul à éradiquer le travail forcé dans le secteur de la pêche, la rapporteure souligne donc ici qu'une série d'objectifs, ainsi que la collecte et la publication de données, seront d'une importance capitale dans la lutte contre le travail forcé.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les accords de pêche conclus avec les pays tiers constituent un instrument essentiel pour garantir les conditions de travail des travailleurs de pays tiers dans la flotte européenne.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Le travail forcé dans des pays non coopérants est parfois lié à la pêche INN, raison pour laquelle la lutte contre la pêche INN est essentielle pour éradiquer le travail forcé.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Dans ses résolutions, le Parlement européen a fermement condamné le travail forcé et a demandé l'interdiction des produits issus du travail forcé³⁰. Le fait que des produits issus du travail forcé puissent être disponibles sur le marché de l'Union ou exportés vers des pays tiers sans qu'il existe de mécanisme efficace pour interdire ou retirer ces produits constitue donc un problème de moralité publique.

(13) Dans ses résolutions, le Parlement européen a fermement condamné le travail forcé et a demandé l'interdiction des produits issus du travail forcé³⁰. Le fait que des produits issus du travail forcé puissent être disponibles sur le marché de l'Union ou exportés vers des pays tiers sans qu'il existe de mécanisme efficace pour interdire ou retirer ces produits constitue donc un problème de moralité publique, *sachant que les cas de travail forcé touchent notamment des secteurs tels que l'agriculture, la transformation, la pêche et le transport, dont les produits finaux sont commercialisés sur des marchés de denrées alimentaires caractérisés par un niveau de consommation élevé.*

³⁰ Voir les résolutions: PROPOSITION DE RÉSOLUTION sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang — jeudi 17 décembre 2020 (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé dans l'usine de Linglong et les manifestations environnementales en Serbie — jeudi 16 décembre 2021 (europa.eu).

³⁰ Voir les résolutions: PROPOSITION DE RÉSOLUTION sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang — jeudi 17 décembre 2020 (europa.eu), Textes adoptés — Le travail forcé dans l'usine de Linglong et les manifestations environnementales en Serbie — jeudi 16 décembre 2021 (europa.eu).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour être efficace, l'interdiction devrait s'appliquer aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n'importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte *ou* de l'extraction, y compris l'ouvrison ou la transformation liée aux produits. L'interdiction devrait s'appliquer à tous les produits, quel que soit leur type, y compris à leurs

Amendement

(16) Pour être efficace, l'interdiction devrait s'appliquer aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n'importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte, de l'extraction, *de l'emballage, du transport ou de la distribution*, y compris l'ouvrison ou la transformation liée aux produits. L'interdiction devrait s'appliquer à tous les

composants, et devrait s'appliquer aux produits indépendamment du secteur concerné et de l'origine des produits, que ceux-ci aient été fabriqués dans l'Union ou importés, et qu'ils aient été mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou bien exportés.

produits, quel que soit leur type, y compris à leurs composants, et devrait s'appliquer aux produits indépendamment du secteur concerné et de l'origine des produits, que ceux-ci aient été fabriqués dans l'Union ou importés, et qu'ils aient été mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou bien exportés.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) *Cette* interdiction devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention n° 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention n° 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre³¹.

³¹ Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

Amendement 13

Proposition de règlement

Amendement

(17) ***L'***interdiction ***de l'importation et de l'exportation de produits et de services*** devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention n° 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention n° 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre³¹.

³¹ Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *La Commission devrait analyser la situation des pays non coopérants dans le secteur de la pêche et leur incidence sur le secteur européen.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les autorités compétentes des États membres devraient surveiller le marché de manière à déceler toute violation de l'interdiction. En désignant ces autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce que celles-ci disposent de ressources suffisantes et à ce que leur personnel ait les compétences et les connaissances nécessaires, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la gestion de la chaîne de valeur et les procédures liées au devoir de vigilance. Les autorités compétentes devraient assurer une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à éviter de compromettre les résultats des enquêtes menées par ces autorités.

(19) Les autorités compétentes des États membres devraient surveiller le marché de manière à déceler toute violation de l'interdiction. En désignant ces autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce que celles-ci disposent de ressources suffisantes et à ce que leur personnel ait les compétences et les connaissances nécessaires, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, ***l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des travailleurs***, la gestion de la chaîne de valeur et les procédures liées au devoir de vigilance. Les autorités compétentes devraient assurer une coordination étroite, au niveau national, avec les inspections du travail, les autorités judiciaires et les autorités chargées du contrôle du respect de la législation, y compris celles qui sont responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à éviter de compromettre les résultats des enquêtes menées par ces autorités.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue **de réduire**, de prévenir **ou** d'éliminer **tout risque de recours au** travail forcé dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes de valeur. Un devoir de vigilance correctement exercé signifie que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne de valeur aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à **réduire**, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) ***Au cours de la phase préliminaire d'enquête***, les autorités compétentes devraient se concentrer sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur pour lesquelles il existe un risque élevé de travail forcé en ce qui concerne les produits faisant l'objet de l'enquête, en tenant également compte de la taille des opérateurs et de leurs

Amendement

(22) Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de prévenir **et** d'éliminer **le** travail forcé **et d'y apporter réparation** dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation. Grâce à l'exercice de ce devoir de vigilance, l'opérateur économique devrait être moins exposé au risque de travail forcé dans ses activités et dans ses chaînes de valeur. Un devoir de vigilance correctement exercé signifie que tout problème lié au travail forcé dans la chaîne de valeur aura été décelé et traité conformément à la législation pertinente de l'Union et aux normes internationales. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'interdiction du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé sont appliqués d'une manière propre à prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement

(24) Les autorités compétentes devraient se concentrer sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur pour lesquelles il existe un risque élevé de travail forcé en ce qui concerne les produits **ou services** faisant l'objet de l'enquête, en tenant également compte **de la nature du travail et des conditions de travail du secteur en**

ressources économiques, de la quantité de produits concernés et de l'ampleur du travail forcé présumé.

question ainsi que de la taille des opérateurs et de leurs ressources économiques, de la quantité de produits **ou services** concernés et de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'elles demandent des informations au cours de l'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer en priorité, dans la mesure du possible et dans le souci d'une conduite efficace de l'enquête, sur les opérateurs économiques soumis à l'enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, et tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement

(25) Lorsqu'elles demandent des informations au cours de l'enquête, les autorités compétentes devraient se concentrer en priorité, dans la mesure du possible et dans le souci d'une conduite efficace de l'enquête, sur les opérateurs économiques soumis à l'enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, et tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits **et de services** concernés ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les autorités compétentes devraient avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail forcé à un stade quelconque de la production, de la fabrication, de la récolte **ou** de l'extraction d'un produit, y compris l'ouvroison ou la transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, notamment au cours de sa phase préliminaire. Aux fins de leur droit à un

Amendement

(26) Les autorités compétentes devraient avoir la charge d'établir qu'il y a eu recours au travail forcé à un stade quelconque de la production, de la fabrication, de la récolte, de l'extraction, **de l'emballage, du stockage, du transport ou de la distribution** d'un produit, y compris l'ouvroison ou la transformation liée au produit, sur la base de l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, notamment

procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

au cours de sa phase préliminaire. Aux fins de leur droit à un procès équitable, les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité, tout au long de l'enquête, de fournir aux autorités compétentes des informations pour leur défense.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Dans le cas où elles établissent que des opérateurs économiques ont enfreint l'interdiction, les autorités compétentes devraient interdire dans les plus brefs délais la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union de ces produits ainsi que leur exportation à partir de l'Union, ***et exiger des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'une enquête qu'ils retirent du marché de l'Union les produits concernés déjà mis à disposition et fassent en sorte que ceux-ci soient détruits, rendus inutilisables ou mis hors circuit d'une autre manière*** suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets.

Amendement

(27) Dans le cas où elles établissent que des opérateurs économiques ont enfreint l'interdiction, les autorités compétentes devraient interdire dans les plus brefs délais la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union de ces produits ***ou services*** ainsi que leur exportation à partir de l'Union. ***Ces produits devraient être mis à la disposition, selon un principe de cascade, d'organisations caritatives, d'organisations qui œuvrent en faveur des intérêts publics, ou être recyclés et, en dernier recours, si aucune des solutions susmentionnées n'est possible, être*** mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Si les opérateurs économiques ne se conforment pas à la décision des autorités compétentes avant l'expiration du délai fixé, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les produits concernés ne

Amendement

(30) Si les opérateurs économiques ne se conforment pas à la décision des autorités compétentes avant l'expiration du délai fixé, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les produits concernés ne

puissent ni être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ni être exportés, ou à ce qu'ils soient retirés du marché de l'Union, et faire en sorte que tout produit encore en possession des opérateurs économiques concernés ***soit détruit, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une autre manière***, suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets, aux frais des opérateurs économiques.

puissent ni être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ni être exportés, ou à ce qu'ils soient retirés du marché de l'Union, et faire en sorte que tout produit encore en possession des opérateurs économiques concernés ***soit mis à la disposition, selon un principe de cascade, d'organisations caritatives, d'organisations qui œuvrent en faveur des intérêts publics, ou recyclé et, en dernier recours, si aucune des solutions susmentionnées n'est possible***, mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation de l'Union sur la gestion des déchets, aux frais des opérateurs économiques.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) La réparation en vertu du présent règlement devrait être comprise au sens de la [directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937].

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les informations actuellement mises à la disposition des autorités douanières par les opérateurs économiques comprennent uniquement des informations générales sur les produits et ne contiennent ni renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs des produits,

(35) Les informations actuellement mises à la disposition des autorités douanières par les opérateurs économiques comprennent uniquement des informations générales sur les produits et ne contiennent ni renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs des produits,

ni indications spécifiques au sujet des produits. Afin que les autorités douanières puissent identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont susceptibles de violer les dispositions du règlement et qui devraient donc être stoppés aux frontières extérieures de l'UE, les opérateurs économiques devraient soumettre aux autorités douanières des informations permettant d'établir un lien entre une décision des autorités compétentes et le produit concerné. Ces informations devraient inclure des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, ainsi que toute autre indication concernant le produit lui-même. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués déterminant les produits pour lesquels ces informations devraient être fournies, au moyen, entre autres, de la base de données établie en vertu du présent règlement ainsi que des informations et décisions des autorités compétentes encodées dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 (ci-après l'«ICSMS»). De plus, la Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des autorités douanières. Ces informations devraient comprendre la description, le nom ou la marque du produit, les exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit (telles qu'un numéro de type, de référence, de modèle, de lot ou de série, apposé sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique du produit), ainsi que des renseignements sur le fabricant ou le producteur et *les* fournisseurs du produit, y compris, pour chacun d'entre eux, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification

ni indications spécifiques au sujet des produits. Afin que les autorités douanières puissent identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui sont susceptibles de violer les dispositions du règlement et qui devraient donc être stoppés aux frontières extérieures de l'UE, les opérateurs économiques devraient soumettre aux autorités douanières des informations permettant d'établir un lien entre une décision des autorités compétentes et le produit concerné. Ces informations devraient inclure des renseignements sur le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit, *y compris le fournisseur original qui effectue directement la récolte, la pêche, l'extraction ou l'opération équivalente*, ainsi que toute autre indication concernant le produit lui-même. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués déterminant les produits pour lesquels ces informations devraient être fournies, au moyen, entre autres, de la base de données établie en vertu du présent règlement ainsi que des informations et décisions des autorités compétentes encodées dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 (ci-après l'«ICSMS»). De plus, la Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution nécessaires pour préciser les éléments d'information que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des autorités douanières. Ces informations devraient comprendre la description, le nom ou la marque du produit, les exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit (telles qu'un numéro de type, de référence, de modèle, de lot ou de série, apposé sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique du produit), ainsi que des renseignements sur le fabricant ou le producteur et *l'ensemble*

unique dans le pays où ils sont établis et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Il est prévu, dans le cadre du réexamen du code des douanes de l'Union, de préciser dans la législation douanière les informations que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des douanes, afin de leur permettre de contrôler le respect du présent règlement et, plus généralement, afin de renforcer la transparence de la chaîne d'approvisionnement.

des fournisseurs du produit, sans omettre le fournisseur original dans les cas où plus d'un opérateur est intervenu dans la chaîne d'approvisionnement, y compris, pour chacun d'entre eux, le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification unique dans le pays où ils sont établis, le numéro ou toute autre donnée équivalente de l'installation ou de l'unité, y compris l'embarcation au moyen de laquelle la récolte, la pêche, l'extraction ou une autre opération équivalente a été effectuée et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) et, en ce qui concerne les embarcations, le pavillon de celles-ci ainsi que l'identité de l'exploitant. Il est prévu, dans le cadre du réexamen du code des douanes de l'Union, de préciser dans la législation douanière les informations que les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des douanes, afin de leur permettre de contrôler le respect du présent règlement et, plus généralement, afin de renforcer la transparence de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Lorsque les autorités compétentes concluent qu'un produit est couvert par une décision établissant une violation de l'interdiction, elles devraient en informer immédiatement les autorités douanières, qui devraient alors refuser sa mise en libre pratique ou son exportation. Le produit devrait être détruit, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une autre manière suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation sur la gestion des déchets, laquelle exclut toute

Amendement

(37) Lorsque les autorités compétentes concluent qu'un produit est couvert par une décision établissant une violation de l'interdiction, elles devraient en informer immédiatement les autorités douanières, qui devraient alors refuser sa mise en libre pratique ou son exportation. Le produit devrait être **distribué à des fins caritatives. Si la distribution de ce produit n'est pas possible, il devrait être recyclé en tout ou en partie ou, en dernier recours, détruit**, rendu inutilisable ou mis hors circuit d'une

réexportation dans le cas de marchandises non Union.

autre manière suivant le droit national conforme au droit de l'Union, y compris la législation sur la gestion des déchets, laquelle exclut toute réexportation dans le cas de marchandises non Union.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Pour être efficace, le règlement devrait introduire un mécanisme permettant aux États membres et à la Commission de s'attaquer aux causes profondes du travail forcé. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à identifier les pays tiers non coopérants, sur la base de critères transparents, objectifs et précis fondés sur des normes internationales, et, après leur avoir accordé un délai suffisant pour répondre à une notification préalable, adopter des mesures non discriminatoires, légitimes et proportionnées à l'égard des pays tiers, y compris des mesures commerciales.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) Afin de garantir un contrôle effectif du respect de l'interdiction, il est nécessaire de mettre en place un réseau dont l'objectif serait de garantir une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, les experts des autorités douanières, *et* la Commission. Ce réseau devrait également s'efforcer de rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui

(44) Afin de garantir un contrôle effectif du respect de l'interdiction, il est nécessaire de mettre en place un réseau dont l'objectif serait de garantir une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, les experts des autorités douanières, la Commission *ainsi que les autorités compétentes des pays tiers, les opérateurs économiques, les organisations de la société civile ou les*

facilitent la mise en œuvre, par les États membres, des activités conjointes visant à contrôler le respect des dispositions, y compris la réalisation d'enquêtes conjointes. Cette structure de soutien administratif devrait permettre la mutualisation des ressources et le maintien d'un système de communication et d'information entre les États membres et la Commission, et contribuer ainsi à renforcer le contrôle du respect de l'interdiction.

partenaires sociaux, tels que les syndicats, à la suite d'un examen préalable approfondi et d'une vérification de la transparence financière. Ce réseau devrait également s'efforcer de rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre, par les États membres, des activités conjointes visant à contrôler le respect des dispositions, y compris la réalisation d'enquêtes conjointes. Cette structure de soutien administratif devrait permettre la mutualisation des ressources et le maintien d'un système de communication et d'information entre les États membres et la Commission, et contribuer ainsi à renforcer le contrôle du respect de l'interdiction.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes de valeur mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, tels que les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

Amendement

(45) Étant donné que le travail forcé est un problème mondial et que les chaînes de valeur mondiales sont interconnectées, il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le travail forcé, ce qui permettrait aussi de mieux garantir l'application et le contrôle du respect de l'interdiction. La Commission devrait coopérer, lorsque cela est approprié, et échanger des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales afin de renforcer la mise en œuvre effective de l'interdiction. ***La Commission devrait s'efforcer de coopérer plus étroitement avec les autorités de pays tiers afin de créer un réseau efficace permettant de recenser effectivement les violations présentant les caractéristiques du travail forcé et de les éradiquer. Cette mesure devrait concerner en premier lieu les pays tiers au sein desquels un niveau élevé de travail forcé ou de cas réguliers ou répétés***

de travail forcé ont été attestés. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers devrait se dérouler de manière organisée dans le cadre des structures de dialogue existantes, tels que les dialogues sur les droits de l'homme engagés avec les pays tiers ou, si nécessaire, dans le cadre de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir, **réduire ou** supprimer le **recours au** travail forcé en ce qui concerne **les** produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés;

Amendement

c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir **et** supprimer le travail forcé **et à y apporter réparation dans leurs activités et leur chaîne de valeur** en ce qui concerne **leurs** produits **et services** qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être importés ou exportés, **la suppression du travail forcé ne signifiant pas le désengagement d'emblée;**

Amendement 28

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) «causes profondes du travail forcé»: au niveau d'un pays ou d'une région, les questions liées notamment à l'exploitation économique, à la pauvreté, à la discrimination systémique et à l'absence de voies de migration régulières

et décentes pour les travailleurs; au niveau d'un opérateur économique, il s'agit notamment de prix inférieurs aux coûts de production, de l'absence de salaires décents et suffisants pour vivre et, plus généralement, de toutes les pratiques d'achat déloyales des opérateurs économiques;

Amendement 29

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «produit»: tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet de transactions commerciales, qu'il soit extrait, récolté, produit *ou* fabriqué, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement

f) «produit»: tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet de transactions commerciales, qu'il soit extrait, récolté, produit, fabriqué, *emballé, stocké, transporté ou distribué*, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «produit issu du travail forcé»: un produit pour lequel il y a eu recours au travail forcé en tout ou partie à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production *ou* de sa fabrication, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement

g) «produit issu du travail forcé»: un produit pour lequel il y a eu recours au travail forcé en tout ou partie à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production, de sa fabrication, *de son emballage, de son stockage, de son transport ou de sa distribution*, y compris l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) «producteur»: le producteur de produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de matières premières;

Amendement

j) «producteur»: le producteur de produits agricoles **et de produits de la pêche** tels que définis à l'article 38, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de matières premières;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) «fournisseur du produit»: toute personne physique ou morale ou association de personnes dans la chaîne d'approvisionnement qui extrait, récolte, produit **ou** fabrique un produit en tout ou partie, ou intervient dans l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement, que ce soit en tant que fabricant ou dans toute autre circonstance;

Amendement

k) «fournisseur du produit»: toute personne physique ou morale ou association de personnes dans la chaîne d'approvisionnement qui, **entre autres**, extrait, récolte, produit, fabrique, **conditionne, stocke, transporte ou distribue** un produit en tout ou partie, ou intervient dans l'ouvraison ou la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement, que ce soit en tant que fabricant ou dans toute autre circonstance;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs économiques ne mettent pas sur le marché de l'Union ou ne mettent pas à disposition sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé, et n'exportent pas de tels produits.

Amendement

Les opérateurs économiques ne mettent pas sur le marché de l'Union ou ne mettent pas à disposition sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé **ou de la pêche INN**, et n'exportent pas de tels produits.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement

2. Dans leur évaluation de la probabilité que des opérateurs économiques aient violé les dispositions de l'article 3, les autorités compétentes se concentrent sur les opérateurs économiques intervenant dans les étapes de la chaîne de valeur au plus près possible du point présentant un risque probable de travail forcé, **sur la nature du travail et sur les conditions de travail du secteur en question**, et tiennent compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, de la quantité de produits concernés, ainsi que de l'ampleur du travail forcé présumé.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente **demande** aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire **ou** supprimer **les risques de** travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

Amendement

3. Avant d'ouvrir une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente **peut demander** aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures prises pour déceler, prévenir, réduire **et** supprimer **le** travail forcé **et pour y apporter réparation** dans leurs activités et leurs chaînes de valeur en ce qui concerne les produits **et services** soumis à évaluation, y compris sur la base de l'un des éléments suivants:

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes;

Amendement

c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, **la FAO**, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes, **ainsi que les partenaires sociaux**;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé, tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé.

Amendement

7. Les autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête en vertu de l'article 5 et en informent les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément au paragraphe 4, elles estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que la législation applicable, les lignes directrices, les recommandations ou tout autre devoir de vigilance en matière de travail forcé, tels que visés au paragraphe 3, sont mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé **et à y apporter réparation**.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission est habilitée à

adopter des actes délégués conformément à l'article 27 afin de compléter le présent règlement en détaillant davantage l'approche fondée sur les risques que les États membres doivent suivre conformément au paragraphe 1 du présent article. Lesdits actes délégués viennent compléter les travaux réalisés par le réseau mentionné à l'article 24, notamment en ce qui concerne l'assurance d'une application effective et uniforme du présent règlement.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités compétentes peuvent demander des informations aux pays tiers lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des produits issus du travail forcé sont introduits sur le marché.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **Les autorités compétentes qui** ouvrent une enquête en vertu du paragraphe 1 notifient aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la décision d'ouverture de ladite enquête, les informations suivantes:

2. **Lorsqu'elles** ouvrent une enquête en vertu du paragraphe 1, **les autorités compétentes** notifient aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la décision d'ouverture de ladite enquête, les informations suivantes:

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Les autorités compétentes peuvent demander des informations et un soutien aux représentations diplomatiques de l'Union dans les pays tiers concernés.*

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités compétentes évaluent l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis conformément aux articles 4 et 5 et, sur cette base, établissent s'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, dans un délai *raisonnable* à compter de la date à laquelle elles ont ouvert l'enquête en vertu de l'article 5, paragraphe 1.

1. Les autorités compétentes évaluent l'ensemble des informations et éléments de preuve recueillis conformément aux articles 4 et 5 et, sur cette base, établissent s'il y a eu violation des dispositions de l'article 3, dans un délai **de 30 jours ouvrables** à compter de la date à laquelle elles ont ouvert l'enquête en vertu de l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, de mettre hors circuit les produits en cause suivant le droit national conforme au droit de l'Union.

c) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, **de faire don des produits concernés à des organisations caritatives ou à des organisations qui œuvrent en faveur des intérêts publics, ou, lorsqu'un don n'est pas possible, l'obligation de recycler les produits concernés ou, si aucune de ces deux options n'est possible, l'obligation** de mettre hors circuit les produits en cause suivant le droit national conforme au droit de l'Union.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) tout produit restant en possession de l'opérateur économique concerné est mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union, aux frais de l'opérateur économique.

Amendement

c) tout produit restant en possession de l'opérateur économique concerné est ***donné à des organisations caritatives ou à des organisations qui œuvrent en faveur des intérêts publics, ou, lorsqu'un don n'est pas possible, recyclé ou, si aucune de ces deux options n'est possible,*** mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union, aux frais de l'opérateur économique.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Afin d'assurer des conditions uniformes de transmission d'informations, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des modèles pour la communication d'informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Base de données sur les ***zones ou produits présentant des*** risques de travail forcé

Base de données sur les risques de travail forcé

Amendement 47

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, vérifiable et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.

Amendement

1. La Commission fait appel à des experts externes pour fournir une base de données indicative, non exhaustive, vérifiable et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques ***ou des secteurs*** spécifiques ou en ce qui concerne des produits ***et services*** spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), ***sur des informations, notamment fournies par les missions de l'UE***, et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales, ***d'opérateurs économiques, de partenaires sociaux tels que les syndicats et les coopératives de travail, d'ONG*** et d'autorités de pays tiers. ***La base de données comprend une liste des régions géographiques spécifiques à haut risque ou des pays où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées. La base de données comprend également des informations concernant les pays identifiés comme non coopérants au titre du présent règlement et ceux pour lesquels le statut de pays non coopérant a été levé. Le cas échéant, les parties prenantes concernées doivent être enregistrées dans le registre de transparence de l'Union. Pour les sources auxquelles le registre de transparence ne s'applique pas, la transparence des financements doit être établie avant que ces sources ne puissent communiquer des informations à la base de données.***

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les sources primaires (par exemple les pêcheurs de l'Union témoins du travail forcé en dehors des eaux de l'Union) doivent avoir la possibilité de faire part de leur expérience directe à la base de données et au réseau dans un environnement sûr et respectueux de tout traitement de données à caractère personnel effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Il convient d'encourager les missions de la politique de sécurité et de défense commune, telles que l'opération ATALANTA de l'EU NAVFOR, à signaler sans retard tout navire soupçonné de travail forcé dans la base de données et aux autorités locales, et à continuer de prévenir, de décourager et de combattre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN).

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission veille à ce que la base de données soit mise à la disposition du public par les experts externes au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du

2. La Commission veille à ce que la base de données soit ***facilement accessible*** ***et*** mise à la disposition du public par les experts externes au plus tard 24 mois après

présent règlement.

l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités douanières identifient un produit entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui est susceptible, conformément à une décision reçue en vertu de l'article 15, paragraphe 3, d'enfreindre les dispositions de l'article 3, elles suspendent la mise en libre pratique ou l'exportation de ce produit. Les autorités douanières notifient immédiatement la suspension aux autorités compétentes concernées et transmettent toute information utile leur permettant d'établir si le produit est couvert par une décision communiquée en vertu de l'article 15, paragraphe 3.

Amendement

Lorsque les autorités douanières identifient un produit entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui est susceptible, conformément à une décision reçue en vertu de l'article 15, paragraphe 3, d'enfreindre les dispositions de l'article 3, elles suspendent la mise en libre pratique ou l'exportation de ce produit. Les autorités douanières notifient immédiatement la suspension aux autorités compétentes concernées ***de l'État membre compétent*** et transmettent toute information utile leur permettant d'établir si le produit est couvert par une décision communiquée en vertu de l'article 15, paragraphe 3.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit a été refusée conformément à l'article 19, les autorités douanières prennent les mesures nécessaires pour que le produit concerné soit mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union. Les articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent en conséquence.

Amendement

Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit a été refusée conformément à l'article 19, les autorités douanières prennent les mesures nécessaires pour que le produit concerné soit ***donné à des organisations caritatives ou à des organisations qui œuvrent en faveur des intérêts publics, ou, lorsqu'un don n'est pas possible, recyclé ou, si aucune de ces deux options n'est possible,*** mis hors circuit suivant le droit national conforme au droit de l'Union. Les articles 197 et 198 du règlement (UE) n°

952/2013 s'appliquent en conséquence.

Amendement 53

Proposition de règlement Chapitre III bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre III bis

Pays tiers non coopérants

Article 21 bis

Recensement des pays tiers non coopérants

1. La Commission recense, conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre le travail forcé.

2. Le recensement visé au paragraphe 1 se fonde sur l'examen de toutes les informations obtenues conformément aux chapitres II et III ou, s'il y a lieu, de toute autre information pertinente, notamment des informations d'ordre commercial.

3. Un pays tiers peut être reconnu comme non coopérant s'il ne s'acquitte pas de l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer le recours au travail forcé qui lui incombe en vertu du droit international.

4. Aux fins du paragraphe 3, la Commission tient compte au minimum:

a) de l'efficacité avec laquelle le pays tiers concerné coopère avec l'Union, en donnant suite aux demandes de la Commission l'invitant à enquêter sur des questions relatives au recours au travail forcé, à fournir des informations complémentaires à leur égard ou à en assurer le suivi;

b) de l'efficacité des mesures exécutoires prises par le pays tiers concerné à l'égard des activités économiques reconnues responsables du recours au travail forcé et, notamment, de l'application de sanctions d'une sévérité suffisante pour priver les contrevenants des bénéfices découlant du recours au travail forcé;

c) de l'historique, de la nature, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité des manifestations du travail forcé considéré;

d) des informations pertinentes réunies par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1005/2008;

e) pour les pays en développement, des capacités existantes des autorités compétentes.

5. Aux fins du paragraphe 3, la Commission prend également en considération les éléments suivants:

a) le fait que le pays tiers concerné a ratifié et mis en œuvre les conventions internationales pertinentes sur les conditions de travail, dont, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions sectorielles;

b) tout acte ou toute omission du pays tiers concerné susceptible d'avoir réduit l'efficacité des lois, des réglementations ou des mesures internationales de conservation applicables en matière de lutte contre le travail forcé.

6. Le cas échéant, les difficultés spécifiques des pays en développement, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance, sont dûment prises en considération lors de la mise en œuvre du présent article.

Article 21 ter

Notification

1. La Commission avertit sans délai

les pays susceptibles d'être reconnus comme pays tiers non coopérants conformément aux critères établis à l'article 21 bis. La notification comporte:

- a) la ou les raisons de la reconnaissance comme pays non coopérant, accompagnées des informations probantes;*
- b) la possibilité de lui répondre au sujet de la décision de reconnaissance du pays comme pays non coopérant ou de communiquer toute autre information pertinente, comme des éléments de preuve réfutant cette reconnaissance ou, le cas échéant, un plan d'action destiné à améliorer la situation et les mesures prises pour remédier à la situation;*
- c) le droit de demander ou de fournir des informations supplémentaires;*
- d) une demande au pays tiers concerné de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le travail forcé et prévenir toute activité de ce type à l'avenir;*
- e) les conséquences, prévues à l'article 21 sexies, de la reconnaissance du pays comme pays tiers non coopérant.*

2. La Commission inclut également dans la notification visée au paragraphe 1 une demande invitant le pays tiers concerné à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les activités reconnues comme ayant recours au travail forcé et prévenir toute activité de ce type à l'avenir, et à remédier à tout acte ou à toute omission visés à l'article 21 bis, paragraphe 5, point b).

3. La Commission transmet sa notification et sa demande au pays tiers concerné. Elle s'assure auprès de ce pays qu'il a effectivement reçu la notification.

4. La Commission accorde au pays tiers concerné le temps suffisant pour répondre à la notification.

Article 21 quater

Démarches envers les pays reconnus comme pays tiers non coopérants et mise en place d'un dialogue structuré

1. *À la suite du processus décrit à l'article 21 bis, la Commission invite le pays tiers à engager un dialogue formel pour mettre fin aux abus relatifs au travail forcé et s'attaquer aux causes profondes du travail forcé sur son territoire. Dans le cadre de ce dialogue, la Commission s'efforce d'associer toutes les parties prenantes concernées actives dans le pays concerné.*

2. *Sur la base des informations disponibles et de l'ampleur des abus, la Commission fixe un délai raisonnable pour que le pays tiers concerné remédie à la situation.*

3. *La Commission et les États membres veillent également à ce que les contrôles des produits faisant partie des groupes de produits définis comme originaires du pays tiers concerné soient renforcés et à ce qu'un pourcentage minimal d'opérateurs responsables de la mise à disposition de ces produits sur le marché de l'Union soit soumis à un niveau de contrôle plus élevé. La Commission établit le niveau minimal de contrôle au cas par cas. Lorsque le processus d'identification concerne un ou plusieurs groupes de produits spécifiques, les contrôles ne peuvent être renforcés qu'en ce qui concerne ces groupes de produits.*

Article 21 quinquies

Établissement d'une liste des pays tiers non coopérants

1. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide d'une liste des pays tiers non coopérants.*

2. *La Commission informe sans délai le pays tiers concerné de sa*

reconnaissance comme pays tiers non coopérant et des mesures appliquées conformément à l'article 21 sexies. La Commission lui demande également de remédier à la situation et de l'informer des mesures prises pour ce faire et pour garantir le respect des obligations internationales relatives à la lutte contre le recours au travail forcé.

3. À la suite d'une décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article, la Commission la notifie sans délai aux États membres et leur demande de veiller à l'application immédiate des mesures prévues à l'article 21 sexies. Les États membres communiquent à la Commission toute mesure qu'ils ont prise en réponse à cette demande.

Article 21 sexies

Mesures à l'égard des pays tiers non coopérants

1. L'importation dans l'Union de produits en provenance des pays tiers non coopérants est interdite. Lorsque la reconnaissance d'un pays comme pays tiers non coopérant conformément à l'article 21 quinquies concerne le travail forcé exercé en ce qui concerne un groupe de produits spécifique d'une entité particulière, y compris un fournisseur de produits, un navire, un site de production ou une région, l'interdiction d'importation s'applique uniquement à ces groupes de produits spécifiques.

2. La Commission poursuit le dialogue avec les pays reconnus comme non coopérants et facilite le renforcement des capacités ainsi que le respect des obligations internationales relatives à la lutte contre le recours au travail forcé. La Commission continue de suivre l'évolution de la situation.

Article 21 septies

Retrait de la liste des pays tiers non

coopérants

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, retire un pays tiers de la liste des pays tiers non coopérants si le pays tiers concerné apporte la preuve qu'il a remédié à la situation ayant justifié son inscription sur la liste. Une décision de retrait prend également en considération l'adoption, par les pays tiers concernés, de mesures concrètes susceptibles d'entraîner une amélioration durable de la situation.

2. À la suite d'une décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe sans délai les États membres de la levée des mesures visées à l'article 21 sexies en ce qui concerne le pays tiers considéré.

Article 21 octies

Publication de la liste des pays tiers non coopérants

1. La Commission publie la liste des pays tiers non coopérants au Journal officiel de l'Union européenne et prend toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion de cette liste, y compris en la mettant à disposition sur son site internet et dans la base de données visée à l'article 11. La Commission procède régulièrement à une mise à jour de cette liste et prévoit un système permettant de notifier automatiquement ces mises à jour aux États membres, aux organisations internationales pertinentes ainsi qu'à tout citoyen ou membre de la société civile qui en fait la demande. La Commission transmet en outre la liste des pays tiers non coopérants aux organisations internationales compétentes afin de renforcer la coopération entre l'Union et ces organisations dans le but de prévenir, de décourager et d'éradiquer le travail forcé.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins des chapitres II et III, les autorités compétentes utilisent le système d'information et de communication mentionné à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. La Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières ont accès à ce système aux fins du présent règlement.

Amendement

1. Aux fins des chapitres II et III, les autorités compétentes utilisent le système d'information et de communication mentionné à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. La Commission, les autorités compétentes **des États membres** et les autorités douanières ont accès à ce système aux fins du présent règlement.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

Amendement

b) des informations sur les indicateurs de risque de travail forcé, qui sont fondées sur des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail, **des critères de référence clairs, une définition des points chauds**, de la société civile et des organisations professionnelles, ainsi que sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation de l'Union établissant des exigences liées au devoir de vigilance en matière de travail forcé;

Amendement 56

Proposition de règlement Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

Analyse des sous-secteurs: pour le secteur de la pêche, il s'agit de la chaîne d'approvisionnement, de la capture, de la transformation et de la commercialisation.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Réseau de l'Union contre **les produits issus du** travail forcé

Amendement

Réseau de l'Union contre **le** travail forcé

Amendement 58

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un réseau de l'Union contre **les produits issus du** travail forcé (ci-après le «réseau») est établi. Le réseau sert de plateforme pour une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et vise à rationaliser les pratiques liées au contrôle du respect du présent règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence dudit contrôle.

Amendement

1. Un réseau de l'Union contre **le** travail forcé (ci-après le «réseau») est établi **et dirigé par la Commission**. Le réseau sert de plateforme pour une coordination et une coopération structurées **et obligatoires** entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, **y compris avec la participation des autorités de pays tiers, le cas échéant**, et vise à rationaliser les pratiques liées au contrôle du respect du présent règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence dudit contrôle. **Le réseau peut également servir à coordonner les actions et la coopération avec les autorités des pays tiers dans le but de faciliter le recensement et l'éradication du travail forcé.**

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières.

Amendement

2. Le réseau est composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières, ***ainsi que de représentants des pays tiers, d'opérateurs économiques, d'organisations de la société civile ou de partenaires sociaux, tels que les syndicats, sélectionnés à l'issue d'un examen préalable approfondi de la transparence financière, dont les informations devraient être rendues publiques après validation.***

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le réseau accomplit les tâches suivantes:

Amendement

3. Le réseau accomplit ***également*** les tâches suivantes:

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) mener des enquêtes conjointes;

Amendement

b) mener des enquêtes conjointes, ***mandater des recherches ou surveiller les situations de travail forcé généralisé et systémique, notamment afin d'enrichir la base de données visée à l'article 11;***

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) détecter tout déséquilibre dans l'application du règlement entre les États membres en raison d'une éventuelle divergence de compétence entre les autorités douanières des différents États membres;

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) fournir des informations et des recommandations systématiques à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure en cas de détection de pratiques de travail forcé; s'assurer de la participation des délégations de l'Union, en particulier dans les régions géographiques spécifiques à haut risque ou dans les pays où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées, tels qu'ils figurent dans la base de données visée à l'article 11, et suivre les mesures prises à l'appui de la mise en œuvre du présent règlement en s'attaquant aux causes profondes du travail forcé;

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) garantir une bonne coopération et des échanges d'informations avec les autorités chargées de la mise en œuvre

des règles relatives à la pêche INN et à la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques avec les pays tiers et/ou les entités internationales à propos du contrôle, du recensement et de l'éradication du travail forcé.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission peut, s'il y a lieu, coopérer, dialoguer et échanger des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile et les organisations professionnelles. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers se déroule de manière structurée dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc.

1. Afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du présent règlement, la Commission peut, s'il y a lieu, coopérer, dialoguer et échanger des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile et les organisations professionnelles. La coopération internationale avec les autorités de pays tiers, **y compris les pays tiers non coopérants**, se déroule de manière structurée, **en collaboration avec le SEAE**, dans le cadre des structures de dialogue existantes avec les pays tiers ou, si nécessaire, de structures spécifiques qui seront créées sur une base ad hoc **dans le but de prévenir, de contrôler, de recenser et d'éradiquer efficacement les violations constituant des cas de travail forcé**.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Rapports et réexamen

1. Tous les deux ans, les États membres transmettent à la Commission des informations sur l'application du présent règlement, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante. Ces informations comprennent au minimum:

- a) le budget total affecté à l'application du règlement;**
- b) le nombre et le type de plaintes et d'informations reçues;**
- c) le nombre et le type de violations confirmées;**
- d) le type et le nombre d'actions de suivi entreprises à la suite des violations confirmées, y compris les mesures d'atténuation, de prévention et de réparation.**

2. Au plus tard le [trois ans après la date d'application] et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement en prenant en considération les objectifs de ce dernier et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue si le présent règlement a atteint son objectif, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de produits fabriqués en ayant recours au travail forcé qui ont été mis sur le marché de l'Union, l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes et le renforcement des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union et des synergies avec d'autres dispositions législatives de l'Union telles que le règlement (CE) n° 1005/2008, le

règlement (CE) n° 1224/2009 et le règlement (UE) n° 1379/2013, tout en tenant compte de l'incidence sur les entreprises, en particulier sur les PME. Le rapport tient compte des informations reçues conformément au paragraphe 1 et comprend des informations sur les pays reconnus comme non coopérants, les pays pour lesquels le statut de pays non coopérant a été levé et toute information disponible concernant les mesures prises par ces pays pour remédier à la situation.

3. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

4. La Commission suit en permanence la mise en œuvre du présent règlement. Ce suivi se fonde sur une méthode scientifique transparente et tient compte des informations fournies par les parties prenantes.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Interdire sur le marché de l'Union les produits issus du travail forcé	
Références	COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	INTA 6.10.2022	IMCO 6.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	PECH 15.12.2022	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Rosa D'Amato 9.1.2023	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	16.3.2023	
Examen en commission	24.5.2023	
Date de l'adoption	18.7.2023	
Résultat du vote final	+: 13 -: 8 0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, François-Xavier Bellamy, Izaskun Bilbao Barandica, Isabel Carvalhais, Maria da Graça Carvalho, Asger Christensen, Rosanna Conte, Rosa D'Amato, Niclas Herbst, Ladislav Ilčić, France Jamet, Predrag Fred Matic, Francisco José Millán Mon, Ana Miranda, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Annie Schreijer-Pierik, Marc Tarabella	
Suppléants présents au moment du vote final	Ska Keller, Gabriel Mato, Stéphanie Yon-Courtin	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Elsi Katainen, Margarida Marques	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

13	+
NI	Marc Tarabella
Renew	Izaskun Bilbao Barandica, Asger Christensen, Elsi Katainen, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Clara Aguilera, Isabel Carvalhais, Margarida Marques, Predrag Fred Matić
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Ska Keller, Ana Miranda, Caroline Roose

8	-
ECR	Ladislav Ilčić, Bert-Jan Ruissen
PPE	François-Xavier Bellamy, Maria da Graça Carvalho, Niclas Herbst, Gabriel Mato, Francisco José Millán Mon, Annie Schreijer-Pierik

2	0
ID	Rosanna Conte, France Jamet

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

30.5.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

M. Bernd LANGE
Président
Commission du commerce international
BRUXELLES

M^{me} Anna CAVAZZINI
Président
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
BRUXELLES

Objet: avis de la commission des affaires juridiques sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM(2022)0453 – C9-10986 – 2022/0269(COD))

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Lors de leur réunion du 31 janvier 2023, les coordinateurs de la commission des affaires juridiques ont décidé de rendre un avis sous forme de lettre, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement intérieur, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, en mettant l'accent sur les compétences de notre commission. Ce même jour, j'ai été nommé rapporteur pour avis en ma qualité de président de la commission.

Suggestions:

Lors de sa réunion du 30 mai 2023, la commission des affaires juridiques a donc décidé, par 18 voix pour, aucune voix contre et une abstention¹, d'inviter la commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétentes au fond, à tenir compte de ce qui suit lors de l'élaboration de leur projet de rapport législatif.

Ces suggestions sont présentées par la commission des affaires juridiques, qui tient dûment compte des éléments suivants: la résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé²; la

¹ Étaient présents au moment du vote final: Marion Walsmann (vice-présidente), Lara Wolters (vice-présidente), Pascal Arimont, Alessandra Basso, Patrick Breyer, Pascal Durand, Angel Dzhabazki, Ibán García Del Blanco, Andrzej Halicki, Heidi Hautala, Radan Kanev for Esteban González Pons, conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur, Gilles Lebreton, Maria-Manuel Leitão-Marques, Karen Melchior, Jan Olbrycht for Javier Zarzalejos, conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Axel Voss, Tiemo Wölken.

² P9_TA(2022)0245.

résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises³, et le rapport de la commission des affaires juridiques sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (2022/0051(COD))⁴.

1. Les objectifs consistant à garantir une croissance durable et inclusive et à faire face aux risques liés aux questions sociales en matière de droits de l'homme, à la dégradation de l'environnement et au changement climatique sous-tendent plusieurs actes législatifs de l'Union, notamment sur les exigences de publication d'informations en matière de durabilité (déjà en vigueur⁵) et sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (processus législatif en cours).
2. Le respect des exigences relatives au devoir de vigilance devrait permettre aux entreprises d'identifier, de prévenir, d'atténuer, de corriger, de réduire au minimum et de faire cesser les incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme et l'environnement associées à leurs chaînes de valeur. Cela permettra de garantir que les produits mis sur le marché intérieur sont conformes aux normes internationales et de l'Union en matière d'environnement et de droits de l'homme pour les entreprises relevant du champ d'application de la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
3. L'interdiction de placer et de mettre à disposition sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé est une mesure fondamentale qui complète les dispositions sur le devoir de vigilance. Par conséquent, les dispositions relatives à cette interdiction devraient être conçues de manière à assurer la cohérence avec les futures dispositions sur le devoir de vigilance et être appliquées sans préjudice de ces dernières.
4. En ce qui concerne les aspects spécifiques de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, il y a lieu de souligner les points suivants:
 - la nécessité d'éviter la duplication des obligations incombant aux entreprises qui relèvent du champ d'application de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité;
 - la nécessité de veiller à une communication et une coopération adéquates entre les autorités nationales chargées des dispositions relatives au devoir de vigilance et celles chargées d'interdire les produits issus du travail forcé, ce qui est indispensable pour garantir la cohérence et l'efficacité de l'application des deux ensembles de dispositions;
 - la nécessité de prévoir des règles plus détaillées concernant les sanctions

³ JO C 474 du 24.11.2021, p. 11.

⁴A9-0184/2023.

⁵ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

(article 30 de la proposition de règlement) découlant de l'interdiction des produits issus du travail forcé, en précisant clairement la nature et le niveau de ces sanctions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Adrián Vázquez Lázara

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Interdire sur le marché de l'Union les produits issus du travail forcé			
Références	COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD)			
Date de la présentation au PE	14.9.2022			
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	INTA 6.10.2022	IMCO 6.10.2022		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 6.10.2022	DEVE 19.1.2023	EMPL 6.10.2022	PECH 15.12.2022
	JURI 19.1.2023			
Commissions associées Date de l'annonce en séance	AFET 16.3.2023	EMPL 16.3.2023		
Rapporteurs Date de la nomination	Samira Rafaela 15.12.2022	Maria-Manuel Leitão-Marques 15.12.2022		
Rapporteurs remplacés	Maria-Manuel Leitão-Marques			
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	16.3.2023			
Examen en commission	26.4.2023	23.5.2023	18.7.2023	
Date de l'adoption	16.10.2023			
Résultat du vote final	+: –: 0:	66 0 10		
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Barry Andrews, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Anna-Michelle Asimakopoulou, Laura Ballarín Cereza, Alessandra Basso, Brando Benifei, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Geert Bourgeois, Saskia Bricmont, Anna Cavazzini, Deirdre Clune, David Cormand, Arnaud Danjean, Paolo De Castro, Alexandra Geese, Raphaël Glucksmann, Sandro Gozi, Markéta Gregorová, Svenja Hahn, Roman Haider, Krzysztof Hetman, Danuta Maria Hübner, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Jean-Lin Lacapelle, Bernd Lange, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Margarida Marques, Gabriel Mato, Leszek Miller, Dan Nica, Anne-Sophie Pelletier, Carles Puigdemont i Casamajó, Samira Rafaela, René Repasi, Catharina Rinzema, Inma Rodríguez-Piñero, Christel Schaldemose, Ernő Schaller-Baross, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Andreas Schwab, Sven Simon, Ivan Štefanec, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Juan Ignacio Zoido Álvarez			
Suppléants présents au moment du vote final	Mazaly Aguilar, Marek Belka, Reinhard Bütikofer, Marco Campomenosi, Jordi Cañas, Christian Doleschal, Michiel Hoogeveen, Andrey Kovatchev, David McAllister, Karen Melchior, Stéphanie Yon-			

	Courtin
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Lydie Massard, Martina Michels, Ljudmila Novak, Sara Skytvedal, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Maria Walsh
Date du dépôt	26.10.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL

EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

66	+
ID	Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle
NI	Carles Puigdemont i Casamajó, Ernő Schaller-Baross
PPE	Pablo Arias Echeverría, Anna-Michelle Asimakopoulou, Deirdre Clune, Arnaud Danjean, Krzysztof Hetman, Danuta Maria Hübner, Andrey Kovatchev, David McAllister, Antonius Manders, Gabriel Mato, Ljudmila Novak, Andreas Schwab, Sven Simon, Sara Skyttedal, Ivan Štefanec, Tomas Tobé, Tom Vandenkendelaere, Henna Virkkunen, Maria Walsh, Jörgen Warborn, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Barry Andrews, Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Jordi Cañas, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Karen Melchior, Samira Rafaela, Marie-Pierre Vedrenne, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Alex Agius Saliba, Laura Ballarín Cereza, Marek Belka, Brando Benifei, Biljana Borzan, Paolo De Castro, Raphaël Glucksmann, Bernd Lange, Maria-Manuel Leitão-Marques, Margarida Marques, Leszek Miller, Dan Nica, René Repasi, Inma Rodríguez-Piñero, Christel Schaldemose, Joachim Schuster, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt
The Left	Kateřina Konečná, Martina Michels, Anne-Sophie Pelletier, Helmut Scholz
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Reinhard Bütikofer, Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Markéta Gregorová, Marcel Kolaja, Lydie Massard, Kim Van Sparrentak

0	-

10	0
ECR	Mazaly Aguilar, Geert Bourgeois, Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca
ID	Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Roman Haider
PPE	Christian Doleschal, Iuliu Winkler
Renew	Catharina Rinzema

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention